** Année 1950. — N° 49 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 16 Juin 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Juin 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de projets de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une proposition de résolution.

7. — Expropriation et occupation de propriétés en temps de paix. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

8. — Développement des crédits militaires pour l'exercice 1950 (fonctionnement et investissement). — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Fabrications d'armement:

MM. Alric, rapporteur de la commission des finances; René Pleven, ministre de la défense nationale; Rotinat, président de la commission de la défense nationale.

Essences et poudres.

9. — Développement des crédits de fonctionnement du ministère de la justice pour 1950. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission des finances; Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice; Lasalarié, Mme Girault, MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Alex Roubert, président de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Léo Hamon, le garde des sceaux.

Amendement de M. Patient. — MM. Patient, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

10. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

11. — Statut des requis du service du travail. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Héline, rapporteur de la commission des pensions; Auberger, Jacques Debû-Bridel, Mme Roche.

Passage à la discussion des articles.

12. — Propositions de la conférence des présidents.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

13. — Statut des requis du service du travail. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Art. 1er:

Amendements de M. Auberger, de Mme Roche et de M. Dassaud. — Discussion commune: MM. Auberger, Héline, rapporteur de la commission des pensions; Mme Roche, MM. Dassaud, Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Radius, vice-président de la commission des pensions. — Renvoi à la commission.

Retrait de l'amendement de M. Dassaud.

MM. le rapporteur, Le Basser, Léo Hamon, de Villoutreys, Auberger, Mlle Mireille Dumont.

Rejet, au scrutin public, des amendements de M. Auberger et de Mme Roche.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de Mme Roche. — Mme Roche, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mme Gilberte Pierre-Brossolette. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, René Depreux, Mlle Mireille Dumont, M. Jacques Debû-Bridel. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 6 *ter:* adoption.

Art. 7:

Amendement de Mme Roche. — Mme Roche, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Lelant. — MM. Le Basser, le rapporteur, Auberger, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 à 14: adoption.

Art. 15:

Amendement de Mme Roche. — Mme Roche, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 16: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Auberger.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

14. — Statut du réfractaire. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

MM. Vanrullen, Radius, vice-président de la commission des pensions.

Discussion générale: M. Michel Yver, rapporteur de la commission des pensions; Mme Roche.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Léo Hamon. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Jacques-Destrée. — MM. Loison, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendements de M. Duloit et de M. Dassaud. — Discussion commune: MM. Primet, Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8:

Amendement de M. Glauque. — MM. Glauque, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. — Dépôt de rapports.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 13 juin 1950 a été affiché et distribué ?

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de payements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950 et la convention de prêt entre le Royaume de Belgique et la République française, signés à Paris le 7 septembre 1949.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 421, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 426, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mostefaï El-Hadi une proposition de loi portant création des communes rurales en Algérie, au lieu et place des communes mixtes supprimées par la loi du 20 septembre 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 422, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cornu une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n° 313, année 1950). Défense nationale, budget annexe des constructions aéronautiques.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 423 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Boudet un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n° 313, année 1950) (Articles du projet de loi.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 424 et distribué.

J'ai reçu de M. Héline un deuxième rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant le statut des déportés du travail (n°s 340 et 378, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 427 et distribué.

J'ai reçu de M. Soldani un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur les propositions de résolution:

1° De MM. de Bardonnèche, Aubert, Marius Moutet, Pic, Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme et Vaucluse, victimes des calamités publiques, par suite du gel qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950;

2° De Mme Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Bernard Lafay, le général Corniglion-Molinier, Jacques Destrée, Henri Torres, Jean Bertaud et Jacques Debû-Bridel, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à la commune d'Orly (Seine), sinistrée par la tornade du 20 mai 1950;

3° De MM. Vanrullen, Durieux, Chochoy et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais, et plus spécialement du canton d'Houdain, qui ont eu à souffrir, dans leur personne et dans leurs biens, des ravages causés par cette calamité;

4° De MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du Nord;

5° De MM. Georges Pernot et Tharradin, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du Haut-Doubs victimes de l'orage de grêle du 23 mai 1950;

6° De MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à

accorder un secours d'urgence aux populations victimes de la tornade et des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département de l'Aude;

7° De MM. Marcel Lemaître et Menu, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux viticulteurs et cultivateurs du département de la Marne, sinistrés par les orages du 21 mai 1950;

8° De M. Voyant, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 26 mai 1950 dans le département du Rhône;

9° De MM. Méric, Haurion, Pierre Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 17 mai 1950 dans le département de la Haute-Garonne. (N°s 260, 341, 350, 351, 362, 364, 368, 371, 380 et 389, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 428 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger. (N° 333, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 429 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France. (N° 345, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 430 et distribué.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. René Dubois et les membres de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 22 juillet 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. »

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

EXPROPRIATION ET OCCUPATION DE PROPRIETES EN TEMPS DE PAIX

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air. (N°s 245 et 385, année 1950.)

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Hors les cas prévus par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, les acquisitions et expropriations nécessaires à l'exécution des travaux militaires, quels qu'ils soient, ainsi que les travaux prévus par le décret du 30 octobre 1935, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux effectués pour l'équipement aérien du territoire en vue de la défense nationale, ne peuvent être réalisés en application du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, que s'ils intéressent directement la défense nationale et après avis conforme de la commission restreinte unique de contrôle instituée par le décret du 19 avril 1950 pris en application de l'article 32 du décret du 28 août 1919 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1950 (FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT)

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. — Budgets annexes des fabrications d'armement, des essences et des poudres. (N°s 313, 398 et 399, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Alric, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais vous présenter les rapports de la commission des finances sur ces budgets annexes ainsi que l'avis de la commission de la défense nationale qui, du reste, ne s'écarte pas de l'opinion de la commission des finances, ce qui me permettra de faire un rapport commun. Comme l'exposé de ces rapports sera, je pense, assez court, j'ai l'intention de vous les présenter ensemble; bien entendu, nous pourrons procéder ensuite à des discussions séparées. Tout ceci dans le but d'économiser le temps du Conseil.

Je vais commencer par le budget annexe du service des essences. Vous savez que ce budget comporte seulement un compte d'exploitation et un compte d'investissement; à l'inverse des deux autres, il ne présente pas de crédits d'études ni de crédits de recherches.

Dans la section exploitation, on voit que la consommation totale a été légèrement réduite en francs, malgré l'augmentation du prix de l'essence. Ceci est dû au fait qu'on a limité, dans les budgets qui allouent l'essence aux consommateurs, la dépense en francs et non en quantité et qu'il n'y a pas eu de dépassement.

Ce qui nous intéresse surtout dans ce budget, c'est la manière dont a été conduite la gestion de la distribution d'essence. Il y a un progrès sur la gestion passée, qui se manifeste en particulier par le fait que le pourcentage des dépenses de personnel est de l'ordre de 4 p. 100, ce qui, dans un budget de gestion même commerciale, n'est tout de même pas très élevé, et nous sommes satisfaits de constater ce chiffre.

Au point de vue des investissements, il y a une légère augmentation. On s'est aperçu, en effet, que le matériel qui sert à cette distribution d'essence n'avait pas été rénové depuis longtemps et qu'il était nécessaire de porter remède à cette situation. Vous verrez dans le rapport que cette augmentation des investissements est faible et qu'elle est en parfaite proportion avec le budget dont on dispose pour les réaliser. Tout ceci a paru parfaitement correct à la commission des finances.

L'Assemblée nationale a opéré, sur ce budget, un abattement indicatif de 1.000 francs, dans le but de poser à M. le ministre une question qui n'est pas directement en rapport, du reste, avec la gestion du service des essences, mais plutôt avec le budget de la guerre et de la France d'outre-mer. C'est donc simplement à l'occasion de ce budget annexe que cette remarque est faite, malgré, je le répète, qu'elle ne concerne pas essentiellement le budget des essences. Il s'agissait d'avoir de M. le ministre des explications sur la répartition de la consommation dans les divers théâtres d'opérations et, en particulier, d'attirer l'attention sur la consommation prévue pour l'Indochine qui semblait plutôt un peu faible. Nous n'avons pas modifié cet abattement et nous espérons que M. le ministre voudra bien nous donner toutes explications à ce sujet.

Telles sont les remarques que nous avons faites en ce qui concerne le budget des essences. Voyons maintenant le budget annexe du service des poudres.

Là aussi, nous retrouvons les deux catégories précédentes: dépenses d'exploitation et investissements, avec, en plus, les dépenses pour études et recherches.

Les dépenses pour études et recherches n'ont pas sensiblement varié par rapport à l'année dernière; ceci nous paraît correct. Pour ce qui est de l'exploitation, il y a une nette augmentation du potentiel des fabrications, qui est due à une augmentation du côté du secteur civil, alors qu'il n'y a pas eu de changement important en ce qui concerne le secteur militaire. Habituellement, l'administration des contributions indirectes, au titre de la poudre de chasse, était le principal consommateur du secteur civil. Cette consommation est en diminution cette année, non pas parce que le genre de fabrication a changé, mais du fait que, sur le plan administratif, les gros consommateurs ne passent plus par les contributions indirectes. Donc, finalement, là non plus, il n'y a pas grand changement.

Du point de vue des investissements, l'augmentation de dépenses n'est pas considérable; elle est de l'ordre de 20 p. 100, tout comme pour la production. De toutes façons, dans les deux sections, nous avons constaté que la gestion semblait s'améliorer puisque, malgré l'augmentation du chiffre d'affaires, les dépenses de personnel ont diminué dans leur total et donc encore plus en pourcentage. Les deux commissions ont été satisfaites de constater ce fait et vous inviteront à voter le texte qui vous est présenté, après avoir examiné les articles.

D'autre part, l'Assemblée nationale a adopté deux réductions dont nous vous proposons le maintien. La première était une réduction de 1.000 francs sur le chapitre relatif au payement des ouvriers, ceci pour indiquer que les salaires des ouvriers des poudres semblaient insuffisants par rapport à ceux de l'industrie privée. Nous avons maintenu la réduction, mais nous n'y avons pas attaché un sens nouveau. Nous serons heureux d'entendre, sur ce point, les explications de M. le ministre.

Une modification particulière a été introduite pour tenir compte du fait que, maintenant, ces services payent l'impôt sur le chiffre d'affaires; le budget prévoit des ressources pour alimenter ce payement. La modification de l'Assemblée nationale tend simplement à ajuster les ressources au temps pendant lequel on paye l'impôt sur le chiffre d'affaires, cette disposition n'ayant pas été appliquée à tout l'exercice. La commission a maintenu cette disposition, mais elle fait une remarque.

Elle s'est demandé si ce système était, au fond, très cohérent. Etait-il très heureux de dire: un service va payer un impôt; nous allons prévoir simultanément, dans le budget, un chapitre qui alimentera ce payement. On peut se demander si ce n'est pas faire tourner une machine à vide et engendrer ainsi des pertes peut-être évitables. Ne pourrait-on pas simplifier ce système ?

Sous réserve des explications qui nous seront données, les deux commissions des finances et de la défense nationale vous demandent de voter ce budget annexe du service des poudres, après l'examen des chapitres.

J'arrive maintenant au budget annexe des fabrications d'armement. Nous retrouvons là les trois postes de dépenses, exploitations, études et recherches, premier établissement. Dans le poste exploitations, les fabrications d'armement proprement dites n'ont pas sensiblement varié. Au contraire, les fabrications de reconversion se sont sensiblement réduites, chose que tout le monde avait désiré. La réduction est très importante, et nous avons été heureux de le constater. Nous espérons que, dans un certain temps, ces opérations que l'on considérait comme peu heureuses seront arrêtées.

Sur les virements qu'on a faits de certaines activités de la production industrielle aux fabrications d'armenent, la réduction est encore plus considérable; elle est sur le point d'atteindre l'extinction, comme vous le verrez dans le rapport, chose qui nous a paru aussi très heureuse.

Du côté des investissements, il n'y a pas eu de modification très sensible. En tout cas, dans ces deux postes, nous avons constaté que les frais de gestion — comme dans les autres budgets — avaient diminué; ils sont très acceptables dans ce genre de fabrication. En particulier, dans le compte exploitation, les dépenses de personnel sont de l'ordre de 38 p. 100, chiffre qui est tout à fait normal.

Nous arrivons maintenant au dernier poste, celui qui concerne les études et recherches. Vous verrez, lors de l'examen des chapitres, que la commission des finances, suivie par la commission de la défense nationale, a proposé un abattement de 1.000 francs, tout simplement pour obtenir quelques explications de M. le ministre sur le point suivant. Nous nous sommes aperçus que la dotation de ce chapitre avait été diminuée — comme vous le verrez dans le rapport — d'une somme très importante. Or, depuis que nous étudions ce problème des fabrications d'armement, en particulier celui des études et recherches, dans ce domaine, les divers ministères nous ont dit:

« Nous ne pouvons peut-être pas, aujourd'hui, fabriquer tout ce qui nous est nécessaire, mais il faut conserver notre potentiel pour demain; il faut nous préparer et pouvoir agir. Pour les études et recherches en particulier, il ne faut pas lésiner; il faut faire ce qui est nécessaire afin d'être prêt en temps opportun. »

Cette diminution paraît au premier abord un peu contradictoire avec ces affirmations passées qui avaient eu notre approbation.

Peut-être n'est-ce qu'une apparence. Il est bien certain, en effet, que les dépenses des études et recherches peuvent, si elles sont mal appliquées, être un vrai gaspillage.

C'est un peu analogue aux investissements inefficaces dont nous avons parlé ces jours derniers. Il peut donc être nécessaire de les réduire momentanément si cela a pour but une rectification de méthode, des changements, des adaptations pour améliorer les résultats de demain.

Ce dont nous voulons avoir surtout l'assurance, c'est qu'il ne s'agit pas d'une tendance systématique consistant à diminuer ce poste en disant: ce n'est pas la peine que nous, Français, nous cherchions, parce que d'autres, mieux placés que nous, le font. Je suis convaincu, du reste, que ce n'est pas ce que pensent les responsables actuels de cette activité.

Ils sont, je l'espère, convaincus, comme vos commissions, que le génie français est particulièrement qualifié pour réussir dans la voie de la recherche, en particulier dans celle qui fait appel à la haute culture industrielle et scientifique, et j'espère que les dispositions budgétaires permettront bientôt à nos ingénieurs et savants de donner pleine mesure de leur capacité.

Cela étant dit, l'Assemblée nationale avait fait sur ce budget deux abattements, l'un, comparable à celui dont j'ai parlé tout à l'heure pour la question de l'impôt sur le chiffre d'affaires, et sur lequel je ne reviens pas, parce qu'il est identique à celui qui concerne le service des poudres, l'autre, réduction indicative de 1.000 francs pour inviter le Gouvernement à maintenir les subventions pour certaines cantines. Nous avons maintenu ces amendements. Nous serons heureux d'entendre les explications du Gouvernement sur ces points.

La commission de la défense nationale a présenté un amendement spécial dont je parlerai, au moment où il viendra en discussion, mais je peux déjà, dans cet exposé général, parler de son sens essentiel.

Vous verrez dans le rapport que si les fabrications d'armement relatives au secteur militaire ont gardé le même volume total, elles ne sont pas tout à fait appliquées au même but qu'au cours des exercices précédents.

En effet, les besoins de la guerre d'Indochine nous obligent à faire des fabrications que j'appellerai d'usure, destinées à remplacer le matériel qui s'use là-bas, et nous sommes obligés de faire un virement dans nos possibilités de fabrication, puisque nous y consacrons au total toujours à peu près la même somme. Ce virement est au détriment des fabrications que nous voudrions voir augmenter progressivement pour accroître le potentiel de défense future de notre armée.

La commission de la défense nationale s'émeut sérieusement de cette situation et elle prie M. le ministre de vouloir bien lui indiquer les modifications qui en découlent pour notre potentiel de défense future.

L'année dernière, nous avions pu voir l'état de nos fabrications au point de vue de l'armement léger et au point de vue des chars. Il nous avait semblé que, dans ces domaines, des efforts considérables étaient accomplis, qui nous permettaient les plus grandes espérances. Je demande donc à M. le ministre, au nom de la commission, comment ces espoirs pourront être réalisés, sous quelle forme et dans quel délai.

Sous le bénéfice de ces réserves, vos deux commissions vous proposent, mesdames, messieurs, d'adopter les projets qui vous sont présentés et de passer, pour arriver à ce terme, à la discussion des chapitres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, je vais imiter votre rapporteur et, de même qu'il a bloqué ses observations sur les trois budgets, je bloquerai moi-même mes réponses aux questions qu'il a bien voulu poser.

En ce qui concerne le budget des essences, M. le rapporteur a constaté qu'il avait fort peu d'observations à présenter. Il nous a félicité de notre action; j'en prends acte et je l'en remercie.

Il a fait simplement une réserve : il désire savoir si nous avons prévu une consommation suffisante pour l'Indochine. A cet égard, je vous signale que le service des essences n'est pas celui qui détermine les besoins, mais celui qui est chargé de les satisfaire. C'est le ministère de la France d'outre-mer, chargé de suivre les opérations en Indochine, qui a lui-même déterminé les quantités qu'il était nécessaire de distribuer dans cette partie de l'Union française; nos dispositions ont été prises en conséquence. Si donc, la commission avait sur la question du volume des consommations d'essence des observations à présenter, je pense qu'il vaudrait mieux qu'elle fasse un abattement indicatif sur le budget de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons bien vu la question à la commission des finances, mais nous n'avons pas voulu modifier ce qu'a fait l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir faire une remarque à cette place. Je reconnais que ce que vous dites, monsieur le ministre, est parfaitement exact, et que cette discussion devrait intervenir à propos du budget de la France d'outre-mer, car c'est bien là qu'est le crédit de dépense et non au budget des essences, qui est un budget d'exécution de la répartition.

M. le ministre. Sur le budget des poudres, M. le rapporteur a fait une observation importante : il a constaté que ce service a eu une activité satisfaisante, qu'il avait beaucoup travaillé. C'est exact pour la consommation privée; non pas seulement pour la consommation de l'administration des contributions indirectes, c'est-à-dire la consommation de la poudre de chasse, mais véritablement pour la consommation industrielle.

Une seule réserve, qui est d'ailleurs d'ordre tout à fait général, est celle de savoir s'il est rationnel de percevoir sur des entreprises d'Etat l'impôt du chiffre d'affaire et, par conséquent, d'établir en recettes et en dépenses des crédits qui ne correspondent pas à une activité réelle du service.

Je crois que depuis longtemps, la doctrine des assemblées s'est fixée. Nous avons toujours insisté pour que les établissements industriels ayant un fonctionnement industriel travaillent au point de vue fiscal dans les mêmes conditions que les entreprises privées. Si l'on fait la balance des inconvénients et avantages de cette formule, personnellement je crois préférable de mettre nos établissements industriels exactement sur le même pied que les entreprises privées; dans la mesure où ils se trouvent ainsi en concurrence avec les industries privées, on ne doit pas leur objecter d'être indirectement subventionnés par des faveurs fiscales.

M. le rapporteur. Cette particularité ne nous avait pas échappé. Quand un organisme d'Etat vend au public, il faut que ces impôts interviennent, autrement il serait privilégié. Mais nous avons considéré que cela présentait parfois des inconvénients, notamment lorsque l'on veut voir ce que l'Etat dépense pour certaines activités.

Dans certains cas, l'administration de la guerre verse une somme à un organisme, qui rend par exemple la moitié d'autre part aux finances, et, en définitive, on ignore la charge exacte supportée par l'Etat.

En conséquence, peut-être y aurait-il une méthode à trouver pour concilier les deux exigences.

M. le ministre. Je retiendrai volontiers de vos observations qu'il serait utile, lors du prochain budget militaire — je suis prêt à prendre cet engagement — d'indiquer dans l'exposé des motifs ou dans une note pour mémoire le montant global de ces contributions indirectes qui sont payées par le budget de la guerre. On verra que ces impôts sont considérables et que, si on les déduit du montant global des crédits, la proportion de ce qui est affecté réellement à la défense nationale est moins élevée qu'on le prétend.

Les observations de M. Alric sur le budget de fabrications d'armes sont plus importantes que pour les deux précédents budgets.

En premier lieu, il m'a demandé pourquoi nous avions réduit les crédits destinés aux études et recherches. Il y a deux raisons à cela. Nous arrivons, en 1950, à la fin normale d'un programme d'études et de recherches. Ce programme a été établi, il y a deux, trois ou cinq ans, par mes prédécesseurs, et il nous faut maintenant clore certaines recherches, accepter ou rejeter leur résultat et commencer les fabrications.

Nous avons la volonté d'agir sur la direction des fabrications d'armements et sur les utilisateurs pour définir et arrêter le plus tôt possible les prototypes.

La maladie que nous avons connue dans l'aviation et qui a fait si souvent modifier des prototypes, ce qui retardait leur mise en fabrication, n'est pas sans toucher tous les services utilisateurs qui tendent à obtenir le maximum de perfectionnement, au détriment, parfois, de la rapidité des fabrications.

C'est l'esprit qui m'a animé au moment où nous avons fixé le volume des crédits pour 1950. Et j'indique que je n'ai eu aucun scrupule à réduire les crédits de recherches, car j'espère pouvoir, en cours d'année, partout où cela paraîtra nécessaire, donner des suppléments de ressources, grâce à la cession de vieux matériels, dont je ferai bénéficier les diverses directions, en transférant ces crédits par le jeu de l'article 29 que vous connaissez.

Je peux donc vous donner l'assurance qu'il n'y aura pas de licenciement de chercheurs, de ralentissement dans les études et que les ressources indispensables seront trouvées.

M. Alric m'a également posé une question intéressante concernant les conséquences des opérations en Indochine sur les fabrications faites pour la défense nationale proprement dite et sur la constitution de nos stocks de réserve et de mobilisation.

Le fait évident que nous soyons obligés de donner une priorité absolue aux besoins de l'Indochine a comme conséquence d'amener des retards dans l'augmentation de nos stocks de mobilisation. Cela est vrai pour l'armement léger et pour certaines munitions telles que les grenades à fusil, les obus de mortier de 60 et les obus de 80 millimètres.

Nous sommes donc obligés de donner la priorité aux besoins de l'Indochine. S'il est possible d'accroître la cadence de notre fabrication dans les établissements spécialement affectés à la production de ces munitions ou de matériel léger, je prendrai les dispositions nécessaires pour que le total de leur production augmente afin de rattraper les retards que je signale.

Dans toutes les autres catégories de matériel, et notamment en ce qui concerne les chars dont vous avez parlé, il n'y a pas de retard imputable à l'Indochine. Je réserve, pour le moment où vous défendrez votre amendement, ma réponse à une question un peu plus générale, que vous me poserez sans doute, sur l'orientation des recherches et de nos fabrications.

J'espère que les explications que je viens de vous donner vous ont satisfait en tant que rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des chapitres du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des chapitres.*)

M. le président. Je donne lecture des chapitres :

Fabrications d'armement.

DEPENSES

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Personnel.

« Chap. 160. — Personnels titulaire, contractuel et auxiliaire. — Traitements, salaires et indemnités, 3.202.800.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur ce chapitre ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 160 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 161. — Personnels ouvriers. — Salaires et indemnités, 6.659 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 162. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 127 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 163. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 pour l'impôt cédulaire applicable au personnel affecté aux commandes civiles, 118.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 360. — Frais généraux relatifs à l'exploitation, dépenses de fonctionnement et entretien des immeubles, 876.700.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Alric, au nom de la commission de la défense nationale, propose de réduire ce crédit de 1.000 francs et de le ramener, en conséquence, à 876 millions 699.000 francs.

La parole est à M. Alric.

M. Alric. Cet amendement se défend de lui-même. Il a simplement pour but de provoquer, de la part de M. le ministre, quelques explications sur l'orientation générale des fabrications d'armement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je réponds très volontiers à la demande d'explications supplémentaires présentée par M. Alric à propos de son amendement : quelle est, à l'heure présente, l'orientation de nos différentes fabrications et l'orientation de nos recherches ?

En ce qui concerne nos fabrications, nous sommes en mesure de produire des armes portatives nouvelles destinées à l'infanterie. Nous avons une gamme d'armes portatives qui ont été développées au cours des récentes années et qui sont certainement — comme vous avez pu le constater aux essais — en progrès sérieux sur le matériel qui existait à la fin de la guerre.

Pour ce qui est du matériel blindé, nous sommes au terme des études pour certains matériels. Nous pensons finir rapidement celles relatives aux études du char léger de 12 tonnes que nous avons présenté aux membres des commissions parlementaires.

Comme d'habitude, la mise au point définitive de ce genre de matériel prend plus de temps qu'il n'est prévu. Pour tenir compte de certaines critiques faites par les utilisateurs — quelques prototypes de ces chars ont été confiés à des unités — et nous avons été amenés à procéder à certaines modifications. J'espère que dans un délai qui se compte en semaines, nous serons arrivés à une désignation du prototype. Vous savez que dans le budget les crédits nécessaires sont prévus pour la mise en fabrication de l'outillage et le début de ce que j'appellerai, non pas une série, mais une pré-série.

Nous avons terminé la mise au point de deux autres matériels : l'engin blindé de reconnaissance et la jeep dite du type Delahaye qui paraissent être des matériels tout à fait au point et véritablement d'une classe internationale. Pour ces deux matériels l'outillage qui est nécessaire à leur fabrication est d'ores et déjà à pied d'œuvre et nous sommes en mesure de faire les premières commandes de pré-série.

Les fabrications sont également orientées sur la production de différents types de munitions, notamment des munitions d'artillerie, de mortiers d'infanterie et d'armes portatives. Nous avons également une série d'autres fabrications, confiées à l'industrie privée, concernant les camions, les voitures de liaison et le matériel d'un type très particulier comme les parachutes.

Ce qui, à mon avis, est essentiel, et le conseil le reconnaîtra avec moi, c'est le fait que recevant une aide substantielle des Etats-Unis en vertu du pacte d'assistance militaire, nous n'avons jamais comme obligation de réduire nos fabrications. Nous irions d'ailleurs ainsi exactement à l'encontre de l'esprit du pacte.

Dans le même temps les accords qui sont intervenus ou ceux qui sont en cours de négociations, n'ont jamais eu comme conséquence de réduire les recherches de nos ingénieurs en matière de matériel nouveau. Nous considérons en effet que la contribution de ses ingénieurs d'armement est un des apports les plus sérieux que la France puisse faire à une alliance du type du pacte de l'Atlantique.

La comparaison des fabrications et des prototypes, lorsqu'elle est possible, nous montre que nos ingénieurs d'armement sont certainement de la même classe que les ingénieurs des pays alliés et que même parfois ils les devancent dns certaines directions.

Tout l'effort qui se fait actuellement à l'intérieur du pacte de l'Atlantique a pour objet de comparer équitablement les résultats obtenus par les uns et par les autres, afin de définir les matériels devant être standardisés pour les besoins des armées alliées.

Telle est l'orientation générale de notre politique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Rotinat, *président de la commission de la défense nationale.* Monsieur le ministre, la commission de la défense nationale sera certainement très sensible à vos explications; seulement, nous ne sommes pas très sûrs que les réalisations répondent à votre pensée, car on nous a dit exactement la même chose l'année dernière. En effet, le secrétaire d'Etat aux forces armées, M. Max Lejeune, avait poursuivi dans la fabrication des armements un effort heureux et fécond. Nous avons des prototypes dont on nous a dit qu'ils surclassaient les armements étrangers, notamment l'automitrailleuse qui devait sortir en présérie, le char léger dont les études, dites-vous, se poursuivent, et aussi toutes ces armes défensives comme les armes antichars et surtout les mines dont notre déficit est fort élevé.

Nous voudrions que vous nous donniez l'assurance que, non seulement, comme vous venez de le dire, la livraison des armes par le P. A. M. ne ralentira pas nos efforts de fabrication d'armement, mais qu'elle sera aiguillée vers une standardisation très poussée, ce qui permettrait à nos usines de poursuivre la fabrication de ces trois ou quatre prototypes excellents et de les fabriquer pour les armées du pacte Atlantique.

Nous pensons, en effet, que ces armements français, qui sont d'une très grande classe, pourraient être fabriqués au moins pour les armées de l'Europe occidentale. Nous vous demandons de pousser activement ces fabrications parce que nos déficits en armes portatives et notamment en armes défensives, antichars et mines, sont alarmants. La commission de la défense nationale nous a chargés d'appeler impérieusement votre attention sur cette question que nous considérons comme très sérieuse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre. Je remercie vivement M. le président de la commission de la défense nationale de son intervention qui me sera fort utile pour appuyer les thèses que je soutiens dans les conférences internationales.

Je tiens à vous donner des précisions supplémentaires qu'appellent les observations qu'il a présentées.

En ce qui concerne les mines, je m'excuse de ne pas en avoir parlé. Les mines, dont M. Lejeune avait obtenu l'adoption en tant que prototype, sont maintenant en cours de fabrication. Nous produisons autant de mines qu'il nous est possible, compte tenu des crédits dont nous disposons.

C'est également au moment où j'ai pris la tête du ministère de la défense nationale que, d'accord avec M. Lejeune, nous avons arrêté le choix de l'engin de l'automobile blindée, la jeep Delahaye, car c'est seulement au mois de novembre que la décision définitive a été prise en complet accord entre M. Lejeune et moi-même. Là aussi, les outillages sont en cours de fabrication. Je précise que les premiers sortiront en 1951. En 1950, les prototypes seront fabriqués mais la série ne peut pas sortir plus tôt. En revanche, tous les contrats sont maintenant passés en ce qui concerne ces deux engins.

Il y a certes un retard dans la définition du prototype du char de 12 tonnes, char léger. M. Rotinat se souviendra que je l'avais indiqué à la commission de la défense nationale qu'il préside. Ce retard paraissait en effet inévitable, à la suite des essais qui avaient été faits dans des unités et qui, lorsqu'il s'agit d'un matériel aussi important que celui-là, révèlent fréquemment des imperfections auxquelles il faut parer. J'espère bientôt déterminer d'une manière définitive les spécifications de cet engin dont nous attendons beaucoup.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission de la défense nationale. L'amendement est retiré après les explications de M. le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 360 avec le crédit de 876 millions 700.000 francs, proposé par la commission des finances.

(*Le chapitre 360, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie, 11.562.680.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 363. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 461. — Allocation logement, 10.762.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 462. — Primes d'aménagement et de déménagement, 2.156.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 464. — Œuvres sociales, 93.219.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses diverses.

« Chap. 660. — Versements de fonds d'amortissement, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 663. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 664. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

« Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 1.699.999.000 francs.

« A déduire :

« Virement à la 1re section, 700 millions de francs.

« Net, 999.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 960. — Travaux neufs. — Equipement, 2.364 millions de francs.

« A déduire :

« Chap. 830. — Virement à la 1re section, 240 millions de francs.

« Net, 2.124 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, 56 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 962. — Mobilisation industrielle. — Entretien des installations réservées. » — (Mémoire.)

Nous allons maintenant examiner les chapitres du budget annexe des fabrications d'armement figurant à l'état C.

(Montant des autorisations de programme.)

2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES

« Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 2.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 960. — Travaux neufs. — Equipement, 495 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, 49.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Services des essences et des poudres.

M. le président. En ce qui concerne les budgets annexes des services des essences et des poudres, M. Alric, rapporteur de la commission des finances, a présenté ses observations.

Nous abordons donc l'examen des chapitres de l'état B.

Services des essences.

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Personnel.

« Chap. 190. — Personnel militaire, 213.529.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 163.360.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 192. — Personnel ouvrier, 193.088.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 193. — Reclassement de la fonction publique, 19 millions 298.000 francs. » — (*Adopté.*)

Materiel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 9.179.519.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 391. — Frais d'exploitation, 2.623.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 392. — Remboursement au budget général des dépenses du service social, 4.120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 393. — Participation aux retraites et pensions. » — (Mémoire.)

« Chap. 394. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 148 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 491. — Allocation de logement, 530.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 492. — Primes d'aménagement et de déménagement, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses diverses.

« Chap. 690. — Versement au fonds d'amortissement, 340 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme. » — (Mémoire.)

« Chap. 692. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation. » — (Mémoire.)

« Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes. » — (Mémoire.)

« Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes. » — (Mémoire.)

« Chap. 695. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 696. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Equipement.

« Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 478 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Reconstruction.

« Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 17 millions 542.000 francs. » — (*Adopté.*)

Service des poudres.

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Personnel.

« Chap. 170. — Traitements des personnels militaires et civils des poudreries nationales, 475.269.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 171. — Salaires du personnel ouvrier des poudreries nationales, 1.274.028.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 172. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 33.408.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 173. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 pour l'impôt cédulaire applicable au personnel affecté aux commandes civiles, 39.665.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 370. — Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement, 1.826.268.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 372. — Matières et marchés, 2.062.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 373. — Entretien des installations réservées, 240 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 471. — Allocation de logement, 4.789.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 472. — Primes d'aménagement et de déménagement, 958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 473. — Œuvres sociales, 16.714.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses diverses.

« Chap. 670. — Versement au fond d'amortissement, 235 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme. » — (Mémoire.)

« Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation. » — (Mémoire.)

« Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, 82 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements. » — (Mémoire.)

« Chap. 675. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

« Chap. 175. — Etudes et recherches. — Personnel, 286 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvre, 164 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 870. — Reconstruction, 61.577.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 970. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 587.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 971. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 516.170.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 972. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

Nous arrivons à l'état C. (Montant des autorisations de programme.)

Service des essences.

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Equipement.

« Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 478 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Reconstruction.

« Chap. 891. — Reconstructions et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 17.542.000 francs. » — (*Adopté.*)

Service des poudres.

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 970. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 266 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 971. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 188 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Nous en avons terminé avec la discussion des budgets annexes des fabrications d'armement, des essences et des poudres.

— 9 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA JUSTICE POUR 1950

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (justice). (Nos 384 et 415, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Donnedieu de Vabres, directeur du cabinet.
Ferie, chef de cabinet.
Freche, directeur du personnel et de la comptabilité.
Germain, directeur de l'administration pénitentiaire.
Costa, directeur de l'éducation surveillée.
Gilquin, chef du service des exploitations industrielles, des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire.
Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.
Turquey, directeur des affaires criminelles et des grâces.
MM. Larere, sous-directeur des affaires criminelles et des grâces.
Hubert, magistrat à l'administration centrale.
Pancot, magistrat à l'administration centrale.
Mme Brest-Dufour, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, les crédits qui vous sont demandés pour le fonctionnement d'un des trois pouvoirs d'Etat, le pouvoir judiciaire, s'élèvent, en gros, à 1 p. 100 environ des dépenses budgétaires totales. C'est dire que leur volume est extrêmement faible, je dirai même ridiculement faible, et qu'il économies sur ces chapitres.

Un certain nombre d'observations générales ont été faites dans l'autre assemblée, qu'il importe de reprendre ici. On a déploré, en particulier, la grande misère de la justice française, misère qui se traduit par une grande insuffisance, aussi bien pour le statut des magistrats que pour l'équipement matériel nécessaire pour rendre la justice.

Les bâtiments sont mal entretenus, les magistrats n'ont à leur disposition que des moyens matériels et, en particulier, un mobilier datant généralement de nos anciens parlements et ayant droit à une honorable retraite.

Si cette préoccupation s'est manifestée à l'Assemblée nationale, je dois dire que notre Conseil de la République ne s'y est pas montré indifférent non plus, puisque notre excellent collègue Lasalarié a déposé une proposition de résolution relative au statut de la magistrature et à la réforme judiciaire.

En ce qui concerne la réforme judiciaire, il serait fort inopportun de vouloir la faire ou même simplement l'amorcer à l'occasion d'une discussion budgétaire. On connaît les erreurs faites par M. Poincaré, qui pourtant était un bon juge en la matière, lorsqu'il a réalisé sa réforme judiciaire qui a abouti à la suppression d'un grand nombre de tribunaux, rapidement rétablis par la suite.

C'est pour cela que l'Assemblée nationale n'a pas suivi ceux qui auraient voulu qu'en vertu des conseils de la commission sur le coût des services publics on supprime, à l'occasion d'une discussion budgétaire, certaines cours d'appel dont on a d'ailleurs reconnu en séance qu'elles étaient très utiles et leurs rôles suffisamment garnis.

D'autre part, il y a une question qui a préoccupé et préoccupe encore tous ceux qui s'intéressent à la justice, celle du juge unique ou de la collégialité. Là encore, on ne peut la trancher à l'occasion d'un débat budgétaire.

Vous savez que, si un grand nombre de tribunaux se sont trouvés sous le régime du juge unique, c'est seulement par suite d'une mesure de circonstance: il a fallu à la Libération, pour pouvoir constituer les cours de justice, prélever sur l'effectif des magistrats un certain nombre d'entre eux. De ce fait, nous sommes actuellement en France sous un régime qui paraît absurde. Il y a des cours d'appel dans le ressort duquel il y a un juge unique et d'autres où l'on applique le principe de la collégialité. Quelle que soit l'opinion qu'on ait sur les bases et sur les principes, il y a un point sur lequel, je pense, tout le monde doit être d'accord, c'est qu'il n'est pas possible qu'il y ait en France des tribunaux constitués de façons différentes et que, lorsque les justiciables s'adressent à la justice, ce soit tantôt à un juge unique, tantôt à un tribunal composé de trois juges.

Cette question du statut de la magistrature et de la réforme judiciaire a été posée à M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale sous la forme d'une diminution de crédits de 1.000 francs destinée à provoquer de sa part une explication à ce sujet. M. le garde des sceaux a indiqué — c'était peut-être ambitieux — que dans le courant du mois suivant, c'est-à-dire le mois où nous sommes — avant les vacances judiciaires — le projet de statut de la magistrature serait déposé, et nous sommes convaincus qu'il tiendra la parole donnée à l'Assemblée nationale.

On m'a demandé, à la commission des finances, d'attirer votre attention sur un autre ordre d'idées générales: le coût excessif de la justice en France. Je sais bien que M. le garde des sceaux me dira que la justice, qui représente à peine 1 p. 100 du budget national, rapporte en produits divers à peu près la moitié de ce qu'elle coûte; mais la justice est un service public qui n'est pas destiné à assurer des recouvrements.

Actuellement, nous devons convenir — et tous ceux qui touchent de près ou de loin à l'administration de la justice l'admettent, aussi bien les avocats et avoués que les magistrats ou les usagers — que la justice est trop chère. Il en résulte

des inconvénients. Il est par exemple impossible de recouvrer les petites créances. Le coût des actes judiciaires et extra-judiciaires, des enregistrements, est tel que cela n'en vaut pas la peine.

Il est certain que, si le non recouvrement de ces créances provoquait simplement un allégement des rôles, on ne pourrait que s'en réjouir. Il y a plus grave, c'est que, lorsque les citoyens ne peuvent pas recouvrer leur dû, on ouvre la porte immanquablement à l'immoralité des débiteurs, lesquels refusent de s'exécuter parce qu'ils sont protégés par la lourdeur de l'appareil judiciaire, qui freine les demandes légitimes qui leur sont faites.

D'autre part, il y a des choses abusives, comme le droit proportionnel qui, en matière de défense, est basé sur la demande, de telle sorte qu'un demandeur de mauvaise foi peut, à l'occasion d'un accident d'automobile, demander 500 millions au lieu d'un million de dommages et intérêts, et le défenseur payera son rôle de frais d'avoué sur la base de ces 500 millions. Je vous laisse à penser le danger que ce procédé présente lorsque le demandeur est insolvable. Cela ouvre la porte à toutes sortes de combinaisons qui ne se produisent pas encore, mais ne manqueront pas de se produire si une telle situation se perpétue.

En ce qui concerne les questions particulières que pose l'examen de ce budget, j'ai souligné dans mon rapport les différents points sur lesquels l'Assemblée nationale a modifié les demandes du Gouvernement, en accord à peu près constant, finalement, avec M. le garde des sceaux. Je me bornerai donc à vous signaler les points sur lesquels votre commission des finances a modifié les propositions du Gouvernement ou, au contraire, a demandé de revenir à ces propositions.

Au chapitre 1000, l'Assemblée nationale a effectué un abattement symbolique de 1.000 francs destiné à provoquer les explications de M. le garde des sceaux. Ces explications ont été données, elles seront certainement renouvelées à cette tribune et, dans ces conditions, il a semblé à votre commission qu'il n'y avait pas d'inconvénient à revenir au crédit initial.

Un crédit de 772.000 francs a été refusé par l'Assemblée nationale, à qui on demandait la création d'un cadre permanent de chauffeurs d'autos, pour le motif que ce cadre permanent a été prévu pour l'ensemble des administrations centrales.

Je signale que cet abattement a été voté dans des conditions assez particulières, sans que M. le garde des sceaux fasse aucune objection sur l'instant; mais, au cours de la discussion qui a suivi, il a indiqué que ce chapitre lui avait échappé et qu'il demanderait le rétablissement des 772.000 francs en question.

Votre commission des finances a examiné la question et, facilitant incontestablement le travail de M. le garde des sceaux, elle a pensé, si souhaitable que soit la création d'un cadre permanent de chauffeurs, que ce cadre était encore dans l'avenir et dans le devenir et qu'il fallait sauvegarder les droits actuels des chauffeurs. Elle a estimé, au surplus, qu'il n'était peut-être pas extrêmement indiqué d'avoir des voitures, si j'ose dire, anonymes, conduites par des chauffeurs anonymes. Le système actuel, qui consiste à affecter à chaque chauffeur sa voiture particulière, peut sans doute occasionner sur le papier des dépenses supplémentaires, mais il est certain — et ceux qui pratiquent l'automobile en seront persuadés — qu'il est infiniment préférable à tout autre. Celui qui conduit sa voiture et à qui cette voiture est affectée, qui en a la responsabilité, apporte un soin particulier à la soigner. Il y met son amour-propre. En définitive, il est beaucoup plus économique, en attendant le statut, qu'on promet, du cadre national des chauffeurs de voitures de ministère, d'accepter le crédit de 772.000 francs qui a été demandé par le garde des sceaux et que votre commission des finances est d'avis de rétablir.

Au chapitre 3060, l'Assemblée nationale a effectué deux abattements. L'un, de 1.000 francs, pour signaler l'extrême misère des immeubles où se rend la justice. En effet, ces immeubles datent presque tous des anciens parlements de France. Ils sont mal ou pas chauffés, ils tombent en ruines, bien que ce soient souvent des bâtiments historiques et peut-être parce que ce sont des bâtiments historiques. Il importe tout de même que la justice soit rendue décemment dans des lieux décents.

D'autre part, un autre abattement de 1.000 francs, qu'il convient de maintenir, a été opéré pour signaler que, par suite de l'enchevêtrement un peu ridicule de nos règlements administratifs, il y a un nombre exagéré d'architectes qui s'occupent de ne pas entretenir les locaux de la justice. Par exemple, le Palais de justice de Paris dépend de trois architectes différents et il est évident qu'il faudrait beaucoup mieux simplifier cette situation.

Votre commission des finances a pensé qu'il convenait d'aller plus loin et vous propose de nouveaux abattements: un abattement indicatif de 1.000 francs à raison de la grande misère du matériel des tribunaux et des cours — tous ceux qui les fréquentent sont convaincus que ce fait doit être signalé d'une façon particulière à l'attention du Gouvernement — et un autre, de 1.000 francs également, pour que les magistrats soient pourvus de la documentation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il est curieux que, lorsqu'on cite certaines références à un arrêt de 1844 ou de 1848, il soit toujours possible de se reporter aux poudreuses collections qui se trouvent dans les tribunaux. Mais lorsqu'un avocat ou un avoué se réfère à une décision de 1939 ou de 1942, il n'y a pas moyen, pour les magistrats, de savoir si cette décision a bien été rendue et l'a été conformément à ce qu'on leur dit. Evidemment, les fonctionnaires de la justice sont pleins de confiance, et personne ne s'aviserait de mettre, dans un dossier, une référence de décision qui ne serait pas conforme à celle qui a été rendue.

M. de La Gontrie. Ce que vous dites n'est pas gentil pour les avocats!

M. le rapporteur. Ils veillent à vérifier ce qu'ils avancent, mais ils ont toujours tendance à ne reproduire, des décisions, que ce qui est favorable à la thèse qu'ils soutiennent, et les magistrats se trouvent dans l'impossibilité de voir le reste de la décision parce qu'ils n'ont pas la documentation suffisante.

Enfin, à l'article 3240, votre commission s'est émue de certains abus qui se produisent dans le placement des détenus à l'extérieur. Vous savez que, dans une idée extrêmement louable, on veut que le détenu se rachète en travaillant dans une situation presque libre. Or il semble que dans certains départements, en particulier dans les départements où le climat est beau, sur la Côte d'Azur, il y a une véritable colonie de délinquants travaillant chez des entrepreneurs bienveillants, paraît-il, et qui n'ont pas les mains très calleuses. Ils sont là sans que personne puisse vérifier d'une façon utile s'ils se redressent ou s'ils se bornent simplement à revoir les amis qu'ils avaient avant et qu'ils auront après.

Il y a là véritablement un abus, accentué par le fait que ces facilités sont données aux délinquants primaires. Or, il arrive que des gens font partie d'une bande de gansters et ne sont jamais poursuivis au cours de leur existence. Un beau jour, ils sont poursuivis: on s'aperçoit qu'ils ont fait une douzaine d'agressions à main armée, on les condamne. Il y a confusion des peines, ce qui en fait des délinquants primaires qui ont droit à la bienveillance de l'administration.

Dans ce but, à l'article 3240, votre commission vous demande un abattement de 1.000 francs pour signaler ces abus et demander en même temps qu'il y soit remédié.

Je n'ai pas d'autres explications particulières à vous donner. Je souhaite que vous votiez ce budget et que vous donniez à ceux qui ont la noble tâche de rendre la justice dans ce pays les moyens, si exigus soient-ils, pour que leur tâche puisse s'effectuer dans l'intégrité et l'indépendance, comme il en a été de tout temps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, *parlant au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice, au nom de laquelle je prends la parole, ne déposera pas, au cours de cette discussion, d'amendements qui lui soient propres. Elle s'est bornée à se rallier aux amendements qui viennent de vous être énoncés et qui vous ont été excellemment exposés par M. le rapporteur de la commission des finances.

Vous avez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que cette discussion budgétaire est, en ce qui concerne vos services, placée sous le signe de la pénurie. Il n'y a là rien qui soit bien nouveau. Je puis dire que c'est de tradition pour ce qui est du budget de la justice, et je ne puis qu'appuyer ici, au nom de notre commission, les observations présentées par M. le rapporteur de la commission des finances, et rappeler d'un mot la grande misère de nos cours et de nos tribunaux, l'insuffisance de leurs moyens matériels, qui sont connus de tous, l'insuffisance aussi de leurs moyens techniques.

Dans combien de tribunaux et de cours d'appel, en effet, reçoit-on toutes les publications juridiques qui seraient nécessaires pour se faire une idée exacte des solutions à donner aux litiges soumis à ces cours ou à ces tribunaux ? La cour de cassation elle-même est assez mal pourvue à cet égard, et, en ce qui concerne notamment les litiges qui intéressent nos territoires d'outre-mer, les rapporteurs de la cour de cassation sont

souvent obligés de partir en promenade à travers les bibliothèques de Paris pour trouver les textes qui leur sont nécessaires, surtout lorsqu'il s'agit de textes administratifs ou réglementaires.

Je me permets d'attirer votre attention sur ce point, monsieur le garde des sceaux. Peut-être serait-il possible de trouver un moyen qui permît à la bibliothèque de la cour de cassation de posséder la documentation qui lui est nécessaire à cet égard.

Ceci dit, la commission de la justice m'a chargé d'attirer votre attention sur différents points que voici.

On a parlé, à l'Assemblée nationale, d'une réforme judiciaire. Ce mot de « réforme judiciaire » est un peu vague et il peut contenir ou cacher bien des choses. M. le rapporteur de la commission des finances a fait allusion tout à l'heure à un certain comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, ce qui est un bien beau titre. Nous n'avons pas eu la chance, au Conseil de la République, de connaître le rapport de ce comité, mais il paraît que certains de nos collègues de l'Assemblée nationale auraient pu en prendre connaissance. Ce comité proposerait la réduction ou la suppression de plus d'une centaine de tribunaux et de trois cours d'appel.

Je ne sais pas sur quel critérium s'est fondé ce comité pour aboutir à de pareilles conclusions. Je crains que ses membres n'aient jaugé les tribunaux comme on peut jauger une usine thermique ou un barrage hydraulique à sa production en kilowatts ou en hectowatts. Pour les tribunaux, il ne peut en être ainsi. Je sais, monsieur le ministre, que vous en êtes convaincu.

Mais autre chose a ému la commission de la justice: ce sont les propres paroles que vous avez prononcées à l'Assemblée nationale. Il semble bien que vous ayez fait allusion, en des termes du reste assez vagues et un peu obscurs, à une certaine départementalisation des tribunaux d'arrondissement et à l'institution de juges itinérants ou baladeurs que l'on enverrait dans les arrondissements pour y tenir des audiences, et cette promenade des juges se retrouverait également à l'échelon de l'arrondissement et du canton. Ce serait là une façon détournée de supprimer nos tribunaux d'arrondissement.

La commission de la justice estime, et je suis persuadé que l'assemblée entière sera d'accord avec elle, que l'expérience de la suppression des tribunaux a été faite et qu'elle a été décisive. (*Applaudissements.*)

Il ne faudrait tout de même pas que l'on remît éternellement en question l'existence de nos tribunaux d'arrondissement et je laisse à penser le préjudice que portent à nos villes de province ces bruits, qui courent périodiquement, de la suppression de tel ou tel tribunal. (*Applaudissements.*)

Nos tribunaux doivent être maintenus. Je crois que nous sommes tous absolument d'accord là-dessus et que, encore une fois, il ne peut y avoir que des inconvénients à laisser croire que tel ou tel tribunal peut être, non pas du jour au lendemain — parce qu'il faudra tout de même un texte législatif — menacé dans son existence.

Nous avons toujours pensé — je le répète après tant d'autres — que la justice doit être à portée du justiciable. Comment ne pas appliquer ce principe sous l'empire d'une Constitution, celle de 1946, qui porte en termes exprès que l'administration devra être désormais plus près de l'administré ? Enfin, il faut penser également à ce qu'apporte d'animation et de vie propre l'existence d'un tribunal dans nos petites villes de province.

On parle toujours de décentralisation, et chaque fois que l'on est à pied d'œuvre, qu'il s'agisse d'une matière ou d'une autre, on se trouve toujours en face de solutions qui ont pour résultat de centraliser davantage.

Il est une seconde question — sur laquelle du reste s'est exprimé M. le rapporteur de la commission des finances — c'est celle de la collégialité.

C'est probablement un des problèmes les plus graves qui se posent à l'heure actuelle en ce qui concerne l'exercice de la justice en France. On vous a fait remarquer, avec juste raison, que dans une moitié des tribunaux de France on juge avec trois magistrats, dans d'autres avec un et que, même à Paris, on trouve le double système: suivant que le justiciable est dirigé vers telle ou telle chambre, il a la garantie de trois magistrats ou il ne l'a pas. Il y a là une situation absolument inadmissible. Nous vous demandons d'y remédier le plus tôt possible.

La troisième question touche au fonctionnement de la justice dans nos départements d'outre-mer. Je n'ai pas de renseignements extrêmement précis là-dessus, mais certains de nos collègues m'ont affirmé que la justice était pratiquement arrêtée dans nos départements d'outre-mer parce qu'on ne trouvait pas les magistrats nécessaires pour aller dans ces départements.

M. le président. C'est tout à fait exact!

M. Boivin-Champeaux. Monsieur le ministre, je dois vous dire que vous avez, devant l'Assemblée nationale, donné des explications qui sont, dans une certaine mesure, rassurantes. Vous avez dit que vous vous préoccupiez du problème, qu'il y avait deux questions concernant les magistrats qui doivent aller dans ces départements d'outre-mer: une question d'indemnités — il est bien normal qu'on leur tienne compte, sur le plan des intérêts matériels, du sacrifice qu'ils font — mais aussi, une question de logement, qui est plus difficile à résoudre. Nous vous demandons de bien vouloir faire ce que vous pourrez pour que la justice puisse reprendre son cours dans nos départements d'outre-mer.

Je veux dire quelques mots en passant sur l'augmentation des frais de justice à laquelle a fait allusion M. le rapporteur de la commission des finances. Il est certain que les frais de justice ont considérablement augmenté et sont montés en flèche depuis deux ou trois ans et que, certainement, ces frais ont dépassé la mesure.

Vous me direz qu'il y a l'assistance judiciaire, qui est largement accordée, qu'il faut qu'elle le soit. Bien entendu. Seulement la conséquence, c'est qu'il n'y a que le Français millionnaire qui soit en mesure, à l'heure actuelle, de défendre ses droits et, là encore, c'est le Français moyen qui fait les frais de l'opération et qui se trouve souvent dans l'impossibilité, par l'augmentation des frais de justice, de faire valoir ses droits.

Enfin, monsieur le ministre, en terminant, je parlerai des deux plus hautes juridictions de ce pays. Vous seriez étonné, sans doute, si je descendais de cette tribune sans le faire.

Il y a un problème à la cour de cassation. Une réforme est intervenue en 1947 dont on attendait beaucoup. Elle a déjà porté certains fruits et en portera, j'en suis certain, d'autres et de meilleurs dans l'avenir. Mais il n'est pas douteux que, malgré cette réforme, les rôles de la cour de cassation sont de nouveau engorgés. La raison en est bien simple. La principale responsable, c'est la multiplicité de nos lois. Plus il y a de lois, plus il y aura de procès, nécessairement, et plus les citoyens seront provoqués, si je puis dire, à plaider. On a multiplié aussi, et non sans raison, il faut le dire, la procédure sans frais et sans avocat devant la cour de cassation. Mais il y a certaines matières où l'on peut dire que le pourvoi est devenu presque une clause de style, comme en matière de baux ruraux, de telle sorte qu'à l'heure actuelle, cette haute juridiction éprouve la plus grande difficulté à vider ses rôles. Vous avez parlé de rétablir la commission supérieure des loyers. Vous avez préconisé cette solution devant l'Assemblée nationale; peut-être, en effet, faudra-t-il en arriver là.

En ce qui concerne le conseil d'Etat, vous avez été plus discret, monsieur le garde des sceaux, devant l'Assemblée nationale. C'est d'autant plus étonnant — à moins que ce ne soit une explication — que précisément le conseil des ministres, d'après les journaux, aurait adopté récemment une réforme du conseil d'Etat et des tribunaux administratifs.

Que contiendra cette réforme ? Je n'en sais rien. Pour le moment, je me permets simplement de vous mettre en garde contre le point suivant. Il y a dans notre jurisprudence administrative une construction magnifique, qui s'appelle le recours pour excès de pouvoir. Nous pouvons admirer, en d'autres pays, en Grande-Bretagne notamment, l'*habeas corpus*, mais le monde entier nous envie la théorie du recours pour excès de pouvoir, et, récemment, à propos du cent-cinquantenaire du conseil d'Etat, nous entendions des juristes étrangers, dans cette maison du conseil d'Etat précisément, louer cette construction juridique.

J'avoue que je verrais avec quelque peine qu'on y touchât, ne serait-ce qu'en mettant l'excès de pouvoir en contact avec des juridictions inférieures. Il faut faire très attention, dans un monde tel que nous le vivons, à ne pas toucher à cette magnifique construction. De plus en plus le citoyen français voit dans cette théorie comme une garantie de ses libertés essentielles. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Vous serez évidemment obligé de faire quelque chose, car, de même qu'à la cour de cassation, les rôles du conseil d'Etat sont encombrés et le conseil n'arrive plus à épuiser ses rôles au rythme qui serait nécessaire.

Il y a donc quelque chose à faire et je crois qu'en cette matière comme en toute autre, ce sont les principes les plus simples qui sont encore les meilleurs. On cherche bien des combinaisons, bien des habiletés, mais, en réalité, quand il y a davantage d'affaires à soumettre aux juges, il faut simplement plus de juges pour les juger. Voilà la vérité. Toute autre solution n'est qu'une habileté subsidiaire qui risque de faire plus de mal que de bien. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasalarié.

M. Lasalarié. Mesdames, messieurs, notre éminent rapporteur, mon collègue et ami Lieutaud, a bien voulu, dans son exposé verbal, rappeler que j'avais eu l'honneur de déposer une proposition de résolution relative au statut de la magistrature.

Je sais bien que ce n'est pas le moment d'en discuter, et je manifestais quelque hésitation à prendre la parole lorsque je me suis posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas qu'une voix de plus vienne signaler à cette assemblée, qui est le défenseur des grands corps de l'Etat, la situation véritablement lamentable dans laquelle se trouve la magistrature. Cette situation, je ne crois pas avoir à la développer longuement et ce n'est pas avec des chiffres que je vous indiquerai que non seulement nos magistrats ne peuvent pas vivre dans une situation approchant l'aisance, mais que leur existence n'est actuellement pas compatible avec un minimum de dignité.

Je crois qu'il est opportun de faire justice à ceux qui sont chargés de rendre la justice. Il faut, alors que nous leur demandons tant de qualités, qu'ils ne soient pas considérés comme des fonctionnaires de deuxième zone.

Il faut que ceux qui détiennent la fortune, l'honneur, la vie de leurs concitoyens entre leurs mains ne soient pas amenés à faire des comparaisons douloureuses, ce qui n'est certes pas conciliable avec l'atmosphère de sérénité nécessaire à leurs fonctions.

Non seulement la situation pécuniaire de nos magistrats est mauvaise, mais il est à craindre que leur recrutement ne vienne à tarir. Une jeunesse qui était portée par un goût naturel vers une profession où la connaissance du droit s'allie à la pratique des hommes est tentée de s'en détourner parce qu'elle sait qu'elle ne pourra pas vivre comme il conviendrait.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il convient que notre démocratie songe à ce problème particulièrement douloureux. Il ne faut pas que nous risquions de perdre nos élites alors que, suivant la parole du grand Jaurès, nous voulons faire une élite de nos multitudes elles-mêmes. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Je pense, monsieur le ministre, que vous allez tout à l'heure nous renouveler la promesse que vous fîtes à notre assemblée et c'est pourquoi je ne développerai pas davantage un thème que vous connaissez. Nous allons enregistrer votre promesse, mais nous saurons vous la rappeler. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des finances, à l'Assemblée nationale, pour le budget de la justice, s'exprimait ainsi au début de son rapport: « Dans notre pays, la justice fonctionne avec fort peu de crédits et c'est un véritable miracle que d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le fonctionnement de ce service public, au premier chef, qu'est la justice — puisque l'on peut même soutenir qu'il constitue le troisième pouvoir — avec les crédits qui ont été demandés au Parlement. »

M. Pierre Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice, de renchérir: « Il est nécessaire que la France, dit-il, se rende compte qu'elle dépense très peu pour l'administration de la justice. »

Et notre rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République, reprenant cette même appréciation, nous dit dans son rapport: « Une première observation s'impose..., c'est la modestie des sommes affectées au fonctionnement de la justice et des services pénitentiaires, car elles absorbent à peine plus de 1 p. 100 des dépenses totales des services civils et des charges communes. »

Des personnes peu averties des choses de la justice dans notre pays pourraient être tentées de prendre en pitié ce pauvre ministère de la justice, si injustement traité dans la répartition des deniers publics, et d'excuser, sinon de justifier, son désintéressement de certains problèmes importants.

Il est vrai que le budget de la justice est insuffisant et qu'il ne permet pas de faire face à des besoins urgents tels que, par exemple, la situation de certains agents des tribunaux, la réforme, si indispensable, de l'appareil judiciaire, l'entretien des locaux dont certains sont dans un état absolument indécent, et surtout la prise en charge et le maintien dans de bonnes conditions de rééducation de cette nombreuse jeunesse délinquante que nous avons à déplorer.

Mais nous devons bien constater que les ministres de la justice qui se succèdent depuis plusieurs années ne s'efforcent nullement d'obtenir un budget plus important qui leur permettrait de faire face aux obligations bien comprises de leur ministère. Par contre, ils approuvent, élaborent et défendent devant le Parlement un budget de guerre d'année en année plus énorme.

Il faut donc croire que le budget de la justice, tel qu'il nous a été présenté les années précédentes, satisfait les prédécesseurs de M. René Mayer, et que celui que nous examinons aujourd'hui suffit à M. le garde des sceaux.

Cessons donc de nous apitoyer sur la modicité des crédits qui sont alloués à son ministère; examinons plutôt à quoi ceux-ci sont utilisés, au service de quelle cause, de quelle justice ils sont mis.

Monsieur le garde des sceaux, le budget que vous nous présentez est un budget de centralisation de l'appareil judiciaire: suppression de cours d'appel, suppression de tribunaux, suppression de justices de paix. Eloigner la justice du justiciable, faire supporter à ce dernier des frais plus lourds, telles seraient les conséquences des mesures que vous proposez.

Le budget que vous nous présentez est en outre un budget de répression. Depuis décembre 1947, onze honnêtes travailleurs, la plupart pères de famille, ont été tués par la police au cours de luttes revendicatives dont personne, de bonne foi, n'a contesté la légitimité. Des milliers d'autres ont été jetés en prison en violation de leurs droits au mépris de la Constitution.

Des siècles de prison ferme et avec sursis, des centaines de millions de francs d'amendes, tel est le bilan de la répression contre les travailleurs.

Le droit de dire « non » à la guerre d'agression, le plus abominable de tous les crimes, est contesté. Les meilleurs combattants de la paix sont jetés en prison, poursuivis et condamnés. Défendre la vie est un crime pour ceux qu'éclaboussent les scandales de la corruption, systématiquement étouffés. Les libertés de presse, de manifestation, de pensée sont bafouées. En violation des principes les mieux établis, les droits des élus du peuple sont contestés. L'illustre savant, M. Joliot-Curie, premier signataire de l'appel de Stockholm, est révoqué. Jugeant l'arsenal du code insuffisant, le Gouvernement et sa majorité tentent d'appliquer les lois scélérates à caractère fasciste.

A la répression violente correspond un redoublement d'activité impunie des éléments fascistes. De Gaulle fait appel impudemment à la libération du vieux traître Pétain.

M. Biatarana. Quel fut donc le sort de M. Thorez ?

Mme Girault. Des dizaines d'authentiques résistants, tels Moreau, Kabacinski, Miquel Grant, sont emprisonnés depuis des années, certains encore non jugés; des centaines sont poursuivis, mais la trahison est réhabilitée, les traîtres graciés, libérés. La liberté médicale, accordée au traître Georges Claude, est jusqu'ici refusée au résistant Moreau, condamné à mort pour un acte qui lui a valu une haute distinction pour faits de résistance.

Nous apprenons aujourd'hui que vous avez rejeté, monsieur le garde des sceaux, la demande de grâce en faveur du grand patriote Edouard Moreau, ancien capitaine F. F. I., illégalement condamné pour faits de résistance, couverts cependant par les prescriptions impératives de l'ordonnance d'Alger en date du 6 juillet 1943. Edouard Moreau avait accompli son devoir en exécutant, sous l'occupation nazie, des traîtres au service de l'ennemi. Résistant sans reproche, il est décoré de la Croix de guerre avec étoile d'argent. Son fils, également décoré, avait été fusillé par les nazis le 10 juillet 1944. Moreau fut condamné à mort après la Libération. La protestation populaire avait fait commuer cette peine en dix ans de travaux forcés. Mais c'est la libération du grand résistant que le peuple français exigeait. L'homme que les nazis n'avaient pu atteindre qu'au travers de son fils, est détenu, malade, depuis cinq années déjà. Ses jours sont en danger, mais le Gouvernement, qui rejette sa demande de grâce, fignole un projet de loi d'amnistie pour les traîtres.

A la suite de l'action de la population nantaise contre le matériel de guerre, le 12 mai dernier, quatre combattants de la paix, actuellement emprisonnés à la Santé, à Paris, avaient été arrêtés. Trois nouvelles arrestations ont été opérées hier, à cinq heures du matin, « heure du laitier », selon la formule hypocrite de M. Bidault.

Trente-huit F. F. I. se meurent dans les prisons franquistes avec la complicité tacite du Gouvernement français.

Les bourreaux d'Oradour sont impunis. Le Gouvernement insulte la résistance en protégeant les traîtres et criminels de guerre, tel Skorzeny et leurs écrits.

Une répression colonialiste sanglante et forcenée tente de briser le juste élan des peuples coloniaux vers la liberté et l'indépendance.

Le droit d'asile est violé et l'immigration fasciste encouragée.

Ainsi donc le programme du C. N. R. est violé par un gouvernement qui a à sa tête un de ses anciens présidents; la Constitution est violée avec l'assentiment du Président de la République qui devrait en être le garant. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie de ne pas mettre en cause le Président de la République dans notre Assemblée. Arrêtez-vous au moins là! (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Mme Girault. La victoire des forces démocratiques sur le fascisme est remise en cause.

Tel est le bilan, bien incomplet hélas, de votre politique de répression, telle est l'utilisation des crédits mis à la disposition de votre ministère. La France, ne l'oubliez pas, est le pays du 14 juillet 1789, des Droits de l'homme, ... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pinton. Et de la liberté!

Mme Girault. ...de l'amnistie aux proscrits de la glorieuse commune de Paris, de la réhabilitation du capitaine Dreyfus, de l'amnistie aux héroïques mutins de la Mer Noire... (*Vives exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Parlez des déserteurs également, et le tableau sera complet.

M. le président. Si vous le voulez bien, nous en resterons au budget.

Mme Girault. ...de l'amnistie aux héroïques mutins de la Mer Noire, des journées de février 1934, de la lutte armée contre l'occupant hitlérien et ses valets de Vichy. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

La France, terre d'asile, est le pays des luttes passionnées et victorieuses pour la liberté.

Sa Constitution qui consacre les libertés fondamentales telles que le droit d'expression, le droit de grève, ...

M. Pinton. Qu'est-ce que vous en feriez, vous?

Mme Girault. ...le droit d'asile proclame que la France « s'interdit d'entreprendre aucune guerre contre la liberté d'aucun peuple ».

Le Gouvernement viole délibérément cette Constitution au mépris de traditions dont tous les Français s'honorent et qui ont contribué au renom de la France dans le monde.

Vos lois scélérates (*Applaudissements à l'extrême gauche*), l'emprisonnement des combattants de la paix n'arrêteront pas le grand mouvement populaire qui se dresse chaque jour plus vigoureux contre votre politique de répression et de misère.

Les milliards que vous nous demandez sont utilisés par vous pour essayer d'écraser les forces de paix de ce pays afin d'avoir les mains libres pour préparer une nouvelle guerre d'agression. (*Exclamations.*)

Vous n'y réussirez pas. Tous les braves gens, tous les honnêtes gens de France qui aspirent à une vie heureuse dans la sécurité et la paix...

Un sénateur au centre. Ainsi soit-il!

Mme Girault. ... feront obstacle à vos plans. Ils veulent cette paix pour laquelle vous et le Gouvernement auquel vous appartenez nourrissez tant de haine. Avec eux nous la sauverons, soyez-en sûrs, et, dans ce but, nous vous refuserons aujourd'hui les milliards que vous utilisez d'une façon si criminelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, tout à l'heure, avec son habituel talent, mon ami M. Boivin-Champeaux a fait part à M. le garde des sceaux et à l'assemblée des observations que nous a suggérées l'examen du budget lorsque nous l'avons étudié à la commission de la justice.

Je n'ajouterai que peu de mots aux considérations qu'il a développées; cependant, il me sera peut-être permis de faire allusion à mon tour à ce qu'il a appelé avec raison la « pénurie » du budget de la justice.

N'est-il pas pénible de constater qu'alors que le Parlement vote un si grand nombre de milliards pour assurer le fonctionnement de services dont l'Etat a eu le tort d'assumer la charge, on réduit, au contraire, à la portion congrue un service qui est l'un des rouages essentiels de la vie de la nation. J'ai bien le droit d'affirmer, en effet, que c'est par la qualité de la justice d'un pays qu'on peut le mieux juger du degré de sa civilisation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je suis d'autant plus étonné que l'on lésine sur le budget de la justice, qu'on ne nous dit pas combien les tribunaux rapportent au Trésor.

Je souhaiterais vivement, pour ma part, que lors de la présentation future de ce budget, figurent, d'un côté, les sommes que l'Etat débourse pour les services judiciaires et de l'autre côté, ce que ces services rapportent au Trésor. La comparaison des deux chiffres ne manquerait pas d'être édifiante.

Si je suis monté à la tribune, c'est surtout pour vous faire part des préoccupations de la commission de la justice en ce qui concerne un certain nombre de textes qu'il nous paraît important de faire voter dans un bref délai et qui concernent, les uns le droit public, d'autres le droit social et d'autres encore le droit civil.

Dans le domaine du droit public, nous constatons avec regret qu'alors que la Constitution remonte à octobre 1946, au mois de juin 1950, la loi organique portant statut du conseil supérieur de la magistrature n'a pas encore été examinée par l'Assemblée nationale.

On peut penser ce que l'on veut de ce conseil supérieur de la magistrature, mais dès l'instant que la Constitution l'a créé, il faut déterminer d'une façon précise ses attributions et son mode de fonctionnement.

Je souligne une fois de plus ce paradoxe que ce sont ceux qui ont voté contre la Constitution qui sont obligés de rappeler sans cesse à ceux qui l'ont votée qu'ils ont le devoir d'en assurer l'application. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cela leur serait peut-être plus facile.

M. le président de la commission de la justice. J'espère, par conséquent, que sur ce point, vous pourrez nous donner un éclaircissement qui me paraît d'autant plus nécessaire qu'en me reportant aux sources, j'ai constaté que le projet auquel je fais allusion, a été déposé sur le bureau de la Chambre au mois d'avril 1948, il y a, par conséquent, un peu plus de deux ans.

Je vois à votre geste, monsieur le garde des sceaux, que vous entendez déclarer que le Gouvernement a fait tout son devoir et que c'est l'Assemblée qu'il faut incriminer.

Je me garderai, appartenant au Conseil de la République, de me dresser contre l'Assemblée souveraine.

M. le président. Qui est-ce qui a jamais dit cela? Personne ne l'a jamais pensé. (*Sourires.*)

M. le président de la commission de la justice. Mais il me sera bien permis de regretter l'insuffisance de la Constitution. Comment se fait-il que le pouvoir exécutif n'ait pas, de par la Constitution, le droit de faire délibérer, dans un délai déterminé, le Parlement sur des projets qu'il considère comme urgents.

C'est une lacune que je signale, M. le garde des sceaux, à votre bienveillante attention, puisqu'aussi bien vous paraissez vouloir vous retrancher derrière l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Voilà, pour ce qui concerne le droit public. Passons au droit social. Comment ne pas déplorer que le projet de loi sur l'enfance en danger moral, déposé en juillet 1948, dorme encore dans les cartons?

Il y a quelques jours, au cours d'une réunion commune, que tenaient la commission de la justice et la commission de la famille, nous avons entendu, sur ce sujet, des récits véritablement poignants qui nous ont tous émus.

Nous souhaiterions vivement que ce projet fût examiné sans nouveau retard par l'Assemblée nationale.

Enfin, dans le domaine du droit civil, pour ne citer qu'un exemple, je rappelle l'éternelle question de la propriété commerciale. Voilà des années que l'on nous dit qu'une loi définitive est sur le point d'intervenir. Nous l'attendons toujours.

A la fin de l'an dernier, nous avons voté un texte qui proroge jusqu'au 31 décembre 1950 la législation en vigueur. Qui donc oserait affirmer que, dans six mois, la situation sera différente de ce qu'elle est aujourd'hui?

Alors, je répète ce que j'ai déjà dit bien des fois dans cette assemblée: par sa carence, le législateur crée un état d'insécurité, dont souffrent gravement les justiciables.

Alors qu'il délibère sans cesse sur des projets subalternes, le Parlement néglige les questions importantes qui intéressent au premier chef l'intérêt public.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir insister très vivement auprès de l'Assemblée nationale — et j'en ai reçu mandat formel de la commission de la justice — pour que les projets que je viens d'énumérer soient délibérés le plus rapidement possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le ministre de la justice a, dans cette discussion, un devoir agréable à remplir, qui est de remercier les deux commissions du Conseil de la République, qui ont bien voulu examiner les propositions budgétaires qu'il avait présentées et celles que l'Assemblée nationale avait votées. Il doit les remercier d'avoir toutes les deux, même la commission des finances, ce qui n'est pas constant, insisté dans le sens que M. le rapporteur de la commission de la justice a caractérisé d'un mot: attirer l'attention de la France sur l'extrême pénurie du budget de la justice.

Je répète à cette tribune ce que j'ai déjà dit à celle de l'Assemblée nationale, c'est avec un milliard par mois que la chancellerie doit assurer le fonctionnement des tribunaux et du conseil d'Etat, celui de la totalité de l'administration pénitentiaire, matériel, bâtiments, entretien, et des institutions d'éducation surveillée. Ce service essentiel, auquel, comme le disait M. Pernot, la France est habituée, parce qu'il n'est pas nouveau, n'est pas suffisamment doté. Il représente un budget de 12 milliards par an, soit moins du cinquième de celui qui est voté pour un seul des ordres d'enseignement public.

Le garde des sceaux joint donc sa parole à celle des rapporteurs de vos deux commissions, et les remercie, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, pour les encouragements qui lui sont donnés de préparer, dans le budget de 1951, une amorce de réforme financière — je dis bien financière — qui permette de faire face à une situation qui s'aggrave tous les jours.

La collégialité n'est pas rétablie dans l'ensemble des cours d'appel de ce pays.

C'est une cause de difficultés, voire même d'incidents, et, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, cela tient essentiellement à ce que les services de la chancellerie doivent utiliser, présentement, le concours de magistrats délégués, sans lesquels il serait impossible de faire face aux besoins actuels et notamment à ceux de la direction criminelle des grâces.

J'ai été invité, à l'Assemblée nationale, à déposer, pour valoir du 1er janvier prochain, un projet dans ce sens et à prévoir les crédits nécessaires. C'est sur ces bases que je préparerai le budget de l'année prochaine.

J'ai été également invité à renouveler à cette tribune l'engagement que j'ai pris de déposer, le plus tôt possible, le projet de statut de la magistrature. Je dois indiquer à M. Lasalarié que ce projet, en effet, est près d'être déposé. Après l'étude qui a été menée par la chancellerie en collaboration complète avec le conseil supérieur de la magistrature, cette étude aboutit à la rédaction d'un texte complet sur lequel l'accord est maintenant réalisé.

Par conséquent, je ne crois pas avoir outrepassé les limites de la prudence, et les prorogations dont on a parlé m'ont appris ce que prudence signifie, en disant que je voulais déposer ce projet avant la séparation des assemblées. Mais si j'estime que ce projet est nécessaire, puisqu'il est attendu, si je pense qu'il permettra, en ce qui concerne l'avancement des magistrats, de remédier à l'un des inconvénients les plus généralement reconnus: à savoir le nombre excessif des échelons, il n'a pas d'effets directs en ce qui concerne les rémunérations. Sur ce point, si le reclassement intervenu a fait certainement trop peu pour la magistrature, il l'a tout de même remise, dans l'ensemble des fonctions de l'Etat, à un niveau beaucoup plus voisin de celui qu'elle aurait dû toujours occuper.

Sur la question du recrutement, dont a parlé M. Lasalarié, je veux lui donner quelques apaisements. Actuellement, le nombre des candidats est considérable, leur qualité s'est nettement améliorée et les autorités chargées de faire les nominations sont obligées de restreindre les entrées directes dans la magistrature, précisément parce qu'un grand nombre de jeunes gens de valeur se présentent au concours; ce qui montre qu'à l'inverse de ce qui se passait il y a quelques années, la question de la qualité du recrutement ne se pose pas.

Mon attention a été attirée sur la question des frais de justice. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, je ne peux pas en produire le montant exact, mais je peux donner à M. Pernot une indication sur les produits divers tels qu'ils apparaissent au budget de 1950.

Ces produits, sans parler des droits d'enregistrement proprement dits, qui sont beaucoup plus difficiles à évaluer...

M. le président de la commission de la justice. Et qui sont considérables, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ils sont considérables, je l'admets, mais je ne connais pas, quant à moi, le moyen de les déceler.

Dans les rentrées budgétaires, dis-je, j'ai déjà relevé 3.450 millions de produits divers qui proviennent du fonctionnement de ce budget, lequel n'est pas destiné, comme on l'a dit, au rendement. Ce n'est pas un budget devant produire des recettes; par conséquent, bien que trop peu doté en dépenses, il intervient dans les produits divers du budget pour une somme de l'ordre de grandeur de celle que j'indique; ce qui est un nouvel argument à l'appui des thèses de ceux qui veulent bien aider le garde des sceaux à obtenir, pour la justice en France, des crédits supplémentaires.

Pour ce qui est des honoraires des auxiliaires de la justice, je dois dire qu'il suffit de regarder les tarifs actuels pour constater que les coefficients, par rapport à l'avant-guerre, sont très inférieurs, toujours, au coefficient général de l'augmentation des prix.

Quant à l'assistance judiciaire, celle-ci n'est, évidemment, pas toujours accordée aussi largement qu'il serait souhaitable; je pense, néanmoins, qu'on ne peut pas affirmer qu'il y a, à cet égard, des restrictions systématiques.

Comme on l'a signalé, en ce qui concerne la cour de cassation, j'ajoute que le nombre des cas dans lesquels la gratuité s'institue va croissant, ce qui est un autre inconvénient de l'augmentation des frais de justice. Je suis sûr que M. Boivin-Champeaux sera d'accord avec moi pour voir dans la gratuité et dans l'absence d'amendes en matière de loyers une des causes de l'encombrement de la Cour de cassation. Le Conseil de la République estimera avec moi, je le pense, qu'il serait peut-être assez difficile de revenir sur une disposition de cette nature qui se trouve dans la loi sur les loyers. Un régime établissant des droits plus faibles et réduisant les dispenses de droit serait préférable à celui qui permet, pour tout litige sur les loyers, de rédiger dans n'importe quelle forme un recours en cassation, alors que s'il n'est nullement fondé ni même recevable il nécessite cependant le temps de l'examen et de la décision.

Avant d'en venir aux observations particulières de la commission des finances et de la commission de la justice, je voudrais dire un mot de la réforme judiciaire, puisqu'on en a parlé à cette tribune, tribune qui, comme celle de l'Assemblée nationale, a bien souvent retenti d'appels à des réformes dont la multiplicité même ne peut qu'inciter le garde des sceaux à la prudence.

Le garde des sceaux sera, en effet, prudent. Il a assisté à la réforme de 1926; il a vu les résultats qu'elle a produits. Il est, quant à lui — il le dit franchement, et c'est d'ailleurs connu — partisan de l'arrondissement, en matière judiciaire, bien entendu. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mais ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale — devant laquelle je me suis sans doute expliqué plus clairement puisque M. Boivin-Champeaux a estimé que ma réponse ici était demeurée un peu enveloppée — c'est que certains bons esprits, parmi les magistrats et parmi le haut conseil de la magistrature, tout en restant très attachés, comme moi-même, au maintien d'une vie judiciaire dans chaque chef-lieu d'arrondissement, pensent que, sans qu'il y ait trop de ces juges itinérants dont vous avez parlé, monsieur le sénateur, il est possible d'étudier une réforme judiciaire dans laquelle le tribunal de première instance pourrait être au chef-lieu du département. La France s'achemінerait ainsi en ce qui concerne la vie judiciaire de l'arrondissment vers des institutions imitées de certains tribunaux des trois départements, qui seraient composés d'un collège de juges de paix à compétence plus étendue. (*Murmures sur divers bancs au centre.*)

Voilà ce que j'ai voulu indiquer à l'Assemblée nationale. On ne peut nier que ces idées soient acceptées par certains. On peut en être partisan; on peut en être adversaire. Nous sommes ici dans la discussion du budget. Il est clair que l'accueil qui a été fait aux suggestions du comité du coût et du rendement des services publics, lequel, comme la plupart des comités de cette espèce, n'est ni si bon, ni si mauvais qu'on le dit, et dans le rapport duquel il y a de bonnes choses à côté d'autres qui le sont beaucoup moins, l'accueil qui a été fait, dis-je, à ces suggestions, rendra probablement les gardes des sceaux très prudents en la matière.

En tout cas, ce n'est jamais par la voie budgétaire que ces réformes seront entreprises; c'est d'ailleurs légalement impossible. Comme vous l'avez reconnu, et comme je l'ai dit en ce

qui concerne le ressort des cours d'appel, l'intervention du législateur est nécessaire.

Je remercie, d'autre part, la commission des finances et son rapporteur d'avoir bien voulu corriger une inadvertance qui m'avait fait accepter, n'ayant pas entendu l'appel du premier chapitre à l'Assemblée nationale, une réduction de 1.000 francs sur mon propre traitement (*Sourires*) et la disparition du crédit spécial destiné à titulariser les chauffeurs du ministère de la justice.

Je crois, monsieur le rapporteur — je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale — que cette titularisation est nécessaire et que la banalisation des voitures des services n'est pas une bonne opération. Je remercie la commission des finances d'avoir suivi sur ce point mes propositions.

En ce qui concerne le mobilier des tribunaux et des cours, et les recueils de jurisprudence — si parmi les arrêts de 1843 et de 1847 il y en a de très bons, je reconnais qu'il est quelquefois nécessaire de se référer à d'autres qui ont cent ans de moins — je crois, en effet, qu'il y a fort à faire.

Je voudrais, notamment, en ce qui concerne ce qu'on appelle les menues dépenses, les dépenses relatives au mobilier de nos tribunaux, attirer spécialement l'attention de cette Assemblée dans laquelle siègent tant de conseillers généraux et même de présidents de conseils généraux sur un aspect important du problème.

Je voudrais rappeler que, dans l'état actuel des choses, les conseils généraux ont le devoir de délibérer sur ces questions et — je m'en excuse — celui de faire droit aux demandes généralement bien modestes concernant ces menues dépenses, qui leur sont présentées par les préfets. Encore faudrait-il d'ailleurs que les demandes que j'adresse en ce sens à MM. les préfets soient entendues.

Je dois dire que, depuis la discussion du budget à l'Assemblée nationale, j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur d'appuyer auprès des préfets les requêtes dont il serait saisi par les parquets généraux.

Dans certains départements le conseil général s'étant déjà réuni, la commission départementale n'a pas été saisie. J'ai même l'exemple d'un département, que je ne nommerai pas, dans lequel le procureur général, ayant demandé une machine à écrire pour chacun des trois juges d'instruction d'un tribunal important de son ressort, s'est vu répondre que l'un de ces magistrats, disposant d'une machine gracieusement prêtée par le commis greffier, le second d'une machine louée, le troisième d'une machine saisie — dont il faudra prévoir la restitution — le service dactylographique était assuré et qu'il n'y avait pas lieu de proposer au conseil général une augmentation de dépenses non indispensables. (*Rires.*)

Dans d'autres départements, les conseils généraux ont répondu favorablement à ces demandes bien modestes, je les en remercie. D'autres les ont renvoyées à des sessions ultérieures, ce qui peut se comprendre. D'autres enfin, et plus nombreux, les ont purement et simplement rejetées en disant que les départements étaient accablés par des dépenses qui relèvent, en réalité, des services d'Etat.

M. Rupied. Ces dépenses ne devraient pas incomber aux conseils généraux.

M. de La Contrie. C'est là toute la question.

M. le garde des sceaux. Il faut alors, sur ce point, monsieur le sénateur, modifier la loi départementale.

Dans son état présent, elle inscrit des obligations à la charge des départements. Dans certains — j'en ai connu au moins un — le conseil général a estimé que c'était une bonne chose que ce soit lui qui soit saisi de ces dépenses, que ce soit lui qui délibère à la demande des magistrats du département et qu'il tient à honneur, non pas de faire de grandes libéralités — car il est ménager des deniers des contribuables — mais de s'efforcer de rendre les locaux des tribunaux décents et d'assurer les dépenses qui incombent au département.

M. Marius Moutet. Il faut nous donner aussi quelques ressources, car les conseils généraux sont extrêmement limités dans leurs disponibilités pour faire face aux charges des services vicinaux et de l'assistance médicale gratuite.

Si l'on nous accorde des ressources suffisantes, nous nous occuperons de l'entretien des bâtiments. Le meilleur système consiste sans doute à charger des services locaux des gens qui sont sur place. Encore faut-il qu'ils aient des ressources suffisantes!

M. le garde des sceaux. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur Moutet, que j'ai eu soin de ne pas parler des bâtiments. J'ai parlé seulement des menues dépenses qui concernent le mobilier et tout ce qui se passe à l'intérieur des bâtiments...

M. Marius Moutet. Nous sommes d'accord!

M. le garde des sceaux... dont l'aspect bien souvent — et c'est éminemment regrettable — laisse beaucoup plus à désirer que l'entretien lui-même. En effet, un grand nombre de conseils généraux ne tiennent pas à voir sombrer les propriétés départementales. Ils votent des crédits en ce qui concerne l'entretien des bâtiments, c'est pourquoi, je n'en ai pas parlé.

Mais quand il s'agit de dépenses d'entretien du service judiciaire, il n'en va plus de même; et je me permets, devant cette assemblée qui compte tant de conseillers généraux et de présidents de conseils généraux, de faire appel aux conseils généraux de France pour qu'ils contribuent, pour leur part, au rétablissement de ce que j'appellerai un état moyen de décence de nos audiences.

M. Marius Moutet. Il le faut!

M. le garde des sceaux. J'en viens maintenant à une indication sur le chapitre 3210 concernant l'emploi des détenus à l'extérieur.

Une réduction indicative de 1.000 francs a été demandée par la commission des finances du Conseil de la République pour protester contre certains abus dans la concession de la main-d'œuvre pénale à des entreprises privées.

La chancellerie se trouve aujourd'hui dans l'obligation d'utiliser tous les moyens de faire travailler les détenus. Elle ne parvient pas, d'ailleurs, à les faire travailler tous et, à la fin de 1949, sur 23.000 condamnés, 17.000 seulement étaient au travail; mais sur ces 17.000, 8.000 étaient au travail pour le compte de particuliers à l'intérieur ou à l'extérieur, la plus grande partie à l'intérieur.

Il n'est pas possible de renoncer systématiquement à l'emploi des détenus à l'extérieur. Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des finances a bien voulu dire que l'on n'employait dans ces chantiers extérieurs que des délinquants primaires et il paraissait insinuer que ces délinquants primaires peuvent quelquefois, par la confusion des peines, ne pas être si primaires que cela. Que dirait aujourd'hui M. le rapporteur de la commission des finances à M. le garde des sceaux et à l'administration pénitentiaire si, au contraire, on employait sur ces chantiers extérieurs des récidivistes chevronnés ?

Il est absolument nécessaire d'employer à l'extérieur des délinquants primaires dont l'expiration de la peine est proche et qui, par conséquent, ont toutes raisons de donner satisfaction, de se tenir tranquilles et d'augmenter un peu le pécule dont ils pourront disposer à la sortie de l'établissement pénitentiaire.

Je crois savoir que l'émotion manifestée par la commission des finances vient d'une situation qui existe dans un département que je ne nommerai pas davantage que je ne l'ai fait pour un autre tout à l'heure.

M. le rapporteur. C'est le même.

M. le garde des sceaux. Je respecte le secret des délibérations...

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit lequel.

M. le garde des sceaux. ...mais je crois pouvoir dire à la commission des finances et à son éminent président, que je ne peux pas laisser croire qu'on se trouve là en présence d'un centre pénitentiaire proprement dit. Il s'agit d'une dizaine de détenus dont il m'a été représenté qu'ils travaillent dans une carrière qui se trouve dans une propriété privée, à plus de deux kilomètres du village dont il s'agit, que cette carrière est reliée à la route nationale par un chemin, également privé. Je ne sache pas, — et je ne demande qu'à être renseigné — que des incidents aient été provoqués par des détenus et que cela puisse nuire aux habitants de la commune ni à ceux qui la traversent ou qui y séjournent, et que les rapports que j'ai demandés, soit à la gendarmerie, soit à l'administration préfectorale, dans une inspection qui a été faite à l'improviste n'ont pas donné lieu à des critiques sur la tenue de ces travailleurs condamnés. Leur tenue ne se distingue pas dans ces chantiers de celle des autres citoyens.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?...

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Roubert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie des détails que vous avez bien voulu donner, mais je dois vous dire que vos informations ne sont pas tout-à-fait exactes.

Le chantier dont il s'agit se trouve bien à l'emplacement qui est indiqué dans la note que vous citez, mais les détenus ne demeurent pas sur ce chantier. Ils viennent fréquemment dans le village, qui n'a pas 1.500 habitants, et qui est à proximité de Nice. Il est très regrettable, à mon sens, de voir ces délinquants venir au cinéma, venir à l'hôtel, se mêler à la population et s'y mêler d'une façon telle qu'un certain nombre de petits incidents sont déjà arrivés.

Quant à l'emploi de ces détenus par un entrepreneur, on nous dit qu'ils sont utilisés dans une carrière éloignée.

En réalité, une adjudication a eu lieu il y a très peu de temps dans ce village pour des travaux à effectuer sur une route le traversant. L'entrepreneur en question a pu évidemment avoir des facilités pour faire un rabais de 30 p. 100 environ sur les travaux, étant donné que, pratiquement, il ne payera pas les détenus qu'il fait travailler à l'intérieur du village

Il ne s'agit donc pas du tout de faire travailler ces gens à l'écart et loin des populations, mais de les mêler à celles-ci d'une façon directe.

Soyez persuadé, monsieur le garde des sceaux, que je suis tout à fait partisan de la mise au travail des détenus. Je crois que c'est le meilleur moyen de parvenir à redresser un certain nombre de délinquants primaires, mais il est bon de prendre des précautions quant à l'emploi de cette main-d'œuvre, que jusqu'à présent on avait utilisée dans des chantiers assez éloignés des grandes villes. On les employait à trente ou quarante kilomètres des grandes villes. A l'heure actuelle, on utilise cette main-d'œuvre à quelques kilomètres de Nice, sans surveillance.

C'est ainsi que des détenus peuvent à leur gré se rendre à la ville, aller au café ou au cinéma avec les autres citoyens et, en toute tranquillité, vaquer à leurs occupations. Ils donnent l'exemple le plus mauvais, le plus démoralisateur aux jeunes gens de cette région qui pensent qu'on peut commettre des délits sans être privés en aucune manière de sa liberté puisqu'ils voient sous leurs yeux, tous les jours, ces délinquants purger leur peine — si l'on peut s'exprimer ainsi en parlant de jeunes gens se promenant en toute liberté — sans être tenus absolument à rien. Je vous affirme que les renseignements que l'on vous a donnés sont particulièrement optimistes.

J'aimerais que vous en fassiez vérifier l'exactitude — je vous ferai passer une note à ce sujet — et notamment s'ils n'ont pas été influencés par l'existence d'une parenté quelconque entre l'entrepreneur qui emploie les détenus et certain membre de l'administration pénitentiaire.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. le président de la commission des finances des renseignements qu'il pourra me faire parvenir sur cette affaire, dans la mesure où ils viendront corriger ceux que j'ai obtenus par la voie normale et que je lui ai indiqués tout à l'heure. Je le remercie également de bien vouloir ne pas se déclarer adversaire systématique de l'emploi de la main-d'œuvre à l'extérieur.

M. le président de la commission des finances. Au contraire!

M. le garde des sceaux. L'administration pénitentiaire existe sur les chantiers extérieurs. Je lui demande de ne pas se prononcer non plus d'une manière aussi définitive sur le système pénitentiaire ouvert qui est appliqué dans certains pays. Normalement, si nous voulons faire une réforme si souvent réclamée, il faudra bien admettre dans certains cas de placer des condamnés en fin de peine dans un système ouvert où les conditions de vie ressembleront beaucoup à celles des autres travailleurs du même emploi.

Cette mesure est inévitable si nous voulons faire l'expérience du système, et je suis sûr que M. Roubert est d'accord avec moi sur ce point que, si l'expérience est faite dans des conditions ne donnant pas lieu à des critiques — ce qui sera vérifié — elle ne peut pas être systématiquement condamnée.

M. le président de la commission des finances. Je suis, en effet, entièrement d'accord avec vous sur le principe, mais j'estime qu'il y a, dans la pratique, des abus qu'il convient de réprimer.

M. le garde des sceaux. De même, vous ne pouvez qu'être d'accord sur l'utilisation des condamnés sur les routes. Cela a été de tout temps un emploi traditionnel.

J'en viens maintenant au point soulevé par M. Boivin-Champeaux au nom de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux a bien voulu faire allusion à la situation existant dans les départements d'outre-mer.

Les inquiétudes que vous avez manifestées, monsieur le rapporteur, s'appliquent d'ailleurs à une situation en voie d'amélioration très certaine. Depuis environ trois mois, le régime des indemnités des fonctionnaires servant dans ces départements a été revu. Ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, les magistrats comme les autres fonctionnaires qui se rendent dans ces départements ne subissent pas une expatriation, mais la charge d'un service dans des régions où il est peut-être particulièrement dur, du point de vue climatique, ou pour toute autre raison. Le système d'indemnité, qui a été établi, tient compte de cette situation et des avantages pécuniaires certains qui permettent à tout magistrat d'envisager d'aller servir dans ces départements.

Reste une question qui demeure très difficile, celle du logement. J'ai indiqué à l'Assemblée nationale les dispositions que la chancellerie a déjà prises pour essayer d'y remédier. Je serai certainement amené à demander, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, des crédits pour assurer dans des conditions convenables, peut-être avec l'aide des départements d'outre-mer, le logement d'un certain nombre de magistrats.

Ceci fait, il reste à leur assurer une continuité de carrière dans laquelle il soit tenu compte du fait qu'ils sont allés servir dans ces départements. Sur ce point, je dois indiquer, comme je l'ai fait à l'Assemblée, que le conseil supérieur de la magistrature, pour le siège, et moi-même en ce qui concerne le parquet, nous sommes parfaitement disposés à tenir compte, au moment du retour dans la métropole de ces magistrats, du service qu'ils auront fait dans ces départements.

Je considère que cette question est en voie d'amélioration. Et cela s'est vu puisqu'un grand nombre de postes sont pourvus et que la vraie question qui reste à trancher est, comme toujours, une question de crédits et une question de matériel, questions qui sont, pour le département de la justice, encore plus importantes que les questions de personnel dans l'état présent.

Il s'agit d'assurer à ces magistrats des possibilités de se loger ailleurs que dans des hôtels où le prix de la vie est très élevé et absorbe une notable partie de leur traitement et des indemnités qui leur ont été allouées.

Vous avez ensuite attiré l'attention sur la situation de la cour de cassation. Cette cour connaît, en effet, notamment pour les raisons auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure, un encombrement qui est celui que les diverses juridictions suprêmes du pays connaissent depuis la fin de la guerre.

Les lois donnent lieu à interprétation, à litiges; de nombreux pourvois sont faits. Il y a aussi de nombreux pourvois en matière criminelle, bien que, je dois le dire ici, la chambre criminelle ait fait un effort considérable et que le retard n'y soit pas considérable.

La chambre sociale a dû faire, elle aussi, un effort considérable en matière de loyers. Elle a réussi dans une très large mesure. Il reste que l'on peut avoir des opinions qui varient sur les effets produits par la réforme de 1947 à laquelle vous avez fait allusion. Je me permettrai de rappeler également que cette réforme a peut-être été motivée, à ce moment-là, par le fait que la chambre des requêtes ne comprenait pas tout à fait son rôle comme à l'époque des arrêts, dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur, et qu'en modifiant son rôle, elle avait transformé l'institution d'une manière qui ne la défendait plus aussi bien qu'au temps — il y a un certain nombre d'années — où elle ne procédait pas à un premier jugement complet de tous les pourvois qui lui étaient soumis.

Il faut nécessairement une réforme. Elle sera contenue, en partie, dans le projet de statut de la magistrature. J'examine actuellement la question de savoir s'il est nécessaire de rétablir une juridiction spéciale en matière de loyers, ce qui déchargerait le rôle de la cour de cassation et de faire appel, d'ailleurs, dans cette commission supérieure, à un certain nombre de magistrats honoraires. Cela permettrait ainsi d'utiliser les concours de magistrats éminents que la limite d'âge, ramenée à soixante-dix ans, ne permet plus d'utiliser au service de la justice.

Vous avez, enfin, fait allusion au conseil d'Etat qui vient de fêter, comme beaucoup d'autres institutions, son cent cinquantenaire et également, monsieur le rapporteur, au projet qui, en effet, a été ou va être, s'il ne l'est déjà, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Vous avez attiré mon attention sur les difficultés que pourraient présenter ce vote et la délicatesse du rouage du recours pour excès de pouvoir et les services qu'il a rendus.

La semaine dernière devant l'Assemblée générale du conseil d'Etat en présence du chef de l'Etat et du chef du Gouvernement et de ces membres de juridictions étrangères que vous avez rencontrés dans des séances de travail, j'ai eu l'occasion de rappeler tout ce qu'avait été pour la France et même pour

le rayonnement de la France à l'étranger le développement d'une institution comme le recours pour excès de pouvoir.

La question qui se pose est de savoir si cette institution a acquis aujourd'hui une assise suffisante tant dans la jurisprudence que dans les esprits pour qu'elle puisse être à son tour déférée en première instance à des juridictions qui ne seront jamais que des juridictions du premier degré.

Le Parlement aura à se prononcer sur cette question. Mais je dois dire que je ne pense pas qu'il soit suffisant aujourd'hui d'envisager de résoudre le problème par une augmentation éventuelle du nombre des organes de jugement ni même du personnel, ce qui vient d'ailleurs d'être fait à l'occasion de la création de la cour suprême d'arbitrage qui pourra distraire partiellement un certain nombre de magistrats en activité de service normal au conseil.

Le mal est plus profond; une réforme est nécessaire, je sais que certains ont songé, songent encore à d'autres réformes. On a proposé de supprimer le contentieux des contributions directes et de le transférer à l'autorité judiciaire. Outre que probablement nous aurions sur ce point du mal à obtenir l'accord d'un certain nombre d'autres esprits et par dessus le marché de l'administration des finances cela ne changerait rien. M. Boivin-Champeaux et M. Marcilhacy, que je vois assis côte à côte et dans lesquels je salue le bureau de la cour de cassation et du conseil d'Etat savent très bien que cela ne changerait rien à l'encombrement du contentieux général. Or, c'est le véritable problème. Il faut donc s'y attaquer. Le Gouvernement et le conseil d'Etat en ont délibéré. Vous savez que, tant que la chancellerie aura à sa tête le garde des sceaux actuel, ce n'est pas lui qui fera quoi que ce soit qui lui paraîtrait en conscience devoir porter atteinte à l'efficacité du contentieux administratif et de ce contrôle de la légalité des actes administratifs, même les plus élevés, qui sont en fait l'honneur d'une institution où il n'y a pas de juges inamovibles, mais où ils ont toujours été indépendants. (*Applaudissements.*)

J'en viens maintenant aux observations que M. le président Pernot a bien voulu, en conclusion de ce débat, faire à cette tribune. Il est venu, qu'il m'excuse de le dire, avec un petit memento. C'est vraiment le mot qui convient. Il n'est pas petit, mais c'est un memento, car il s'agit de se rappeler ce qui est en instance et ce qui ne vient pas.

Je n'ai pas voulu opérer je ne sais quel départ de responsabilité entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement en ce qui concerne le fait que le statut organique du conseil supérieur de la magistrature n'est pas voté. Je sais que le rapporteur du projet est en état de rapporter devant la commission de la justice et j'ai adressé à celle-ci, au nom du Gouvernement, il y a quelques jours, en plein accord avec le conseil supérieur de la magistrature, une lettre demandant instamment de faire le nécessaire pour que ce rapport puisse être discuté à la rentrée parlementaire.

Je dois dire que l'absence de loi organique n'a pas empêché jusqu'ici le conseil supérieur de la magistrature de fonctionner, mais je désire également que cette discussion ait lieu et que tous les aspects du problème soient évoqués. Je suis convaincu que l'Assemblée nationale voudra bien tenir compte de la demande instante qui lui est présentée et permettra que le rapport sur cette loi organique vienne en discussion.

De même, la commission de la justice de l'Assemblée a déjà consacré plusieurs séances au projet qui vous intéresse concernant l'enfance en danger. Je pense, par conséquent, que la discussion pourra bientôt s'instaurer utilement à l'Assemblée nationale, de même qu'en ce qui concerne le projet de modification de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante, projet qui a déjà fait l'objet du dépôt d'un rapport de la commission de la justice.

Pour les baux commerciaux, avons-nous tiré trop long ? Avons-nous tiré trop court ? Je crois que vous vous êtes prononcé tout à l'heure à la tribune dans un sens qui est très sage. Nous avons eu raison de renvoyer la prorogation à la fin de l'année. Je dois dire très humblement que je suis toujours assez effrayé par les débats de codification. Je les attends. Je les affronterai et j'essaierai, avec le concours de ceux qui voudront me prêter leur appui, de leur conserver ce caractère.

Je dois dire que, lorsque je vois discuter une loi sur les ventes d'immeubles par appartements qui se transforme au fur et à mesure du débat en une revision de la loi sur les loyers, et où il n'est d'ailleurs plus guère question de vente d'immeubles par appartements, je ne suis pas aussi pressé que d'autres de voir porter atteinte, avant qu'elle n'ait été vraiment appliquée, à la loi sur les loyers, car — je l'ai dit et je le répète — il faut attendre pour la modifier de voir quel est son rendement dans les faits.

Nous aurons à discuter de la propriété commerciale. Le rapport sur ce point est prêt. Il a été à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le garde des sceaux était à son banc, prêt à commencer cette discussion qui sera longue et intéressante. L'ordre du jour de l'Assemblée ne l'a pas permis.

Vous avez reproché tout à l'heure à la Constitution, que par mes fonctions je dois défendre, quoique étant en face d'elle dans la même situation de complète honnêteté intellectuelle que vous avez décrite vous-même à la tribune tout à l'heure, vous avez reproché à la Constitution de ne pas contenir de dispositions permettant au Gouvernement de brusquer le mouvement. Je dois dire, et je le dis ici aussi à propos de la loi d'amnistie dont le Gouvernement demandera à l'Assemblée et au Conseil de la République la discussion avant les vacances parlementaires, que le règlement bride souvent les demandes de discussion d'urgence que le Gouvernement présente parce qu'il a pour effet de restreindre la liberté de discussion de votre assemblée, et, dans cette matière comme dans celle des baux commerciaux, et même de l'amnistie, le Gouvernement peut avoir un scrupule à demander l'urgence pour des projets qui se trouveraient ici bloqués dans un délai de discussion dont vous pourriez, à juste titre, à ce moment, déclarer qu'il est insuffisant et pour la commission et pour votre assemblée.

M. René Coty. Très bien!

M. le garde des sceaux. C'est là la difficulté qui est la mienne. Mais je vous remercie d'avoir apporté votre rappel à la tribune. J'espère qu'il sera aussi utile pour tous ceux qui ont leur mot à dire dans cette affaire. Il le sera, soyez-en assuré, pour le garde des sceaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 12.435.127.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, nous allons examiner l'état annexé.

L'article unique est donc réservé jusqu'au vote de cet état.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 84.235.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur ce chapitre ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre* 1000 *est* adopté.)

M. le président. « Chap. 1010. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 6.308.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil, 15.721.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Conseil d'Etat. — Traitements, 142 millions 7.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Haute cour de justice. — Traitements, 720.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Cour de cassation. — Traitements, 92 millions 442.000 francs. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur la discussion qui s'est tout à l'heure instituée sur les moyens pratiques mis à la disposition des tribunaux. Je crois que ce débat ne trouvera sa solution que le jour où les collectivités départementales seront déchargées de dépenses qui ne leur incombent pas par leur nature.

Mais vous me permettrez de dire, monsieur le garde des sceaux, que les collectivités départementales, même dans l'état actuel des choses, seraient peut-être disposées à une pratique

plus compréhensive si le Gouvernement de la République ne leur donnait pas un exemple contestable.

Mon propos est ici de dire quelques mots sur les conditions matérielles et de fonctionnement de la cour de cassation. La cour de cassation, monsieur le garde des sceaux, vous le savez mieux que moi, a rendu, au cours de l'année 1948, par exemple, 4.240 arrêts et, si l'on tient compte des arrêts de forme, 9.561 arrêts. Je cite ces chiffres pour indiquer l'importance du travail accompli par cette juridiction. Elle se compose actuellement d'un premier président, de quatre présidents de chambre et de soixante conseillers, assistés d'un parquet qui comporte un procureur général et dix avocats généraux.

Or, quel est le personnel dactylographique dont disposent actuellement ces hauts magistrats ? Le premier président dispose de deux dactylographes, qui sont chargées de la correspondance générale et mises, par surcroît, à la disposition du président de la chambre civile et du président de la chambre sociale.

De plus, le président de la chambre commerciale et le président de la chambre criminelle ont, chacun, une dactylographe, soit un total de quatre dactylographes pour les 65 magistrats du siège.

J'ajoute que le parquet, lui, ne dispose que d'une dactylographe pour ses 11 magistrats et son secrétariat. Si l'on ajoute que les dactylographes du greffe sont pratiquement inutilisables pour les magistrats, en raison du travail propre du greffe, on aboutit à cette conséquence — et je m'excuse de rendre cette assemblée attentive à d'aussi petites contingences, mais il n'est pas mauvais qu'elle sache dans quelles conditions travaillent les plus hauts magistrats de France — que tous les rapports, tous les projets d'arrêts des magistrats du siège et les conclusions des magistrats du parquet sont entièrement écrits à la main, en sorte que ces magistrats éminents sont obligés de recopier leurs brouillons, les références et l'analyse des mémoires, travail qui certainement développe leurs qualités calligraphiques, mais qui n'est peut-être pas celui pour lequel leur a été confié le haut poste qu'ils occupent.

Ajouterai-je, pour compléter le tableau, qu'ils ne disposent pas du téléphone et que, s'il y a bien un poste central pour toute la cour de cassation, il est impossible aux magistrats de s'en servir sans effectuer un déplacement considérable.

Ces observations, monsieur le garde des sceaux, n'ont pas pour but de venir ici chanter la complainte des conseillers à la cour de cassation ou des membres de son parquet, mais de vous demander si vous ne pensez pas qu'en un temps où les justiciables se plaignent justement de la lenteur des procédures, où la lenteur de la procédure devant la cour de cassation est un sujet de regret, il ne serait pas possible d'accélérer quelque peu les choses en permettant tout simplement à des conseillers de la cour de cassation de ne pas faire un travail qui est normalement celui d'une dactylographe, ce qui aboutit à la fois à ralentir la procédure et à payer au tarif d'un conseiller à la cour un travail qui pourrait être payé au tarif d'une copiste intelligente.

Je m'excuse d'avoir insisté sur ces faits de détails, mais je pense que, si l'Etat adoptait une autre attitude, les départements auraient peut-être une raison de suivre son exemple. Tous généralement, à ce propos, comme pour plusieurs autres d'ailleurs, je demande à M. le garde des sceaux de veiller à ce que la justice fonctionne avec des procédés modernes, propices à la célérité de cette administration comme à la qualité intellectuelle et à la hiérarchie des travaux de ses magistrats. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Hamon de cette observation, je pense d'ailleurs lui avoir donné satisfaction par avance, sur un document qui n'émane pas de moi, mais de mon prédécesseur, puisque le budget du ministère de la justice était déjà déposé lorsque j'ai eu l'honneur d'arriver à la chancellerie.

Si M. Hamon veut bien se reporter au chapitre 1050 du projet du Gouvernement, il verra que le nombre des dactylographes dans le présent budget a été augmenté de 107 p. 100, et qu'elles sont huit au lieu de quatre, quatre créations nouvelles ayant été prévues au budget de 1950 et envisagées dans le présent chapitre. Vous avez donc sur ce point déjà une satisfaction qui est minime en valeur absolue mais considérable en valeur relative.

Quant à la question de savoir si les arrêts sont mieux rédigés lorsque les visas sont faits à la machine ou à la main, permettez-moi de vous dire, monsieur le sénateur, que j'en ai fait quelques-uns dans ma vie, car au conseil d'Etat il n'y a guère plus de sténographes et de dactylographes qu'à la cour de cassation, et qu'on peut en faire d'excellents, même à la main.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1050, avec le chiffre de la commission, soit 92.412.000 francs.

(*Le chapitre 1050, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1030. — Cours d'appel. — Traitements, 535.721.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Patient et les membres du groupe socialiste proposent de réduire le montant des crédits de ce chapitre de 1.000 francs et de les ramener, en conséquence, à 535.726.000 francs.

La parole est à M. Patient.

M. Patient. Mes chers collègues, l'objet de mon amendement est d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur les inconvénients très graves qui résultent de la suppression de la cour d'appel de Cayenne. Le rattachement sur le plan judiciaire de la Guyane à la Martinique est une innovation du décret du 23 août 1947.

L'expérience de trois années écoulées démontre que cette innovation n'est pas heureuse; la situation des magistrats de la chambre de Cayenne, auxquels toute initiative est refusée, est fausse. Leur activité est continuellement entravée par la nécessité d'obtenir, des chefs de cours de Fort-de-France, décisions, délégations, autorisations, visas, etc.

Or, les chefs de cours de Fort-de-France ne connaissent pas la Guyane, avec laquelle les liaisons sont en pratique plus lentes et plus difficiles qu'avec la France. Une lettre partant de Fort-de-France arrive au bout de quatre jours en France, alors qu'elle mettrait neuf ou dix jours, par des modes de transport variés, pour parvenir en Guyane. Les passagers mettent quatre jours, par avion, pour arriver en France. Il leur faut donc douze jours pour parvenir en Guyane par des vapeurs qui quittent Fort-de-France à des dates très irrégulières.

Enfin, la moindre question nécessite l'envoi de télégrammes nombreux, de rapports et de mises au point qui occasionnent des erreurs et des pertes de temps, et cela se produit en toute occasion : délégation de magistrats, notes à donner au personnel, fixation de la date des sessions d'assises, installation des magistrats, règlement de questions intéressant la préfecture.

Il y a encore plus grave. Le décret du 25 août 1947, dans son article 2, renvoie à un tableau A, qui fait de la Guyane un ressort distinct de celui de la Martinique. Il semblerait donc que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur les dossiers criminels en Guyane dût siéger à Cayenne. Il n'en est point ainsi. l'effectif de la chambre de Cayenne ne le permettant pas, et les affaires sont renvoyées devant la chambre de Fort-de-France. Il en résulte de sérieux inconvénients, les recours en matière d'incidents de mises en liberté provisoire ne peuvent être réglés qu'avec plusieurs mois de retard, ce qui ôte tout intérêt pratique aux affaires. Les dossiers sont soumis à des risques de perte inadmissibles et les avocats de Cayenne se plaignent à bon droit d'être dépossédés d'une partie de la défense de leurs clients; et, surtout, la durée des détentions préventives est encore accrue par la distance existant entre Cayenne et Fort-de-France, soit environ 2.000 kilomètres à vol d'oiseau.

La même pratique prévaut en ce qui concerne la cour des pensions, avec des inconvénients moindres. Cependant les justiciables ne peuvent suivre leurs dossiers et là encore les avocats de Cayenne sont lésés.

Enfin, les réhabilitations, très nombreuses à Cayenne, sont encore retenues par la chambre de Fort-de-France, inutilement chargée et qui ne peut juger que sur pièces.

Pour ces raisons, il apparaît souhaitable que la Guyane constitue de nouveau, comme par le passé, une cour pleinement autonome, dont le chef correspondrait directement avec la chancellerie, comme le font tous les autres chefs de cour. Il en résulterait une simplification notable de la besogne administrative, souvent inutile et improductive, se traduisant par des frais importants de correspondance et de papeterie, et surtout une justice plus rapide et moins coûteuse pour le justiciable.

Tenant compte de ces considérations, je demande au Conseil de bien vouloir accepter mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas eu à délibérer sur cet amendement ne peut que s'en rapporter au Conseil. Il semble cependant que cet amendement soit tout à fait conforme à l'esprit qui a présidé aux travaux de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. Patient et les membres du groupe socialiste et l'abattement indicatif qu'il contient.

Il connaît les difficultés signalées par l'auteur de l'amendement. Il examinera très volontiers si les moyens qui ont été indiqués par lui pour les résoudre peuvent être employés utilement et mis en œuvre à brève échéance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le chapitre 1060 est adopté avec le chiffre de 535.720.000 francs.

« Chap. 1070. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 1.436.769.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 40.558.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 114.686.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Justices de paix. — Traitements, 439 millions 974.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 13.904.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables, 1.108.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers et secrétaires de parquets des cours et tribunaux, 174.474.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 4.226.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 11.075.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 149.212.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Jury national des marchés de guerre, 493.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 1.574.984.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 60.472.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires. » — (Mémoire.)

« Chap. 1210. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 15.949.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1220. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 191.461.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 8.685.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 43 millions 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1250. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements, 11.758.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1260. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Salaires des personnels auxiliaires, 1.446.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1270. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes, 1.822.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 169.761.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1290. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 72.706.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1300. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 169.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1310. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 22.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1320. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 11.822.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1330. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 306.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1340. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités pour services rendus par des tiers, 10 millions 660.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1350. — Indemnités de résidence, 722.131.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1360. — Supplément familial de traitement, 85 millions 388.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1370. — Congés de longue durée, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1380. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 249 millions 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1390. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 41.902.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 21 millions 282.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Conseil supérieur de la magistrature. — Matériel, 642.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Conseil d'Etat. — Matériel, 6.944.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Haute cour de justice. — Matériel, 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Cour de cassation. — Matériel, 2 millions 692.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel, 38 millions 423.000 francs. »

Sur ce chapitre 3050, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les abattements apportés au chapitre 3050 étaient des réductions indicatives qui avaient pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance du mobilier des cours et d'inviter le Gouvernement à pourvoir plus largement les cours et tribunaux de publications et documents relatifs à la jurisprudence.

Je demande à la commission, maintenant qu'elle a obtenu sur ce point les explications, si ces explications lui paraissent suffisantes, de ne pas maintenir la réduction indicative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition d'abattement de la commission avait surtout pour but de provoquer les explications de M. le garde des sceaux. Ces explications étant données, il ne semble pas utile de maintenir l'abattement.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le chapitre 3050, avec le chiffre de 38.425.000 francs.

(Le chapitre 3050, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 3060. — Cours de justice. — Matériel, 699.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement, 137.227.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Services judiciaires. — Achat de matériel automobile, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.656.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.115.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Remboursement à l'imprimerie des *Journaux officiel*, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Frais des impressions du ministère de la justice, 10.441.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 44.193.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 17.544.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Dépenses de matériel pour le fonctionnement des services temporairement déplacés, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 174.394.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Matériel, 2.398.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 97.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Frais de déplacement et de transport, 28.541.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 9.532.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3210. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat de matériel automobile, 22.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3220. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 53.468.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3230. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.412.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3240. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.814 millions 168.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai donné toutes explications à la tribune et je suis tout à fait disposé à accepter la réduction indicative en lui donnant cette signification que le Conseil de la République ne se prononce, en aucune manière, contre le système d'emploi des détenus à l'extérieur, mais invite essentiellement le Gouvernement à surveiller les cas où pourraient se produire des abus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est exactement dans cet esprit que la commission a proposé cet abattement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 3240 ?...

Je le mets aux voix, avec le chiffre de la commission.

(*Le chapitre 3240 est adopté.*)

M. le président. Chap. 3250. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 11.425.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3260. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3270. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Rémunération des détenus, 594.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3280. — Allocations versées au pécule des pupilles des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3290. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 21.504.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 45.630.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3310. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 220 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3320. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires de la Guyane, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 732.041.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 5.038.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1.007.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 255.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 650 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Œuvres sociales, 29.782.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 10.440.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 56 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 8.662.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles, 407.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Frais de justice en France, 592 millions 980.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 19.699.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Secours temporaires, 1.432.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Approvisionnement des cantines, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Services pénitentiaires métropolitains. — Régie directe du travail, 320 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6060. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Régie directe du travail, 495.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6070. — Consommation en nature dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 230 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6080. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6090. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6100. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi, avec le chiffre de 12.435.428.000 francs résultant du vote de l'état annexé.

(*L'article unique, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale, que l'Assemblée nationale a adoptée, après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 431 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 11 —

STATUT DES REQUIS POUR LE SERVICE DU TRAVAIL

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, établissant le statut des déportés du travail. (Nos 340 et 378, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget;

Pour assister M. le ministre d'Etat:

M. Raymond Jeannin, administrateur civil à la direction de la fonction publique;

M. Gilbert Burlot, administrateur civil à la direction de la fonction publique;

Mlle Mirande, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Héline, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mesdames et messieurs, il vous a été distribué un rapport de notre collègue M. Auberger, qui avait été primitivement chargé par notre commission des pensions de présenter le rapport relatif à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, établissant le statut des déportés du travail. Peut-être, par conséquent, êtes-vous un peu surpris de me voir à cette tribune. Je vais vous en expliquer rapidement les raisons. Elles sont d'ailleurs fort respectables pour M. Auberger, je m'empresse de le dire. Mais notre commission, après un complément d'information, s'est rangée à une position différente de celle qu'elle avait primitivement adoptée et contre laquelle M. Auberger s'est prononcé.

La très grande majorité, qui s'est affirmée sur la nouvelle position de la commission, a donné à M. Auberger des raisons de se démettre de la mission de rapporteur qu'il avait d'abord acceptée.

Il est exact, mesdames, messieurs, que des modifications ont été apportées au texte primitif, mais une seule vous apparaîtra particulièrement importante.

Si j'ai accepté cette mission, cette tâche délicate, périlleuse peut-être, c'est parce que cette proposition de loi a elle-même une importance très grande. Cette tâche, je ne l'ai point sollicitée. Je l'ai acceptée néanmoins de la commission et je vais m'efforcer de soutenir la proposition telle qu'elle est sortie de ses dernières délibérations.

Je voudrais rappeler au Conseil que cette Assemblée a l'habitude de légiférer en toute sérénité, en toute objectivité, et qu'elle ne cède jamais à d'autres mobiles que ceux que comporte la satisfaction des impératifs de la loi morale et de la justice. C'est uniquement en vertu de ces considérations élevées que la commission des pensions a pris la position que vous allez connaître et elle n'a pas pensé du tout à atteindre qui que ce soit ou à diminuer en quoi que ce soit les mérites des intéressés.

M. Auberger avait préparé un rapport fort documenté que, pour ma part, j'accepte entièrement. Je n'y changerai rien. Il vous a fait un historique fidèle des événements qui ont conduit en Allemagne, pour le travail obligatoire, un grand nombre de nos compatriotes. Vous y verrez les diverses étapes de cet envoi en Allemagne d'un très grand nombre de Français. Je n'y insiste pas; je suis sûr que vous avez lu attentivement ce rapport fait avec beaucoup de conscience et d'objectivité.

Je voudrais indiquer tout de même la modification essentielle qui a été apportée par votre commission: elle intéresse le titre même de la proposition de loi telle qu'elle est sortie de l'Assemblée nationale. Il s'agissait des déportés du travail. Ce que nous vous proposons substitue, à cette qualification, celle de « requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne ».

C'est là l'essentiel de la discussion qui peut s'instituer, car les autres modifications atteignent beaucoup plus la forme que le fond, ainsi que vous le verrez d'ailleurs en rapprochant les deux textes.

Mais il est apparu à votre commission que la langue française est assez riche pour désigner toutes choses avec le maximum de clarté et dans le sens le plus judicieux. C'est pourquoi, désirant lever une confusion possible — confusion qui, je m'empresse de vous le dire, a été signalée avec une insistance particulière par les déportés politiques et les déportés de la résistance — c'est pour lever cette confusion, dis-je, mais dans le souci de rendre à chacun ce qui lui est dû, de mettre chacun à sa place, que votre commission vous propose la substitution de la nouvelle qualification à celle qui avait été précédemment adoptée.

Ainsi que je l'ai dit, les douloureux événements de l'occupation ont exigé des Français des sacrifices divers. Je répugne particulièrement à établir ce qu'on pourrait appeler une hiérarchie des sacrifices, tant il est vrai que chaque Français a fait ce qu'il a pu, là où il se trouvait, dans les circonstances qui lui étaient imposées.

Mais je pense qu'il faut caractériser ces sacrifices, ce qui signifie qu'il faut donner à chacun d'eux le nom qui lui convient, de façon à attribuer à ces sacrifices les avantages matériels et moraux qui peuvent en résulter.

C'est ainsi que nous avons été amenés, je le répète, à substituer cette nouvelle qualification à l'ancienne.

Il faut tout de même justifier cette position autrement que par des considérations de vocabulaire. Je me suis permis d'indiquer que la déportation sanctionnait des actes volontaires de résistance qui étaient d'initiative individuelle et comportaient des risques très sérieux.

Nos compatriotes qui ont été contraints au travail obligatoire ont subi les effets d'une mesure générale qu'ils n'avaient point provoquée, certes, mais dont les risques comportaient des conséquences moins redoutables.

Croyez bien qu'il n'est pas dans mon intention d'amenuiser en quoi que ce soit les souffrances, les sacrifices consentis, subis par ceux qui sont allés travailler en Allemagne, mais je suis bien obligé tout de même de vous mettre en face des réalités. Or, 92 p. 100 des déportés politiques et déportés résistants sont restés en Allemagne, tandis que — cela est fort heureux d'ailleurs — 8 p. 100 seulement de ceux qui ont été requis pour le travail obligatoire sont restés en Allemagne. Je vous apporte cette indication uniquement pour justifier la position que nous avons prise et pour faire que toute confusion soit levée. Mais j'y insiste, et la commission m'en a chargé particulièrement, cette substitution n'a pas du tout pour but de diminuer, en quoi que ce soit, le droit à certains avantages moraux et matériels, qui sont d'ailleurs largement dispensés dans le texte qui vous est soumis.

Ceci dit, mesdames et messieurs, vous voudrez bien reconnaître que ce qui vous est demandé répond seulement à un souci de clarté, à un souci de justice, et a pour but d'éviter d'introduire dans un texte législatif un mot qui, par ailleurs, pourrait peut-être, plus tard, soulever certaines discussions internes dans ce pays entre des catégories méritantes de la nation, mais qui, sous l'aspect d'une injustice qui ne serait qu'apparente, pourraient faciliter ces discussions toujours pénibles dans un pays civilisé.

Je n'insiste donc pas davantage, mesdames et messieurs. Nous examinerons tout à l'heure en détail les divers articles de cette proposition de loi. M. Auberger, j'en suis sûr, viendra ici vous donner les raisons fort respectables, je le répète, qui l'ont obligé à abandonner ce rapport et qui m'ont obligé moi-même à venir à cette tribune.

Je vous indique tout de suite que le contenu de cette proposition de loi exprime l'intégralité, je suppose, des revendications morales et matérielles de ceux qui ont été requis pour le travail obligatoire en Allemagne. Je suis sûr qu'ils seront satisfaits de ce qui leur est accordé. Dans tous les cas, le Conseil de la République se prononcera en toute sincérité et avec le désir d'accomplir une mesure de justice. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à préciser les conditions dans lesquelles, ayant été désigné par la commission des pensions comme rapporteur de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail, j'ai été appelé à présenter ma démission.

La proposition, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 mai 1950, a fait l'objet, de la part de votre commission des pensions, d'un examen approfondi qui a nécessité quatre séances. C'est au cours de la première séance que je fus désigné comme rapporteur et que furent apportées au texte de l'Assemblée nationale les modifications les plus importantes.

Ces modifications, que vous retrouverez en majeure partie dans le rapport que vous présente le nouveau rapporteur, M. Héline, tendent en premier lieu à préciser la distinction qu'il faut établir entre ceux qui sont partis travailler volontairement en Allemagne et ceux qui y sont allés sous la contrainte; en second lieu, à créer les commissions qui seront appelées à examiner les demandes des bénéficiaires éventuels du statut, et enfin à simplifier dans leur forme quelques passages de différents articles.

C'est à la suite de ce travail effectué au sein de la commission que j'ai été appelé à un rapport conforme à l'esprit de la discussion et aux propositions qui avaient été retenues. Ce

rapport, on vient de vous le rappeler, fut distribué sous le numéro 378.

Or, à ce moment-là, quelques-uns de nos collègues ayant déposé une série d'amendements tendant à modifier, non le fond du projet, mais le titre, il s'ensuivit un certain désarroi parmi les membres de la commission, et la plupart de ceux qui avaient retenu sans discussion le titre de « déportés du travail » envisagèrent, au cours de deux réunions successives, de remplacer ce titre par celui de « transportés du S. T. O. » ou de « requis pour le S. T. O. en Allemagne ».

C'est au cours d'une réunion qui s'est tenue hier, à laquelle assistait un représentant du ministre des anciens combattants, que la commission a décidé d'adopter cette dernière formule. La décision est intervenue à la suite d'un vote qui m'a permis de constater que je demeurais le seul à vouloir maintenir les termes « déportés du travail ».

J'ai immédiatement tiré la conclusion logique d'une telle situation, à savoir qu'il ne m'était pas possible d'exposer et de défendre un point de vue que j'étais seul à ne pas partager, et qu'en toute probité je me devais de remettre ma démission de rapporteur.

D'autre part, j'indique que, désigné pour rapporter sur une proposition de loi dont le titre était précis, je me suis considéré comme délié de mon engagement dès l'instant où le titre en était changé. Enfin, on n'aurait pas compris, vous n'auriez pas compris, mes chers collègues, que mon rapport ayant été discuté, approuvé, distribué, il fût mis en cause, discuté à nouveau et qu'il donnât lieu de ma part à un nouveau rapport différent du premier.

J'ai une dernière raison à invoquer: elle est personnelle et d'ordre moral, disons sentimentale, si l'on veut: pour une telle affaire, j'accepterai le terme.

J'ai enseigné pendant plus de trente ans à la jeunesse le sentiment du devoir et le culte de l'honneur. Dès 1940, je fus interné, placé en résidence forcée, puis révoqué comme « ne réunissant pas les garanties morales exigées des éducateurs de la jeunesse pour concourir au redressement du pays dans le cadre de la révolution nationale » J'ai continué à porter mon aide et mes conseils à mes anciens élèves, devenus des jeunes gens de 18 à 20 ans, qui étaient traqués pour être envoyés au S. T. O. Dans cette région de Vichy qui est la mienne, la chasse à l'homme était bien organisée. Nombreux furent ceux qui purent se soustraire aux recherches des policiers, mais beaucoup furent contraints, moralement ou physiquement, de partir pour l'Allemagne. Ils furent arrachés à l'affection de leurs parents impuissants, pris à l'usine, pris aux chantiers de jeunesse pour être déportés chez l'ennemi. Certains sont morts. Vous allez leur accorder la mention: « mort pour la France », et c'est justice. Mais on propose de leur retirer le titre de déportés du travail forcé, qui est le leur et qu'on ne leur a jamais contesté jusqu'à présent, qui même a été consacré officiellement lors du procès de Nuremberg.

Vous comprendrez que par amitié pour ceux qui sont revenus, que par respect pour la mémoire des disparus je n'aie pu envisager d'être le rapporteur d'une telle proposition qui m'apparaît comme extrêmement grave et qui deviendrait une faute et une injustice si elle était retenue.

Et maintenant, mes chers collègues, permettez-moi d'aborder la proposition de loi qui est soumise à notre Assemblée.

Le départ des travailleurs français en Allemagne s'est opéré en trois temps: la première période va du 10 octobre 1940 au 1er juin 1942. C'est la période des travailleurs volontaires, qui pourraient peut-être invoquer à leur décharge la propagande habile de l'Allemagne et les encouragements du gouvernement de fait. En tout cas, ces 153.000 volontaires sont partis en Allemagne de leur propre initiative et sans qu'ils y soient contraints. Il est donc bien évident qu'ils sont exclus du bénéfice du statut qui nous est soumis.

La deuxième période est celle de la relève. Trompés par le chantage des autorités allemandes et du gouvernement dit de l'Etat français, 17.000 jeunes gens partent pour l'Allemagne pour permettre aux prisonniers de guerre d'être rapatriés. L'administration française considère que ces travailleurs furent de bonne foi, qu'ils ne sont pas des travailleurs volontaires, et ils bénéficient, le cas échéant, de la loi du 20 mai 1946 accordant réparation aux victimes civiles.

La troisième période, celle qui nous intéresse particulièrement, commence le 4 septembre 1942, date à laquelle intervient, à l'instigation du gauleiter Sauckel, l'acte dit loi du 4 septembre 1942 qui institue le travail forcé.

Permettez-moi d'évoquer, mes chers collègues, avec un recul de huit années, l'atmosphère au milieu de laquelle va se dérouler l'opération.

Le recensement des ouvriers, des étudiants, des jeunes cultivateurs s'effectue. Les convocations qui sont adressées portaient:

« En cas de non comparution, un mandat d'amener peut être décerné contre vous, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'ordonnance du commandant militaire concernant les dispositions de police des commandants en date du 22 mai 1940. »

La loi prévoit des pénalités: emprisonnement de trois mois à cinq ans, amendes de 200 à 100.000 francs.

Enfin, les fonctionnaires qui essayeraient de saboter l'enrôlement des travailleurs sont menacés de la peine de mort.

L'occupant, pour aboutir à ses fins, utilise des moyens inédits. Un document officiel déposé par le gouvernement français au tribunal de Nuremberg s'exprime ainsi à ce sujet:

« C'est à la déportation caractérisée que l'on a affaire, déportation d'un genre nouveau dans la mesure où, aux contraintes purement matérielles exercées par l'occupant lui-même, l'Allemagne superpose une contrainte infiniment plus grave, une contrainte psychologique. Celle-ci eut pour instrument une pseudo-légalité conçue et imposée par l'occupant et que vint aggraver la plus douloureuse équivoque sur le véritable devoir des Français. Cette contrainte psychologique fut encore aggravée par l'acte dit loi du 16 février 1943 instituant le service du travail obligatoire se voulant en tous points comparable à celle du service militaire.

« Ce procédé fut complété par d'autres purement matériels : suppressions des titres d'alimentation, amendes, internement administratif, exclusion des facultés, rafles systématiques, et ce, dans toute la France. »

Devant l'ampleur des moyens mis en œuvre par les autorités occupantes et leurs complices, devant la soudaineté de l'opération, que vint aggraver l'acte dit loi du 16 février 1943, beaucoup de jeunes Français ne purent se dérober.

En effet, les trois classes appelées totalisent 700.000 jeunes gens. Ce n'est pas à l'improviste et en quelques semaines qu'il est possible de les faire disparaître. D'ailleurs, où se réfugier, mis à part les fermes de nos campagnes ? Les maquis ne sont qu'à l'état embryonnaire et très peu nombreux en 1942; les jeunes gens les cherchent sans pouvoir les trouver. Il est difficile et dangereux de s'aventurer sur les routes.

Et puis, rappelons-nous l'époque de 1942. Il n'est pas toujours commode de découvrir un asile, de se procurer une carte d'identité et une carte d'alimentation. Je ne suis pas sûr que les parents affolés, que la mère qui était seule, peut-être, au foyer, aient toujours conseillé au fils de se soustraire à l'enrôlement forcé, d'autant plus que, dans un discours radiodiffusé le 5 juin 1943, « l'homme qui souhaita la victoire de l'Allemagne » s'exprimait ainsi: « Les défaillants ne seront pas des profiteurs; des instructions ont été données et des mesures rigoureuses seront prises, même contre leurs familles ou des tiers s'ils sont complices, qui les mettront dans l'impossibilité de se soustraire longtemps encore à un devoir qui s'impose à tous. »

A ce moment, la terreur policière règne dans les centres importants et même dans les villages reculés. Les jeunes gens des chantiers de jeunesse, les travailleurs étrangers sont emmenés en Allemagne.

Des rafles sont opérées dans les grandes villes, sans convocation. Sans avertissement préalable, des Français sont appréhendés et acheminés vers les usines et les chantiers d'Allemagne. Mais à mesure que la répression se resserre, la résistance à la déportation s'organise.

Les jeunes gens trouvent davantage d'aide et d'appui. Ils parviennent à se cacher ou à rejoindre les groupes des maquis.

C'est à ce moment qu'intervient le peignage des entreprises.

En effet, l'acte dit loi du 1er février 1944 établissait une mainmise directe de l'administration allemande sur la main-d'œuvre française, et les prélèvements étaient effectués directement au sein des entreprises par l'intermédiaire des services de la main-d'œuvre allemande.

Mais, il faut l'ajouter à l'honneur de la jeunesse française, ces mesures prévues par les autorités occupantes et couvertes par les autorités de l'état de fait furent inopérantes, et 90 p. 100 des ouvriers, partis à cette époque, furent pris dans des rafles.

Il ressort donc nettement qu'à partir du 4 septembre 1942, à la suite d'un accord conclu entre les autorités allemandes et les représentants du gouvernement dit « de l'Etat français », un grand nombre de Français sont recrutés pour être envoyés en Allemagne, que l'autorité militaire est chargée de les rechercher, au même titre que des déserteurs, que des sanctions extrêmement graves sont prévues contre les défaillants ou les réfractaires, et que, toujours, la contrainte précède à l'enrôle-

ment pour le travail forcé dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi.

Or, la convention de La Haye, dans son article 52, n'autorise le travail forcé pour l'ennemi que dans certaines conditions: réquisitions sur place de la population pour l'hébergement des troupes d'occupation.

Il apparaît donc logique et équitable de considérer les jeunes gens astreints au service obligatoire du travail comme des déportés du travail qui, en violation d'une convention internationale, ont été transférés de force hors du territoire national.

Un autre motif, aussi important que le premier, justifie leur qualité de victimes de la guerre.

Ce sont les conditions de travail auxquelles ils ont été astreints et les conséquences qui en ont résulté.

Ecoutez le jugement de M. le juge Robert Jacqson, délégué du gouvernement d'Amérique au tribunal de Nuremberg à ce sujet :

« Les mesures prises par Sauckel ont causé de grands ravages dans la population civile. Le travail forcé a peut-être été l'entreprise d'esclavage la plus étendue et la plus terrible qui se soit jamais vue dans l'histoire. »

Ces ouvriers déportés furent contraints de travailler onze heures par jour, soit soixante-six heures par semaine quand ils bénéficiaient du repos hebdomadaire.

Ils furent mal logés, mal nourris, exposés aux sanctions alimentaires, frappés, emprisonnés.

Les soins médicaux leur manquaient et cependant l'insuffisance de la nourriture et le manque d'hygiène du logement les prédisposaient à la maladie et aux épidémies.

Les récalcitrants furent envoyés dans des camps spéciaux de représailles, et les saboteurs découverts disparurent dans les camps d'extermination.

Cependant, ces Français arrachés à leur sol natal, traqués et maltraités, avaient encore le courage, dans la plupart des cas, de saboter leur travail en vue de diminuer le potentiel de guerre de l'Allemagne et d'apporter, malgré tout, leur contribution à la victoire de la France.

La résistance des ouvriers étrangers surprenait le gauleiter Sauckel autant qu'elle l'irritait. Il fit, un jour, part de sa surprise à un général allemand qui lui répondit : « Vos difficultés viennent de ce que vous vous adressez à des patriotes qui ne partagent pas votre idéal. »

Je viens de vous rappeler les conditions dans lesquelles les déportés du travail étaient astreints au travail forcé.

Vous connaissez les conséquences funestes de la déportation du travail.

Sur un total de 750.000 déportés, 60.000 sont morts, dont 50.000 sont décédés en territoire ennemi pour des causes diverses : suites de maladies ou d'accidents, tués par les bombardements, morts dans les camps de représailles et d'extermination, fusillés pour tentatives d'évasion et pour sabotage, et 10.000 qui sont morts depuis la Libération des suites des maladies contractées pendant leur déportation.

D'autre part, la maladie continue à faire des ravages parmi les rapatriés. Leur état physique à l'époque de leur déportation — ils n'avaient que vingt ans à peine — et les conditions de leur séjour en Allemagne sont généralement à l'origine de leur état de santé déficient.

Il apparaît donc nettement que les déportés du travail sont bien des victimes de la guerre et qu'il y a lieu de les doter, cinq années après leur retour, d'un statut qui fixe les conditions d'appartenance à cette catégorie de victimes de la guerre, et permette d'accorder aux intéressés et à leurs ayants cause les réparations auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

Ce statut comporte à la fois des réparations morales et des réparations matérielles.

Trop souvent, une confusion s'est faite dans les esprits à propos de la distinction à établir entre l'authentique déporté du travail, qui est une victime de la guerre, et celui qui s'est volontairement mis au service de l'ennemi.

Le Parlement se devait de rétablir la vérité, non seulement dans un juste esprit de justice vis-à-vis des intéressés, mais aussi pour détruire une légende trop souvent répandue par les ennemis de notre pays qui voudraient faire entendre que la jeunesse française a failli à l'honneur dans une sorte d'abandon quasi-général.

A ce sujet, je voudrais rappeler quelques exemples qui, parmi beaucoup d'autres, illustrent la volonté des déportés du travail forcé de combattre à une place qu'ils n'avaient pas choisie.

J'ai sous les yeux la traduction d'un juge allemand, que je tiens à lire au Conseil, pour rendre un hommage plus particulier encore aux déportés du travail de la S. N. C. F. On pourra ainsi juger de la part qu'ils ont prise dans la lutte contre l'ennemi.

« Les déportés du travail dont les noms suivent, employés de la Deutsche Reichsbahn, à Braunsweig, ont été arrêtés au mois d'octobre 1943. Hostiles à l'Allemagne et souhaitant la victoire des Alliés, ils tenaient des propos défaitistes et portaient tous leurs efforts dans le sabotage du réseau ferroviaire ennemi. De nombreux résultats furent constatés qui contrarièrent le système de guerre allemand. Traduits devant le Kammergerickt, ils furent condamnés à mort pour favorisation de l'ennemi et exécutés le 13 septembre 1944 à Brandebourg :

Dinde, né le 18 août 1921 à Hesdin (Pas-de-Calais) ;
Cabioche (Jean), né le 23 février 1922 à Sanvic ;
Delgauchy (Serge), né le 5 janvier 1922 à Favières ;
Ducheman (Pierre), né le 29 septembre 1922 à Roye-sur-Matz ;
Pierre, né le 19 septembre 1922 à Hodique ;
Victor, né le 7 décembre 1903 à Condette ;
Labouly (Roger), né le 13 août 1922 à Choisy-le-Roi ;
Lemercier (Fernand), né le 29 août 1921 à Hyby-Saint-Leu ;
Richard (Jean), né le 11 août 1922 à Paris ;
Menage (Raymond), né le 29 mars 1918 à Rang-du-Fliers ;
Morelm (Roger), né le 16 septembre 1921 à Montbeley ;
Arbios (Paul), né le 10 octobre 1922 à Montmorency.

Les corps furent incinérés et les urnes contenant les cendres transférées au centre national français de Berlin.

Je crois utile également de vous faire part de la copie d'un diplôme de citation à l'ordre de la Société nationale des chemins de fer français d'un des agents déportés du travail : « Manuel Martin, dit Henri, en raison de sa belle conduite à Moux (Aude).

« Détaché à la Reichsbahn au titre du service du travail obligatoire a été incarcéré par les Allemands pour avoir avec l'aide de trois camarades, fait évader plus de trois cents prisonniers de guerre français. A revendiqué pour lui seul la responsabilité des évasions sauvant ainsi ses camarades ; condamné à mort, il a été exécuté le 14 août 1944 ; il a fait preuve jusqu'au bout d'un grand courage ainsi qu'en font foi les lettres adressées à son frère, prisonnier de guerre en Allemagne, notamment dans l'heure qui précéda son exécution. »

On a souvent dit que les jeunes recrues auraient dû gagner le maquis. Tout à l'heure, en votant le statut du réfractaire, vous rendrez un juste hommage à ceux qui ont eu certes le courage, mais aussi la chance de se soustraire à la déportation. Nul doute que si cette chance avait été offerte à tous, rares sont ceux qui n'en auraient profité.

Encore convient-il de faire remarquer que d'autres catégories de Français parmi les plus âgés, parmi ceux qui étaient chargés de famille, parmi les anciens combattants, auraient pu être requis et déportés à la place de ces jeunes gens dont je voudrais rappeler encore des exemples qui prouvent que les déportés outre-Rhin ont résisté dans la mesure de leurs moyens aux ordres allemands.

J'ai sous les yeux les extraits du dossier d'un de ces déportés du travail envoyé en Haute Silésie, M. Gouilliant (Désiré-Louis), pseudonyme de résistance : Stéphane.

Agent de police au commissariat de Saint-Omer, a été envoyé au titre du service du travail obligatoire à Dombiowa, le 6 juin 1943.

« Il a toujours refusé de travailler.

« Il a vécu dans la clandestinité au camp et chez des familles polonaises.

« S'est évadé en décembre 1943, arrêté à Francfort-sur-le-Mein, puis envoyé en camp de concentration jusqu'en avril 1944. »

M. Jacques Debû-Bridel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Auberger. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel, avec la permission de l'orateur.

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis prêt à rendre hommage aux souffrances des requis du travail. Mais je vous ferai remarquer que nous sortons en ce moment un peu du sujet que nous avons à traiter. En effet, tous les requis du travail qui ont effectivement participé à la résistance ont droit, et ceci est spécifié par le statut, à tous les avantages de la résistance active, ce qui fait que le cas que vous évoquez, s'il est admirable, est réglé par la loi sur le statut de la résistance. Il est donc en dehors du débat, sur le statut que nous discutons. (*Applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Auberger. Mon cher collègue, j'accepte parfaitement votre observation, mais je vous ferai remarquer que les cas, que je suis en train de citer, se rapportent à des Français qui, en premier lieu, ont été des déportés du travail et ensuite des résistants et justement, cela me permet d'insister pour que cette qualité qui, aujourd'hui, leur est contestée, leur soit reconnue. Je reprends mon exposé.

Il me suffit quelque fois de laisser parler ceux qui les ont mieux connus, anciens prisonniers ou anciens déportés de la résistance. Voici le témoignage d'un ancien prisonnier: le jeune Corlon Edouard est décédé à l'hôpital de Witten en novembre 1943; et c'est lors de sa maladie que j'ai pu apprécier son esprit patriotique et son espoir dans la victoire des alliés

Voici également un témoignage d'un autre déporté, qui atteste la volonté de sabotage des jeunes du S. T. O.: « Je soussigné, Sénaïq, André, Alexis, inspecteur principal de l'enregistrement, licencié en droit, ex-interné au camp de Sosnowic (Pologne), atteste que M. Léopold Pihourguet à Ibos (Hautes-Pyrénées), déporté au titre du S. T. O. au camp de Sosnowic (Pologne), a, à différentes reprises, contribué au ralentissement de la production de l'usine Ost-Macheinbau, dans laquelle il travaillait. »

Je m'excuse de citer tant d'exemples, mais il me semble qu'il est utile que ce soit dit pour l'honneur même de notre pays. Nombreux sont ceux qui, parmi ces déportés du travail, ont tenté de s'évader, ou qui, rentrés en France, ont participé à la résistance intérieure française.

Je n'en veux pour preuve que les états de service du secrétaire des déportés du travail du Pas-de-Calais, Accart Claude, pseudonyme de résistance Pyrrhus, diplôme de croix d'honneur du mérite franco-britannique, médaille de la Royal Air Force, médaille de la résistance française, ancien S. T. O. également.

Quand à ceux qui durent subir jusqu'au bout, et souvent la rage au cœur, leur déportation, nombreux sont ceux auxquels les autorités militaires françaises ont adressé des remerciements chaleureux. Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, qu'il s'agit là de ces cas uniques dont on se sert pour couvrir l'ensemble de cette catégorie de victimes de la guerre.

La plupart d'entre vous, mesdames, messieurs, ont dû connaître dans leur département, dans leur entourage, des cas analogues qui prouvent qu'il était indispensable d'établir un statut des déportés du travail.

Mais cette volonté de freiner la production, de mal travailler, de saboter, de rejoindre la France, s'est traduite, vous le pensez bien, par des actes de représailles de la part de l'ennemi.

Les conditions générales de travail et d'existence devinrent de plus en plus dures à mesure que cette sorte de résistance collective des déportés du travail aux ordres reçus de l'ennemi fut connue de lui.

Des arrestations nombreuses furent opérées. On peut estimer à près de 10.000 le nombre des déportés du travail qui furent jetés dans les camps de concentration et vinrent grossir le nombre des exterminés. Les fusillés furent également nombreux.

Toutes ces victimes de leur courage, ces victimes des opérations de guerre, ont laissé des veuves ou des ascendants dont ils seraient aujourd'hui le soutien s'ils n'avaient pas été les victimes directes de la guerre.

J'estime qu'il est toujours bon de souligner par des exemples ce que l'on avance et j'invite le Conseil de la République à méditer la lettre douloureuse de cette mère de déporté du travail qui se débat devant des difficultés considérables sans obtenir la pension que la justice voudrait qu'on lui accordât:

« Ayant perdu mon fils de maladie grave contractée en Allemagne S. T. O., je viens vous solliciter, monsieur le président, pour qu'on veuille bien s'occuper de mon cas, car, je n'ai pu avoir satisfaction pour les droits qui nous reviennent, à mon mari malade et à moi-même. Nous avons beaucoup de peine pour vivre; nous avons demandé la pension d'ascendant après la mort de notre fils décédé au S. T. O., mais nous n'avons pu obtenir satisfaction. »

Certains d'entre eux vivent depuis des années en sanatorium et sont cependant réformés sans pension. Une enquête de l'académie de médecine, révèle le rapporteur de la commission des pensions de l'Assemblée nationale, prouve que le pourcentage des tuberculeux est particulièrement élevé parmi les rapatriés, en ce qui concerne les déportés du travail. La législation actuelle, qui n'accorde pas la présomption d'origine aux intéressés, rejette le droit à pension à beaucoup de ceux qui souffrent et qui, quelquefois, ne peuvent se soigner. Ceux qui sont atteints de maladie contagieuse risquent de contaminer leur famille et ceux qui les approchent.

Dans ces conditions, comme M. le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée a déclaré que l'article 1er de la loi des maxima et l'article 17 de la Constitution n'étaient pas opposables à la reconnaissance de la présomption d'origine, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la même position.

Un deuxième point qu'il convient de souligner, c'est le vote de principe du versement d'une indemnité forfaitaire aux anciens déportés du travail et à leurs ayants cause. Là, également, la loi des maxima n'est pas opposable et l'attribution de cette indemnité constituerait une réparation équitable des préjudices causés.

En conclusion, mesdames, messieurs, je souhaite que le Conseil de la République vote le statut des déportés du travail. Ce statut doit donner satisfaction à ceux qui ont le droit de s'en réclamer; il doit en exclure impitoyablement ceux qui, du fait de leur attitude, s'en sont exclus d'eux-mêmes.

Je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans rendre hommage à tous les Français qui, par leur dévouement, leur courage, leur audace, leur patriotisme ont permis de réduire considérablement le nombre de déportés du service du travail obligatoire.

Je suis persuadé que vous accepterez de rendre hommage aux maires de nos communes de France, aux secrétaires de nos mairies, qui ont délivré de fausses cartes d'identité et titres d'alimentation, à nos paysans, à nos entrepreneurs, à nos artisans, qui ont caché ou employé notre jeunesse traquée par l'occupant, à tous les braves gens de France qui, d'une façon anonyme, se sont opposés aux desseins de l'ennemi.

Ceux-là, certes, ont droit à la gratitude de la Nation; mais les déportés du travail, qui n'eurent pas la chance de trouver un asile ou un appui et qui, réduits à l'esclavage, ne manquèrent pas une occasion de servir la France, ont droit également à la sollicitude du pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, il nous apparaît nécessaire, après M. Auberger, et à la suite des faits qui ont motivé sa démission comme rapporteur de ce projet, de situer exactement ce que sont les déportés du travail que l'on a trop souvent l'habitude de confondre, par méconnaissance de ce problème, avec les volontaires du travail en Allemagne.

La déportation du travail a trouvé son origine dans ce concept de la doctrine nationale socialiste: l'homme qui n'appartient pas à la race supérieure ne compte pas.

Elle a été la conséquence d'un plan nettement établi: l'Allemagne se proposait d'utiliser, au maximum, le potentiel de travail des nations qu'elle asservissait.

Après la signature de l'armistice de juin 1940, notre pays dut subir l'application de ce plan. C'est la honte du Gouvernement de Vichy d'avoir laissé croire à Hitler qu'on pouvait se saisir de la jeunesse française comme d'un vil troupeau et la forcer à travailler contre son gré, même en se servant de ce qu'on peut appeler une escroquerie sentimentale, consistant à faire appel au volontariat pour la relève des prisonniers de guerre.

Je ne sais, mesdames, messieurs, si vous vous souvenez de ces affiches suggestives apposées sur tous les murs de France et qui disaient: « Bon voyage, mais n'oublie pas que j'attends ton retour pour partir.

« Femmes françaises, vous dont la vie est faite d'abnégation et de sacrifice, vous avez su écouter et comprendre le pathétique appel que le président Laval a lancé aux Français le 22 juin dernier. Vous saurez mieux que quiconque comprendre l'impérieuse nécessité de conseiller à vos fils, à vos maris, à vos fiancés, que l'heure de la relève a sonné ».

C'est avec de tels moyens qu'on abusait les Français et c'est la honte, je le répète, du gouvernement de Vichy de s'être prêté à cette manœuvre et d'y avoir aidé l'ennemi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Très peu nombreux furent ceux qui se laissèrent prendre à ce mensonge, car les Français eurent très vite la nette perception qu'ils seraient, en obéissant, les otages de l'entente entre Hitler et le gouvernement de Vichy. Il est vrai, cependant, que certains, très peu, se firent des âmes de vaincus en acceptant de vivre cette honte; ce sont les travailleurs volontaires. Ceux-là ne peuvent nous intéresser, et nous laissons aux commissions compétentes chargées d'examiner chaque situation le soin de les déceler et de les refouler lors de l'application du bénéfice du présent statut.

Pour cela, il y a un moyen efficace de contrôle qui consiste à exiger le certificat modèle A délivré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Une commission

de contrôle réglera les cas litigieux. Devant l'échec du volontariat, la conscription pour le travail obligatoire fut décidée à la suite d'une conférence du plan de quatre ans, le 19 août 1942. Hitler déclarait que l'Allemagne devait procéder au recrutement forcé.

Le gauleiter Sauckel, criminel de guerre, condamné à mort en tant que tel à Nuremberg, obtint de l'ex-maréchal Pétain la publication de la loi du 4 septembre 1942 réquisitionnant tous les Français de dix-huit à cinquante ans accomplissant moins de trente heures de travail par semaine. Nul n'ignore qu'à cette époque le gouvernement de Vichy, pour mieux livrer aux nazis le peuple français, organisa le chômage artificiel. Cette loi permit alors à l'Allemagne la déportation des ouvriers français malgré la résistance qu'opposèrent ceux-ci. Des rafles furent organisées; des ouvriers furent pris au hasard dans des usines ou des ateliers.

Sauckel, dans une circulaire du 5 janvier 1943, précisa:

« Suivant les instructions du Führer, on peut employer les mesures les plus sévères pour se procurer de la main-d'œuvre. »

La violence fut appliquée pour recruter cette armée de travailleurs. Des soldats, des gardes du corps allaient à la chasse aux hommes dans la province et à Paris. Les peines prévues en cas de refus étaient les suivantes: emprisonnement de trois mois à cinq ans; amende de 200 à 100.000 francs.

Plus de 700.000 Français furent ainsi déportés; mais il fallut, pour obtenir ce résultat, une discipline de terreur et de mort et la violation par le gouvernement de Vichy de l'article 52 de la convention de la Haye.

Il ne faut pas non plus oublier le rôle de ceux qui, s'étant transformés en esclavagistes, acceptèrent de déporter les ouvriers et de percevoir un pourcentage sur les salaires qui leur étaient alloués. Il n'était pas tellement facile, malgré ce que certains laissent sous-entendre, de se soustraire à la déportation. Dire cela, c'est ne pas tenir compte de l'atmosphère du moment, des conditions d'existence, de la pression morale exercée, des complicités trouvées par les Allemands auprès de certains fonctionnaires soumis au gouvernement de Vichy, auprès même de certains maires de communes qui, par crainte, ou par soumission aux forces étrangères, désignaient d'abord les victimes et surveillaient ensuite leur départ, exerçant des pressions impardonnables sur les désignés et sur leurs familles; c'est oublier les possibilités matérielles réduites de ceux qui étaient requis, qui n'étaient que des ouvriers, n'ayant pas la possibilité de se nourrir au marché noir, alors qu'il n'était pas question pour eux d'avoir des cartes d'alimentation, la leur leur ayant été enlevée.

On reproche à ces hommes d'avoir gagné de l'argent. C'est encore une séquelle de la propagande de Vichy qui s'exprime par là, de cette odieuse propagande qui, pendant cinq années, trompa l'opinion publique en vantant les mérites du régime nazi.

La réalité était tout autre. Voici la citation d'un passage d'une circulaire Sauckel concernant le traitement des ouvriers étrangers:

« L'alimentation et la rémunération des travailleurs étrangers doivent être proportionnelle à leur rendement et à leur bonne volonté ».

En voici une autre, du même auteur, où il est dit:

« Tous ces hommes doivent être nourris, logés, traités de telle manière qu'on les exploite au maximum avec le minimum de frais ».

S'il fallait vous donner des exemples — et si ce n'était abuser de la patience de l'assemblée — ils sont nombreux ceux que je pourrais vous fournir. Les salaires, pour un père de famille ou un homme marié, étaient en moyenne de 0,60 mark à 0,90 mark et, pour les célibataires, de 0,30 mark à 0,50 mark. Sur celui-ci étaient retenus 1,50 mark à 2 marks pour la nourriture. Dans les Arbeitsbataillons utilisés au dur travail du déblaiement après les bombardements, les hommes touchaient 1,50 mark par jour.

S'il y eut des marks déposés dans les centres frontaliers par quelques-uns de ces déportés, n'étaient-ils pas, pour la plupart, le fruit d'économies réalisées à force de privations par des pères de famille qui ignoraient dans quelle situation ils allaient retrouver les leurs ?

Depuis juin 1944, les déportés du travail se trouvaient complètement privés de relations avec leur famille, sans aucune possibilité d'envoyer des messages Croix-rouge.

Sur le plan médical, leur situation n'était pas meilleure. D'après les statistiques officielles, les déportés du travail étaient les plus atteints, après les déportés politiques, parmi les rapatriés. Un extrait du rapport du docteur Ferrier, médecin-chef de la délégation française, donc favorable aux Allemands, cité au procès de Nuremberg, déclare:

« A Auschwitz, dans un camp de 2.000 travailleurs, on trouve des tuberculeux en liberté, qui ont été reconnus comme tels par le médecin local allemand, mais que ce dernier refuse de rapatrier par indifférence hostile ».

C'est par milliers que les déportés du travail ont été placés dans des camps de représailles spécialement créés pour eux. C'est dire qu'ils avaient conscience du devoir qui était le leur et qu'ils ne s'en excluaient pas, ainsi que certains, mal qualifiés par leur attitude d'alors, voudraient aujourd'hui le laisser entendre.

Voici quelques chiffres qui seront plus éloquents que toutes les paroles: 700.000 déportés du travail, 60.000 morts, dont 15.000 fusillés, pendus ou décapités, 50.000 sont rentrés tuberculeux, 50 p. 100 sont prétuberculeux, plusieurs milliers sont mutilés.

Il n'est pas, nous le savons, dans l'esprit de ces hommes, de se poser en martyrs ou en héros devant la nation, mais ils ont été victimes, comme tant d'autres, des mensonges dont le sinistre vieillard abreuvait la nation et qui faisaient tant de mal au pays.

Quelles sont les revendications du déporté du travail ?

1° Que les déportés du travail soient reconnus officiellement par la nation comme d'authentiques victimes de guerre, c'est là le but du statut que nous discutons aujourd'hui;

2° Qu'ils puissent bénéficier de la présomption d'origine, ainsi qu'on vient de le dire;

3° Que le temps passé en déportation soit compté comme temps passé sous le drapeaux, ceux qui, en effet, occupent ou voudraient occuper une fonction publique seraient injustement lésés alors que les circonstances seules sont la cause de leur déficience à cet égard;

4° Que les pertes subies qui seront justifiées, leur soient indemnisées;

5° Que les marks confisqués dans les centres frontaliers leur soient remboursés sous forme d'indemnité forfaitaire;

6° Que les corps des camarades décédés soient restitués gratuitement à leurs familles ou qu'à défaut, un descendant ou un ascendant puisse aller se recueillir au moins une fois gratuitement, sur le lieu présumé du décès.

Sur le plan moral, la qualité de déportés du travail n'était pas encore reconnue. Le projet que nous examinons aujourd'hui va combler cette lacune.

Sur le plan matériel, il était impossible de laisser se continuer la situation établie, la loi du 20 mai 1946 ayant seule permis au prix de grosses difficultés à certains ressortissants malades de prétendre à pension au titre de victimes civiles de la guerre. Mais, comme le bénéfice de présomption d'origine n'était pas acquis et que les conditions de vie en Allemagne étaient considérées comme normales, il était demandé aux postulants des renseignements, des témoignages, des papiers médicaux allemands que, dans 80 p. 100 des cas, ils étaient dans l'impossibilité de fournir, ce qui faisait que plus de 50 p. 100 étaient déboutés de leurs droits et restaient dans une situation matérielle extrêmement douloureuse.

On a pu même retirer à certaines veuves la pension accordée en leur demandant le remboursement des sommes perçues. La sécurité sociale bénéficie bien à certains parmi ceux qui sont déboutés de leurs droits à pension, mais cet organisme ne rembourse que 80 p. 100 des frais. Or, il arrive que certains malades séjournent en sanatorium ou en maison de santé de longs mois et qu'ils sont dans l'impossibilité de rembourser les sommes importantes que laissent à leur charge les 20 p. 100 supplémentaires.

Il arrive également que la sécurité sociale refuse toute participation au prix des soins, sous prétexte que la maladie est conséquente à la déportation, si bien que le malade, incapable de travailler, est abandonné, n'étant pensionné par aucun organisme.

Les accidentés du travail en Allemagne font partie eux aussi de cette colonne d'injustices qu'un pays comme le nôtre ne peut voir se continuer sans y porter remède. Les morts eux-mêmes n'échappent pas à ces constatations. Dans le cadre de la législation actuelle le corps de toute personne décédée hors de sa résidence après le 31 mai 1946, ne peut être restitué gratuitement à sa famille.

Or, pour les déportés du travail, il se trouve des cas où celle-ci devrait pouvoir bénéficier de la loi du 16 octobre 1946, même si le décès est survenu après le 31 mai 1946 et c'est cela que le statut que nous allons voter rétablira.

Ces douloureux problèmes vont enfin être réglés. Nous allons panser, une fois encore, les blessures de nombreuses

victimes de l'odieuse trahison de Vichy. Ceux qui se meurent sur des lits d'hôpitaux, sur des lits de sanatorium, souffrant non seulement de leur mal physique, mais aussi des tortures que leur cause la détresse des leurs, présente et future, les veuves qui attendent dans la misère une pension pour les aider à vivre n'attendront pas en vain, puisque nous vous demandons, mesdames, messieurs, suivant l'Assemblée nationale, de donner un avis favorable à la proposition soumise à votre examen dans le texte qui nous est aujourd'hui présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux seulement répondre aux deux orateurs qui viennent de parler.

Mesdames, mesieurs, la commission remercie les orateurs qui sont venus à cette tribune, par des développements importants, confirmer ce que je crois être le bienveillant intérêt du conseil de la République pour les requis du S. T. O. en Allemagne. Je voudrais cependant au nom de la commission, au risque de paraître dans une situation périlleuse — et loin de là est mon intention — faire remarquer aux orateurs qu'ils ont apporté des exemples qui certes peuvent provoquer en chacun de vous certaines réactions que nous comprenons bien, que les exemples qu'ils ont cités sortent du cadre de nos préoccupations actuelles tant il est vrai que les cas visés sont déjà résolus par le statut des déportés de la résistance. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est donc, mesdames, messieurs, dans le cadre qui vous est imparti d'une façon très nette qu'il nous faut légiférer aujourd'hui. Je maintiens la proposition de la commission en ce qui concerne le titre de cette proposition de loi.

Je vous apporte un renseignement que vous avez le droit de connaître c'est que lorsqu'il s'est agi de la suppression de la qualification de déportés dix membres de la commission se sont prononcés pour, un contre et trois se sont abstenus.

Quand il s'est agi ensuite de substituer à la première qualification celle qui est proposée, dix se sont prononcés pour, quatre se sont abstenus.

M. Vanrullen. Vous violez le secret des délibérations des commissions.

M. le rapporteur. Peut-être est-ce une erreur, mais j'ai cru devoir vous apporter ces renseignements. Si j'ai eu tort, le Conseil le dira.

M. le président. Les votes des commissions n'ont rien de secret, puisqu'il figurent dans le bulletin des commissions. Je tiens à préciser cependant qu'il n'est pas d'usage d'en faire état en séance publique.

M. le rapporteur. Je fais mes excuses à ce sujet. Si j'ai ainsi parlé, c'était bien dans un but d'information de mes collègues, et cela partait d'une bonne intention de ma part, soyez-en sûr.

Ceci dit, je laisse le Conseil juge de sa décision. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je propose au Conseil d'interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures, car vingt-huit amendements ont été déposés. Je sais bien que la plupart d'entre eux sont liés au premier de M. Auberger. Quoi qu'il en soit, le débat doit être assez long, d'autant que le Conseil doit examiner ensuite le statut des réfractaires.

Je propose donc de suspendre la séance jusqu'à 21 heures.

La commission accepte-t-elle cette proposition ?...

M. le rapporteur. La commission accepte, monsieur le président.

M. le président. J'ajoute que nous devons songer à notre personnel, car il n'y a eu aucune suspension depuis le début de cette séance. (*Marques d'approbation.*)

S'il n'y a pas d'opposition, la suite de la discussion est donc renvoyée à vingt et une heures.

*

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance demain vendredi 16 juin, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des propositions de résolution concernant l'article 75 du règlement du Conseil de la République ;

2° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 : France d'outre-mer ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (santé publique et population).

Il est entendu qu'au cas où la discussion des propositions de résolution concernant l'article 75 du règlement ne serait pas terminée au cours de la séance du matin, le Conseil de la République la reprendrait à la fin de la séance de l'après-midi, après avoir statué sur les projets concernant les dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer et le développement des crédits du ministère de la santé publique.

La conférence des présidents propose, en outre, au Conseil de la République de tenir séance le mardi 20 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 139 de M. Robert Hoeffel à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

N° 144 de M. Camille Hélène à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jules Pouget sur le tourisme ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Raphaël Saller sur la politique économique outre-mer ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal ;

5° Suite de la discussion des propositions de résolution : 1° de Mme Devaud ; 2° de M. Vanrullen ; 3° de M. Naveau ; 4° de M. de Bardonnèche ; 5° de M. Pernot ; 6° de M. Courrière ; 7° de M. Lemaire ; 8° de M. Voyant ; 9° de M. Méric, relatives aux secours à apporter aux victimes de diverses calamités ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la république de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation san-marinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949 ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg.

En ce qui concerne la question orale avec débat de M. Jules Pouget, qui serait inscrite à l'ordre du jour du mardi 20 juin, la conférence des présidents, conformément à l'article 37 du règlement, propose au Conseil de la République de décider l'organisation de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose enfin au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 22 juin, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 : défense nationale, section air ; budget des constructions aéronautiques ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. de Maupeou sur la situation des établissements d'enseignement privés ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Méric, sur les ententes industrielles ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en

vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux.

Sont envisagées en outre: la date du vendredi 23 juin pour la discussion:

Des articles du projet de loi relatif aux dépenses militaires;

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de l'agriculture;

Du projet de loi relatif à l'application, au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'A. O. F. et Madagascar, de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires et hospitaliers.

La date du mardi 27 juin pour la discussion:

De la question orale avec débat de M. Michel Debré sur le Conseil de l'Europe et la Ruhr;

De la question orale avec débat de M. Omer Capelle sur l'extension du pool charbon-acier à des activités propres à rétablir l'équilibre, comme la production agricole;

De la question orale avec débat de M. André Dulin sur l'union douanière franco-italienne et l'économie agricole française.

La conférence des présidents propose à cet égard au Conseil de la République de décider la jonction de la question orale avec débat de M. Omer Capelle à celle de M. Michel Debré.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Est enfin envisagée la date du jeudi 29 juin pour la discussion:

De la question orale avec débat de M. André Litaise sur le projet de tunnel sous le Mont-Blanc;

De la question orale avec débat de M. Couinaud sur la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat:

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la Mutualité agricole;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt et une heures dix minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.)

PRESIDENCE DE Mme GILBERT PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 13 —

STATUT DES REQUIS DU SERVICE DU TRAVAIL

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant le statut des déportés du travail (n°s 340, 378 et 427, année 1950.)

Je rappelle que le Conseil de la République a ordonné le passage à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La République française, considérant les souffrances subies par ceux qui furent victimes de la réquisition pour le service du travail obligatoire en Allemagne, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation des bénéficiaires du présent statut et de leurs ayants cause. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements identiques, l'un de M. Auberger (n° 17), l'autre de Mme Roche et des membres du groupe communiste et apparentés, (n° 35), qui tendent à la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« La République française, considérant les souffrances subies par ceux qui furent victimes de la déportation du travail, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation des déportés du travail et de leurs ayants cause. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mesdames, messieurs, j'ai déposé au nom du groupe socialiste et non en mon nom personnel, c'est une rectification dont je dois informer le Conseil, une série d'amendements dont l'essentiel consiste à reprendre, en ce qui concerne le titre du statut, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous vous demandons de reprendre l'appellation « Statut des déportés du travail. »

Je précise que ce n'est pas le vote unanime émis par l'Assemblée nationale qui nous fait reprendre son texte: c'est parce que nous pensons que les Français qui ont été transférés de force, de leur pays dans un pays ennemi, pour être soumis à un véritable travail forcé, sont bien des déportés du travail et qu'il y a lieu de leur maintenir un titre qu'ils n'ont pas recherché et qui, jusqu'à ce jour, n'avait pas été discuté.

Dès 1942 ils furent considérés comme des déportés du travail. En 1945, au moment du rapatriement, ils furent accueillis par les services administratifs comme des déportés du travail. La fédération nationale des déportés du travail fut considérée comme une organisation officielle. Le Gouvernement français, dans le document qu'il a déposé au procès de Nuremberg, faisait état du sort infligé par l'ennemi aux déportés du travail, et nous trouvons parfaitement regrettable que ce soit au moment où intervient le vote d'un statut en faveur de ces victimes de la guerre que leur titre de déportés du travail soit contesté.

On a prétendu que l'adoption du titre de déportés du travail prêterait à confusion avec celui de déportés de la résistance. Nous pourrions rétorquer que dans certains cas l'arrestation du déporté du travail a revêtu les mêmes caractéristiques que l'arrestation du déporté politique. Mais là n'est pas mon but. Je déclare que nous n'avons nullement l'intention de porter atteinte à l'esprit de la résistance et de placer sur un pied d'égalité au regard de la reconnaissance française et des réparations matérielles et morales les déportés du travail et les déportés de la résistance. Leurs statuts sont différents, leurs droits seront différents et aucune confusion ne sera possible entre ces deux catégories de victimes de la guerre.

On veut faire des déportés du travail des transportés du S. T. O. La transportation, si je suis bien renseigné, consiste à transporter quelqu'un hors de son pays pour un séjour obligatoire dans un lieu déterminé et est une sorte de condamnation effective ou morale par une autorité légale ou de fait.

La transportation peut-être comparée à une peine.

M. Dronne. La déportation aussi.

M. Auberger. L'histoire nous rappelle que, dans le passé, des Français furent transportés à la Nouvelle, à Lambessa; plus près de nous, il y eut même un certain bateau de transport qui s'appelait le *Lamartinière*. La déportation, telle que la mise en application le régime nazi, consiste pour l'occupant à envoyer hors du pays qu'il occupe ceux des habitants de ce pays qui sont opposés à ses desseins ou ceux qui ne sont pas susceptibles de participer, même par la contrainte, à la réalisation de ses desseins.

Il est incontestable que tous les Français qui ont été arrachés à leur foyer et à leur pays, qui ont été transférés contre leur gré par l'ennemi en territoire ennemi, sont bien des déportés.

Le terme « déporté » honore ceux qui ont été victimes de la déportation sous quelque forme qu'elle se présente. Par contre, le terme de transporté serait humiliant, même si on lui accolait les trois lettres S. T. O. de sinistre mémoire.

Nous n'acceptons pas davantage l'appellation de requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne. En effet, nous considérons que ce titre est impropre, d'abord parce que le fait d'avoir été requis n'implique pas que la déportation à

obligatoirement suivi, ensuite parce que plus de 200.000 Français ont été déportés du travail sans avoir été requis. Tous les raflés, tous ceux qui furent prélevés dans les chantiers de la jeunesse n'ont jamais été requis avant d'être transférés, parfois *manu militari*, vers le travail forcé en Allemagne; ils seraient donc exclus du bénéfice du statut, si le texte de la commission des pensions était maintenu.

J'ai entendu, mes chers collègues, depuis plusieurs jours, des appréciations extrêmement désobligeantes à l'égard de cette jeunesse française qui fut déportée alors que notre pays était livré pieds et poings liés à l'ennemi. Ces critiques et aussi ces regrets, j'imagine, visaient la jeunesse qui a pu être entraînée dans la voie où voulaient l'entraîner les dirigeants de l'époque. Je ne chercherai pas d'excuses à ceux qui ont obéi avec empressement. Je ne m'intéresserai qu'à ceux qui n'ont pas pu se soustraire à la déportation, pour quelque motif que ce soit, et ils sont nombreux.

Je vous demande de penser qu'en 1942 les maquis n'étaient qu'en voie d'organisation, que les jeunes gens n'ont pas toujours obtenu des renseignements pour les rejoindre, que certains ont craint des représailles contre leur famille ou leurs concitoyens. Je vous demande de penser que pour la plupart ils n'avaient que vingt ans, qu'ils n'avaient pas encore l'esprit d'initiative et l'expérience d'hommes aguerris et qu'il ne serait pas équitable de les frapper plus durement que les hommes dont la responsabilité est autrement plus grande. Je vous demande de penser qu'en retranchant — mes chers collègues, j'insiste et j'attire votre attention sur ce point — qu'en retranchant du nombre des Français déportés en Allemagne les déportés du service du travail obligatoire, vous diminuez l'étendue du sacrifice de la France, vous admettez aux yeux du monde que la jeunesse de France n'a pas été déportée en Allemagne.

Tout à l'heure nos collègues MM. Debû-Bridel et Héline ont déclaré que les déportés du travail, dont j'ai signalé la magnifique attitude au cours de la déportation, bénéficieraient automatiquement du statut des déportés de la Résistance. Mes chers collègues, que vous le vouliez ou non, c'est le plus bel hommage qu'il soit possible de rendre aux déportés du travail. Cela prouve que de jeunes Français arrachés à leur patrie au titre du S.T.O. ont, sur la terre étrangère, continué à servir la France et qu'ils sont demeurés dignes de la Résistance française.

M. Le Basser Pas toujours!

M. Auberger. Pas toujours, mon cher collègue, c'est précisément pour cette raison que, dans le texte que nous avons proposé et qui a été retenu par notre honorable collègue M. Héline, nous avons pris toutes nos dispositions afin, justement, que ceux qui ne méritent pas le bénéfice de ce statut en soient évincés.

Ces précautions étant prises, je déclare que ce titre de déportés, qui leur est reconnu lorsqu'ils ont accompli des actions d'éclat, il est logique, il est équitable de le leur accorder, même s'ils ont travaillé dans l'ombre avec tout leur cœur de Français contre l'ennemi.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte de rétablir le titre de « statut des déportés du travail » qui l'honorera et qui conservera toute leur dignité aux jeunes Français transportés en Allemagne malgré eux. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à Mme Roche, pour défendre son amendement.

Mme Marie Roche. Je demande, madame le président, que l'on vote d'abord sur l'amendement présenté par M. Auberger. J'abandonnerai le mien si celui de M. Auberger est adopté. Au contraire, je le maintiendrai et le soutiendrai si M. Auberger voit son amendement repoussé.

Mme le président. C'est exactement le même texte.

Mme Marie Roche. Nous sommes d'accord, mais je ne défends pas mon amendement pour l'instant.

M. le rapporteur Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est apparu à votre commission que les deux propositions de nos collègues étaient assez semblables. Il serait préférable, peut-être, que Mme Roche fît également le dépôt de son amendement et le défendît, après quoi la commission, peut-être, demandera à se réunir pour en délibérer.

Mme le président. Madame Roche, voulez-vous défendre votre amendement ?

Mme Marie Roche. Oui, madame le président.

Mes chers collègues, nous ne comprenons qu'on puisse discuter le titre choisi comme en-tête à ce statut. L'Assemblée nationale, en l'adoptant, l'a consacré et il est logique que de toutes les fédérations intéressées nous parviennent des protestations vigoureuses contre les changements que l'on veut y apporter.

S'il fallait le justifier, nous n'aurions qu'à nous reporter à la documentation officielle pour servir à l'histoire de la guerre, qui a nom « Le procès de Nuremberg », dans son tome II « Le travail obligatoire », par M. Jacques Bernard Herzog.

A la page 95, sous le titre: « Les conditions de travail des travailleurs étrangers », on peut lire: « « Les conditions de travail des ouvriers déportés en Allemagne apportent la première démonstration de la volonté des accusés d'utiliser le potentiel humain des territoires occupés jusqu'à l'extrême limite de ses forces ».

Et en conclusion, à la page 99, nous lisons: « J'ai fait au tribunal le compte rendu des événements qui ont marqué la mobilisation civile des travailleurs étrangers au service de l'Allemagne nationale socialiste. Je lui ai montré comment l'institution du travail obligatoire s'insérait dans le cadre général de la politique de domination allemande. Je lui ai dénoncé les méthodes que les accusés ont employées pour procéder au recrutement forcé de la main-d'œuvre étrangère, je lui ai souligné l'importance des déportations — le mot est bien employé — auxquelles l'arbeitseinsatz avait procédé et je lui ai rappelé comment les déportés du travail avaient été traités et maltraités. »

Ainsi, au procès de Nuremberg, le titre contesté aujourd'hui a été consacré également. Ceux qui le contestent actuellement, ce sont certains déportés politiques qui, aujourd'hui, manifestent de la pitié à l'égard de Pétain qui a livré notre jeunesse à l'ennemi. Ils ne peuvent ignorer, du moins nous le supposons, les débats de ce procès dont, nous le signalons en passant, nous regrettons qu'il n'ait pas eu à traiter du cas d'un plus grand nombre de criminels de guerre.

Lors de ces débats, ils n'ont rien dit. Pourquoi venir aujourd'hui marchander les mots inscrits au fronton de leur statut à ces hommes et à ces femmes victimes comme eux, comme nous, de l'application d'un plan qui visait à l'asservissement total de la France et contre lequel ils ont lutté avec nous à la place où ils se trouvaient.

Pour notre part, nous leur reconnaissons des droits indéniables au titre qu'ils se sont choisi, titre qui leur a été accordé par le Gouvernement en 1946, il ne faut pas l'oublier. Ils ont déjà ce titre officiellement.

Certains que de nombreux collègues partagent cette opinion dans cette Assemblée, nous leur demandons d'éviter de créer par là même une nouvelle division entre combattants et de maintenir intégralement le texte de l'article 1er voté par l'Assemblée nationale en cette matière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je viens d'être saisie à l'instant même d'un amendement nouveau présenté par M. Dassaud, tendant à rédiger comme suit l'article 1er: « La République française, considérant les souffrances subies par les travailleurs déportés en Allemagne, proclame et détermine... » Le reste sans changement.

La parole est à M. Dassaud, pour défendre son amendement.

M. Dassaud. Mes chers collègues, ce qui m'a frappé dans la décision de la commission des pensions, c'est la contestation du titre de déporté accordé aux travailleurs qui, effectivement, ont été obligés d'aller travailler en Allemagne. Je pense que dans leur esprit, mes collègues ont voulu sauvegarder la qualité de déporté qui a été acquise par d'autres dans des circonstances différentes. Je me permets de comprendre cette discrimination, mais il n'en est pas moins vrai que les travailleurs qui ont été envoyés en Allemagne n'ont pas tous été requis, mais, dans l'ensemble, ont bien été des déportés.

J'ai donc voulu rechercher une sorte de solution transactionnelle honnête, en sauvegardant la qualité de déporté à ceux qui ont eu à en souffrir dans des conditions différentes et en proposant le titre de « travailleurs déportés en Allemagne », qui consacre bien la qualité de déporté des travailleurs, mais dont le second terme est en somme accessoire, complémentaire.

Je pense, mes chrs. collègues, que cette formule pourrait peut-être rallier l'unanimité du Conseil de la République et qu'elle serait préférable à certains termes qui ne conviennent pas ou qui conviennent mal. Ainsi, nous donnerions aux travailleurs déportés en Allemagne une marque de notre estime, à laquelle ils seraient certainement sensibles et qui, en même temps, ne les inférioriserait pas, mais les placerait exactement dans la hié-

rarchie de ceux qui ont eu à souffrir de la guerre. Il est bien entendu que ce que nous voulons faire disparaître par les différents statuts que nous votons déjà depuis quelque temps, ce sont les séquelles d'une guerre qui nous a suffisamment empoisonnés et dont nous voudrions voir disparaître jusqu'aux derniers relents.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Madame le président, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à rendre hommage à tous ceux qui, à un titre quelconque, ont souffert des circonstances de la guerre et de l'occupation de l'ennemi ou du fait de celui-ci, et plus particulièrement aux victimes dont la mémoire a été évoquée à cette tribune au cours des exposés qui se sont succédé au début de cette discussion.

Mais je crois qu'il est essentiel de situer le débat qui nous occupe sur son plan véritable. Déjà, dans la législation française, nous avons précisé quels étaient les devoirs de la nation et les droits de ceux qui l'avaient servie, soit en matière civile, soit en matière militaire, soit en tant que prisonniers de guerre, soit en tant que déportés.

Ici, j'emploie ce mot « déporté » dans le sens qu'il a pris dans notre langage. En effet, si je me permets de ne pas être d'accord — j'exposerai pourquoi dans un instant — avec l'amendement qui vient d'être déposé, c'est parce que je crois que les circonstances de fait ont été telles que, dans la langue française, ce mot a perdu le sens courant qu'il avait d'un adjectif qualificatif pour signifier véritablement un sacrifice très particulier, un des plus durs et des plus élevés qui ont été demandés à des Français au cours de cette guerre.

Il ne viendrait à l'idée de personne d'établir des différences de qualification ou de valeur entre, par exemple, ce que nous appelons dans le langage courant un déporté, et ce que nous appelons un combattant, un soldat mobilisé appelé au combat qui a eu une conduite vaillante, qui a même reçu des témoignages de satisfaction pour son héroïsme et sa conduite. Nous savons très bien que cela situe deux personnes, et quelquefois la même, à des plans différents de sa vie dans les circonstances de guerre que nous avons connues. Tel de nos amis, tel de nos camarades évoquera son attitude de combattant en 1940, ses souffrances de déporté quelques mois ou quelques années après.

Aujourd'hui, nous avons à traiter des devoirs de la nation à l'égard de certains citoyens engagés dans le péril de la guerre, et des droits de ces citoyens d'une catégorie particulière puisque le Parlement est amené à déterminer un statut particulier les concernant. Il est donc, je crois, de bonne logique que nous évitions en cette matière toute confusion. Il ne s'agit pas ici, je le répète, d'établir des niveaux de valeur, il s'agit de déterminer d'une façon précise — et c'est là le but essentiel de l'article 2 — ceux qui ressortissent au statut que nous discutons maintenant.

D'autre part, l'essentiel est bien le fond, l'ensemble du statut ainsi défini, la somme des droits que nous allons établir par ce texte législatif. Je me rallierai donc à la décision de la majorité de la commission qui fixe dans le titre de cette loi un qualificatif différent pour ce statut différent de ceux déjà votés.

Si je ne me rallie pas à l'amendement qui vient d'être déposé, c'est parce que le terme qu'on nous propose est lui-même ambigu. Lorsqu'on parle de travailleur déporté, déporté étant pris comme adjectif, on peut vouloir désigner... (*Applaudissements sur plusieurs bancs*), le travailleur, celui qu'on appelle dans le sens courant de la langue française l'ouvrier qui, engagé dans une action de résistance, a été déporté, pour ses actes de résistance, dans un camp de concentration. Celui-là est un travailleur qui a été déporté.

Je cherche à serrer de très près les textes, parce que nous faisons un travail législatif sérieux. La précision que notre collègue vient nous apporter par cet amendement ne donne pas véritablement le caractère de définition qu'on peut attendre de l'article 1er d'un texte de loi. C'est pourquoi, pour ma part, sous bénéfice de ces observations, je m'associerai aux observations antérieures de la commission, quant aux amendements qui sont déposés.

M. le président. La parole est à M. Radius, vice-président de la commission des pensions.

M. Radius, *vice-président de la commission des pensions.* Nous nous trouvons à présent en face de trois amendements ayant trait à l'appellation des bénéficiaires du statut. La commission demande le renvoi de ces amendements; et je prie Mme le président de bien vouloir interrompre la séance pendant dix minutes afin de permettre à la commission des pensions de se réunir pour les examiner.

Mme le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Quelles sont les conclusions de la commission sur l'amendement de M. Dassaud ?

M. le rapporteur. Madame le président, M. Dassaud a retiré son amendement.

Mme le président. L'amendement de M. Dassaud, portant le n° 44, est retiré.

Nous sommes donc maintenant en présence des deux amendements dont nous avions commencé la discussion tout à l'heure, de M. Auberger, portant le n° 17, et de Mme Roche, portant le n° 35.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. le rapporteur. La commission, qui a examiné ces deux amendements, a décidé de rester sur sa position première, c'est-à-dire de maintenir la qualification qu'elle a déjà soumise par ma voix au Conseil de la République.

Mme le président. Je vais mettre aux voix ces deux amendements.

M. Le Basser. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Cette discussion à laquelle nous assistons, mesdames, messieurs, me paraît vraiment regrettable, car elle met en cause le titre de déporté qui a été affecté jusqu'ici, avec une certaine noblesse, à ceux de la résistance.

Ainsi que je le signalais tout à l'heure, il existe une aristocratie qui s'est constituée autrefois en ajoutant des noms et des particules à la suite du nom initial. A l'heure actuelle, nous sommes en présence du phénomène inverse: cette aristocratie qui veut, évidemment, se rapprocher d'une élite, va supprimer la particule et le nom qui lui a été adjoint pour ne plus garder que le titre de déporté.

Si je me permets de parler ainsi, c'est parce que j'ai des contacts fréquents avec des déportés du travail, en raison de ma profession. Quand on les interroge individuellement, ils confessent que le mot de déporté ne leur convient pas. Si, au contraire, nous nous trouvons en présence d'une organisation collective — et ce n'est pas la seule situation pour laquelle cette réflexion pourrait être faite — les revendications deviennent extrêmes, parfois excessives.

C'est pour cette raison que nous désirons que le terme de déporté demeure affecté à ceux qui ont fait de la résistance devant l'ennemi, qui ont engagé leur vie, leurs biens, la vie même de leur famille, car il ne faut pas oublier que des familles ont été emprisonnées, massacrées parce que le chef avait fait la résistance. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi je vous demande de ne pas minimiser ce terme de déporté et de le réserver à ceux qui ont sacrifié leur vie, leurs biens et la vie de leur famille pour la cause de la France. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Je pourrais presque m'en tenir aux observations qui viennent d'être présentées par M. Le Basser. Je voudrais tout de même noter que les arguments mêmes qu'il a évoqués montrent combien la question qui se pose est pour chacun de nous une affaire de conscience dans laquelle, je me permets de le dire notamment à Mme Roche, ni les ordres du jour, des uns et des autres, ni même les votes d'une autre assemblée ne sauraient nous décharger d'une responsabilité que nous ne portons qu'envers nous-mêmes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Bien entendu, personne ne conteste que les victimes de la guerre aient droit à une réparation et que la solidarité de la nation doive s'exercer envers elles, comme envers toutes les autres victimes de la guerre.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est évident !

M. Léo Hamon. Cela étant dit, reconnu et, je pense, incontesté, nous avons aussi le devoir de maintenir ce que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil appelait, je crois, tout à l'heure, la propriété des termes, et qui est aussi la réalité des situations différentes.

J'en demande pardon aux auteurs des amendement et plus exactement je fais appel à leur souvenir d'un temps où nous avons mené des combats communs; ils savent très bien que ni dans les conditions du départ, ni dans les conditions de la vie là-bas les choses ne sont comparables pour les bénéficiaires du statut discuté et pour les déportés de la résistance.

Pendant la guerre — et je me tourne plus particulièrement vers nos collègues du parti communiste — avec eux, au comité d'action contre la déportation — c'était le terme que nous avions forgé à ce moment-là dans la clandestinité — nous avons fait un fervent appel à tous les requis du travail pour qu'ils ne défèrent pas à la réquisition. Nous leur disions: désobéir est un devoir, et vous n'étiez pas, mes chers collègues communistes, les moins acharnés à déclarer que la désobéissance aux ordres de l'ennemi était un devoir sacré. (*Applaudissements.*)

Eh bien! tous n'ont pas pu désobéir, certains en raison de circonstances matérielles, d'autres, peut-être, du fait d'hésitations de la volonté. Ceux-là, certes, sont parmi les victimes de la guerre; mais ils ne sont pas combattants de la guerre au même titre que les réfractaires et je voudrais dire qu'au moment où nous votons à la fois le statut des réfractaires et celui des déportés retenant deux formes différentes du préjudice de la guerre, il est bon de maintenir dans nos esprits la clarté des choses sans laquelle nous risquons de paraître, chaque fois, suivre la pente du moindre effort.

Ainsi, les conditions du départ n'étaient pas identiques à celles des vrais déportés. Je ne dis pas qu'elles sont coupables, je comprends comment elles s'expliquent, mais je déclare simplement que ces circonstances étaient différentes, et les circonstances l'étaient plus encore si l'on considère non pas seulement le départ, mais le séjour là-bas. Je vous demande tout de même d'y penser et de garder aux mots de notre langue, même lorsqu'un usage récent les a modelés, ce sens tragiquement exceptionnel.

Bien sûr, le mot « déporté » évoquait autrefois une condamnation qui était inscrite quelque part au code pénal; le fait d'être déporté était considéré comme infamant. Mais ce qu'il y a eu de particulier, ce qui a joué vis-à-vis de ces hommes qui, parce qu'ils étaient en costume de bagnard, ont été salués par nous comme des héros, c'est précisément que la présence et l'action de l'ennemi ont, pour ceux-là, transformé la déportation en quelque chose qui était les « jours de notre mort », en quelque chose qui était « l'univers concentrationnaire » et dont ceux-là mêmes qui n'y ont pas été ne peuvent pas lire l'évocation sans une épouvante particulière.

Je vous demande de penser à cela et je vous demande d'y penser, moi qui n'ai pas été déporté, avec le respect que nous avons tous, nous qui ne sommes pas partis là-bas, pour ceux qui ont connu cet effroyable martyr et qui ne sont pas là pour en témoigner. (*Applaudissements.*)

Je reconnais volontiers que les travailleurs transportés en Allemagne ont connu une épreuve. Bien sûr, j'admets sans peine qu'ils ont connu une épreuve supérieure à la mienne, moi qui ai continué de combattre sur le sol natal, ils ont souffert davantage que moi, que beaucoup d'entre nous, je l'admets bien volontiers. Mais tout de même pouvez-vous comparer le travail dans une usine de Hambourg — et je choisis à dessein une ville bombardée — pour ne pas parler du travail dans les champs avec le séjour dans les camps d'extermination, avec ces jours qui entrent dans une légende d'épouvante parce que l'un après l'autre disparaissent ceux qui pouvaient encore en témoigner.

Maintenir cette distinction est un devoir de raison et il n'y a rien de désobligeant pour personne à constater qu'il a eu la chance de ne pas connaître l'enfer sur terre. Alors je vous demande, pensant que si la guerre a fait de nombreuses victimes, elle les a faites dans des conditions différentes, pensant qu'il y a par exemple nos prisonniers de guerre qui ont droit à notre respect, qui ont droit à notre solidarité et qui n'ont jamais voulu le titre de déportés, pensant qu'il y a les déportés des camps de la mort et des fusillés et aussi des travailleurs emportés en Allemagne par un destin cruel. Je vous demande de différencier les mots comme il faut différencier les choses. Nous reconnaissons toutes les victimes de la guerre. Toutes ne sont pas des martyrs. Alors surtout que les martyrs dans cette acception nouvelle que leur a donnée la férocité allemande rejoignent le sens même des légendes dorées ou les martyrs étaient aussi des héros. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais dire quelques mots très brefs. Je comprends très bien M. Hamon, mais je voudrais dire aussi pour quelle raison en ce qui me concerne, je voterai l'amendement de M. Auberger. Il s'agit, somme toute, d'un débat autour d'un mot, le mot « déporté ».

D'après Littré, « déporter » signifie « transporter quelqu'un dans un lieu d'où il ne doit point sortir ».

M. Jacques Debû-Bridel. Littré a écrit avant 1944. N'oubliez pas que les mots changent de sens, car la langue est vivante, elle aussi!

M. de Villoutreys. Bien entendu, je n'en disconvions pas. Mais, dans le mot « déporté » il y a l'idée d'expatriation qui n'est pas dans le mot « requis ». Grammaticalement, le mot « déporté » est préférable.

Je suis d'accord avec les orateurs qui m'ont précédé pour admettre qu'il y a des degrés dans la déportation.

Pour faire une comparaison, il y a également des degrés dans le terme d'« ingénieur » et c'est pourquoi la loi réglementant le titre d'« ingénieur » oblige ceux qui le portent à préciser de quelle école ils sont sortis: « ingénieur diplômé de telle école ou de telle autre. »

Pour le mot « déporté » rien n'interdit de suivre la même règle et de dire qu'il y a des déportés de la Résistance et des déportés du travail. Voilà pourquoi je voterai l'amendement de M. Auberger.

M. Auberger. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Il faut éviter une confusion. Nul parmi nous n'a pensé un seul instant à assimiler le déporté de la résistance au déporté du travail. Dans ce cas d'ailleurs, il n'aurait pas été nécessaire de voter un nouveau statut.

Or, nous sommes sur le statut des déportés du travail qui est nettement différent — j'ai eu à les confronter — du statut des déportés de la résistance.

Quant à moi, je maintiens mon amendement et je demande au Conseil de la République de se prononcer en toute bonne foi, en toute sincérité. J'estime qu'il y a lieu d'accorder aux déportés du travail, dont nous voulons qu'ils soient les bénéficiaires du statut, une réparation et que ce statut la leur accordera.

C'est pourquoi, madame le président, je maintiens la demande de scrutin public que j'ai déposée.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont pour explication de vote.

Mlle Mireille Dumont. Nous voterons l'amendement de M. Auberger qui est semblable à celui présenté par notre collègue Mme Marie Roche.

Il est certain que le titre de « déporté » est absolument le titre qui convient. Ces hommes ont été arrachés à leur patrie et transportés en territoire ennemi. Il ne peut y avoir aucune confusion entre les déportés de la résistance et les déportés du travail, ce sont tous des déportés, à des titres différents. Le titre complet permettra qu'il n'y ait aucune confusion entre les deux catégories, mais, je le répète, ce sont tous des déportés.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Auberger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	104
Contre	209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par ce vote, l'amendement de Mme Roche se trouve également écarté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sont considérés comme requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne:

« *a*) Les Français ou ressortissants des territoires de l'Union française qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi, pendant un minimum de trois mois;

« *b*) Dans les mêmes conditions, les étrangers résidant en France au 1er septembre 1939, requis pour le service du travail obligatoire hors du territoire français, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France en matière de réparations à accorder aux victimes de la guerre.

« Aucune condition de durée n'est exigée en cas de rapatriement sanitaire ou de décès survenu au cours ou des suites de la réquisition ou lorsque l'intéressé s'est évadé.

« Sont considérés comme ayant été « contraintes » les personnes visées ci-dessus qui ont été raflées ou requises par application des actes dits « loi du 4 septembre 1942 », relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre, et « lois des 16 février 1943 et du 1er février 1944 » relatives au service du travail obligatoire, actes dont la nullité a été expressément constatée.

« Sont également considérés comme ayant été contraints les ressortissants des départements annexés de fait par l'occupant et qui ont été requis pour le travail obligatoire hors de ces départements pendant la durée de l'occupation ».

Par voie d'amendement (n° 36), Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent de reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Sont considérés comme déportés du travail:

« *a*) Les Français ou ressortissants des territoires de l'Union française qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

« *b*) Les étrangers ou apatrides, déportés dans les mêmes conditions hors du territoire français, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France;

« *c*) Les personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine et des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre ».

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Je n'ennuierai pas l'Assemblée avec de nouveaux développements. J'ai justifié le maintien de mon amendement dans la part que j'ai prise dans la discussion générale.

Le vote qui vient d'intervenir m'incite encore davantage à demander au Conseil de la République de reprendre l'article 2 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et repousse, par conséquent, l'amendement de Mme Roche.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement de Mme Roche ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 18), M. Auberger propose, au début de l'article 2, de remplacer les mots: « sont considérés comme requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne », par les mots: « sont considérés comme déportés du travail, sous réserve d'avoir subi un minimum de trois mois de déportation ».

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je retire mon amendement qui n'a plus d'objet à la suite du vote qui vient d'intervenir.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 19), M. Auberger propose de rédiger comme suit l'alinéa *b*) de cet article:

« *b*) Les étrangers résidant en France au 1er septembre 1939, déportés dans les mêmes conditions hors du territoire français dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France en matière de réparations à acorder aux victimes de la guerre ».

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Madame le président, tous les amendements que j'ai déposés tombent automatiquement à la suite du vote sur mon amendement à l'article 1er.

Mme le président. Cet amendement est donc retiré, ainsi que tous ceux présentés par M. Auberger.

Par voie d'amendement (n° 3 *bis* rectifié), Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Maupoil, Léo Hamon, Bousch, Avinin et Lassagne proposent de compléter comme suit le 5e alinéa de cet article: « ...à moins que ces personnes n'aient eu la possibilité pratique de se soustraire à cette réquisition ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je vais simplement expliquer d'un mot la portée de cet amendement. Il a pour but de préciser que pour constituer le fait générateur de l'application du statut, la contrainte doit résulter, soit d'une rafle — car le caractère irrésistible de la rafle est évident — soit d'un ordre de réquisition auquel l'intéressé n'a pu se soustraire.

Notre dernière rédaction (car c'est un amendement rectifié, ainsi que Mme le président l'a indiqué) est une rédaction en retrait sur celle que nous avions d'abord soumise à la commission. Nous lui avions demandé de ne retenir comme entraînant l'application du statut que la réquisition irrésistible; désormais nous mettons: à moins qu'il n'ait été possible à l'intéressé de se soustraire à cette contrainte. Par le détachement de cette phrase, nous marquons que la preuve de la possibilité de se soustraire à l'ordre de réquisition est à la charge de l'administration. Ce faisant, et reconnaissant la difficulté de la preuve, nous pensons bien que, dans la plupart des cas, les requis auront droit au statut; mais il nous a paru intéressant, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ce statut, de marquer que ceux qui en obtenaient le bénéfice n'avaient vraiment pas pu se soustraire à l'ordre de réquisition. Je n'insiste pas davantage sur ce point, qui trouve son commentaire dans les observations qui ont été antérieurement présentées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. René Depreux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. René Depreux.

M. René Depreux. Je voudrais poser une question à M. Hamon pour avoir une précision. J'ai bien entendu ses explications mais je voudrais tout de même savoir ce qu'il entend par la « possibilité pratique de se soustraire ». Est-ce qu'il fallait que les requis soient arrêtés, pris par force par l'ennemi ou les agents de l'ennemi ? ou est-ce parce qu'ils avaient une obligation morale, parce que leurs familles étaient menacées d'un emprisonnement ou de graves représailles ? Il y a des cas de conscience qui se sont posés. J'ai connu des hommes qui désiraient énergiquement résister mais qui sont partis en Allemagne parce qu'ils ont eu peur qu'il y ait des représailles pour leurs familles.

Considérez-vous qu'il s'agit là d'une contrainte ? Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur cet amendement qui a été, je crois, insuffisamment expliqué, je voudrais que son auteur nous donne des précisions à ce sujet.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. La rédaction que Mme le président a rappelée montre bien que, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il s'agit d'une exception à l'application du statut du fait de la réquisition; l'exception doit être prouvée par celui qui l'invoque et qui serait, en l'espèce, l'administration contestant l'application du statut.

Il y aura là, évidemment, une question de fait livrée à l'appréciation des différentes commissions départementales.

M. Depreux m'a signalé une situation de fait. Je vais lui répondre par un autre exemple, s'il me le permet, et nous penserons alors plus à l'aise l'un et l'autre.

Nous prendrons, si vous le voulez bien, le cas du jeune célibataire qui a reçu un ordre de réquisition, auquel nous sommes venus apporter une fausse carte — nous sommes quelques-uns à avoir fait cela — auquel nous sommes venus offrir des filières pour partir et qui nous a dit simplement: Eh bien! non!

Ce jeune homme a eu toutes les possibilités et il n'a pas eu la menace des représailles auxquelles vous faisiez tout à l'heure allusion. Je pense qu'il a eu, non seulement la possibilité matérielle, mais encore la possibilité pratique — et c'est intentionnellement que nous avons écrit « la possibilité pratique » — de ne pas partir. Vous ne pouvez pas le comprendre dans le cas de contrainte irrésistible. S'il s'agit au contraire d'un petit gars, excusez cette expression familière, qui s'est trouvé dans une région où le réseau de résistance, ou le réseau de débauchage n'était pas organisé, s'il s'agit d'un père de famille, et j'en connais, ou d'un enfant qui craignait pour ses parents, alors nous pensons qu'il n'avait pas la possibilité pratique de rester, qu'il lui fallait pour cela un goût ou une acceptation du risque pour les siens ou un héroïsme particulier.

Mme Marie Roche. Que de nuances, monsieur Hamon!

M. Léo Hamon. Madame Roche, je vous répète que pendant la guerre vos amis et vous, vous aviez le mérite de n'avoir aucune nuance et d'affirmer les choses beaucoup plus durement qu'aujourd'hui.

Vous m'accusez d'avoir des nuances. C'est que nous avons une meilleure mémoire.

A l'extrême gauche. Nous avons raison.

M. Hamon. Vous avez toujours raison, même en changeant.

Mme Marie Roche. C'est vous qui changez, ce n'est pas nous. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Léo Hamon. Vous avez toujours raison!

Ces nuances qu'on me reproche d'évoquer, elles sont dans le fond même des choses. J'ai parfaitement conscience que c'est très rarement que l'on prouvera la réalisation des conditions d'exception. Mais je pense que, du fait que nous l'aurons insérée dans le texte et que, par conséquent, ceux pour lesquels n'aura pas été prouvée la possibilité pratique de se soustraire à la réquisition apparaîtront comme ayant subi une véritable contrainte, nous allons renforcer leur position morale et j'ose dire que ce sont les bénéficiaires du statut qui doivent nous savoir gré d'avoir renforcé leurs titres au statut.

M. René Depreux. Je remercie M. Hamon de ces explications qui étaient évidemment nécessaires.

M. de la Gontrie. L'erreur, c'est le mot « pratique ».

Mme le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont pour expliquer son vote.

Mlle Mireille Dumont. Après les longues explications de M. Léo Hamon, je constate que les gens auxquels s'appliquera ce statut méritent en fait le titre de « déportés », puisqu'ils auront été l'objet de mesures auxquelles il n'était pas possible de se soustraire.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je m'excuse d'intervenir maintenant, mais je voudrais qu'on mît dénitivement au point ce sur quoi nous votons. Après les explications si claires dans sa seconde intervention, si émouvantes dans sa première, de notre collègue M. Hamon, je croyais que la lumière avait été faite. L'interruption qui vient d'avoir lieu de ce côté-ci de l'Assemblée démontre le contraire.

Il s'agissait d'abord de délimiter d'une façon très nette, très loyale et très sincère à quelle catégorie de victimes de la guerre — et dans la nation il existe tant de catégories qu'on peut dire que la nation entière est victime de la guerre! — nous voulions voter des réparations légitimes. C'est pour cela que nous avons choisi avec la commission le terme de requis, qui prête, bien sûr, à certaines critiques, mais qui a au moins le mérite de la clarté.

Ceci acquis, et définitivement acquis, car nous n'avons pas à revenir sur un vote définitif, et qui sera, j'espère, suivi par l'Assemblée nationale, il reste à savoir à quelle catégorie de requis du travail nous voulons accorder des réparations. Ces réparations, nous les voulons dans un esprit de fraternité et de justice, aussi larges et aussi efficaces que possible, car il y a lieu à réparation, pour les requis du travail, et sur ce point nous sommes tous d'accord.

Tout à l'heure, nous entendions notre collègue M. Auberger nous rappeler le cas de ces requis, revenus malades ou leur santé compromise, de ceux qui ont laissé des veuves et des orphelins; à ceux-là j'affirme et nous affirmons tous que la nation doit des réparations. (*Applaudissements.*)

Toutefois, parmi ces requis — et c'est une chose qui nous effraie et qui pèse lourdement sur ce débat — il est une catégorie d'hommes qui, malgré toutes les consignes de lutte données, ne peuvent pas invoquer une attitude de résistance à l'ennemi, même passive, mais qui, au contraire, ont mis un certain zèle à se rendre en Allemagne pour y travailler, qui ont refusé de se dérober au travail pour l'ennemi.

Il y a en tête les volontaires du travail; ceux-là sont écartés par la loi en préparation. Mais il faut bien constater qu'il est difficile de les retrouver, et c'est parce que nous voulons aider aussi généreusement que possible les vraies victimes involontaires de la réquisition et leur rendre l'hommage qu'elles méritent que l'amendement de M. Hamon rendra de grands services. Chaque fois qu'on se trouvera devant un cas douteux, où l'on verra une association quelconque invoquer un acte répréhensible, que la commission prévue refusera de reconnaître à un intéressé le bénéfice de la loi, il faudra que cette commission fasse la preuve des faits reprochés, prouve qu'il n'y a pas eu contrainte.

Le statut ouvre un droit que peut réclamer le requis du travail et, en cas de refus, ce sera à l'administration à justifier son attitude. C'est donc une garantie que nous donnons à tous les requis de bonne foi et je crois que nous pouvons tous vraiment, sans aucun souci d'excessive rigueur et dans l'intérêt même des requis du travail, voter l'amendement déposé par nos collègues résistants. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	218
Contre	95

Le Conseil de la République a adopté.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2, ainsi modifié?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 que votre commission a supprimé.

Personne ne le reprend?

Nous passons à l'article suivant.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 que votre commission a également supprimé, mais par voie d'amendement, Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Un minimum de trois mois de déportation en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, est nécessaire pour avoir droit au titre de déporté du travail.

« Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès ».

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, je demande que l'article 4, adopté par l'Assemblée nationale, soit rétabli.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Le minimum de trois mois de déportation que prévoit l'amendement de Mme Roche a été incorporé à la fin du deuxième paragraphe de l'article 2, ainsi que l'exemption pour les évadés.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Roche?

Mme Roche. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'observation?...

L'article 4 n'est donc pas rétabli.

« Art. 5. — La réquisition pour le service du travail obligatoire en Allemagne étant un fait résultant de l'état de guerre, les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes subies par les bénéficiaires du présent statut au cours de leur réquisition sont réputées effets directs ou indirects de la guerre; les ayants droit et leurs ayants cause bénéficient, en conséquence, des dispositions incluses dans la loi du 24 juin 1919, modifiée par les lois du 28 juillet 1921 et du 20 mai 1946, régissant les pensions concédées aux victimes de guerre et à leurs ayants cause ». (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le bénéfice de la présomption d'origine, tel qu'il est défini à l'article 3 du code des pensions, est reconnu aux requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne. » (*Adopté.*)

« Art. 6 *bis* (nouveau). — Les délais de forclusion en matière d'introduction de demandes de pensions ne seront appliqués qu'un an après la publication du décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 16 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *ter* (nouveau). — Les requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne bénéficient des dispositions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la transcription de la mention « mort pour la France » sur les actes de décès des personnes définies à l'article 2 ci-dessus et dont le décès est survenu au cours ou des suites de la réquisition pour le service du travail obligatoire en Allemagne. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le temps passé dans la position définie par l'article 2 de la présente loi, par les bénéficiaires du présent statut, donne lieu à reconstitution de carrière dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, nonobstant les délais institués par l'ordonnance susdite et ses règlements d'application et sans qu'il y ait lieu, pour les intéressés, de subir à cet effet les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ».

Par voie d'amendement, Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Le temps passé en déportation est compté, jusqu'au 8 mai 1945, comme temps passé sous les drapeaux.

« Les services considérés compteront pour l'ancienneté ».

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Il serait injuste de ne pas maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 7. Toute discrimination, comme toute nouvelle rédaction, serait une atteinte portée aux droits des déportés du travail.

Je pense que la commission s'est rendu compte que le Conseil voudra bien se montrer favorable à l'amendement que j'ai présenté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement présenté par Mme Roche.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie Roche. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Roche.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, MM. Lelant, Fleury, Le Basser et Debû-Bridel proposent de rédiger ainsi cet article:

« Le temps passé hors du territoire français par les bénéficiaires du présent statut ayant la qualité de fonctionnaires et d'agents des collectivités et services publics énumérés à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, donne lieu, le cas échéant, à reconstitution de carrière dans les conditions prévues par l'ordonnance susvisée, nonobstant les délais institués par les règlements pris pour son application ».

La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Cet amendement apporté à l'article 7, adopté par la commission, a pour but de ne pas donner aux fonctionnaires, qui ont été victimes du service du travail, des avantages dont ne bénéficieraient pas les prisonniers de guerre, les combattants et les déportés.

C'est pourquoi nous vous demandons de supprimer les mots: « sans qu'il y ait lieu, pour les intéressés, de subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel », car les uns devraient subir un examen pour entrer dans la carrière, alors que les autres en seraient dispensés simplement parce qu'ils ont été victimes du service du travail.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Auberger. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je dois faire remarquer, mes chers collègues, que les déportés du travail subissent actuellement un retard de carrière par rapport à leurs collègues qui, étant restés en France, avaient la possibilité de passer des concours. Ceux qui étaient en Allemagne ne pouvaient faire de même.

Or, la commission — si je me souviens bien des débats — avait accepté ce point de vue pour leur permettre précisément de rattraper ce retard de carrière. Cette disposition ne leur procure aucun avantage, mais les met simplement à égalité avec ceux qui n'ont pas été déportés.

J'attire l'attention du Conseil sur ce point, et je pense qu'il serait bien inspiré en votant ce texte qui avait d'ailleurs été adopté par la commission.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est présenté rétablit l'unité logique entre les différents statuts.

En effet, si les intéressés subissent un préjudice, comme vient de l'exposer votre collègue, ce préjudice est réparé par le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur la reconstitution de carrière.

Si nous adoptions le texte de l'article 7 tel qu'il est présenté par la commission, c'est-à-dire sans tenir compte de l'amendement, le statut soumis actuellement à vos délibérations accorderait à certains un avantage exorbitant.

La reconstitution de carrière prévue par l'amendement permet simplement l'application, aux bénéficiaires de ce statut, des règles des statuts déjà en vigueur.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Primet. Je demande un scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	253
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	232
Contre	21

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 7 se trouve ainsi rédigé.

« Art. 8. — Les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur concernant la rééducation professionnelle sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le titre de requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne est attribué par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après avis des commissions nationale et départementales qui seront créées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 9 *bis* de la présente loi.

« Il est créé une carte qui est attribuée à toute personne répondant aux conditions fixées par l'article 2 du présent statut. »

Par voie d'amendement (n° 41), Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de reprendre le texte proposé par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Une carte spéciale et un insigne distinctif seront créés pour les déportés du travail. »

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 9 *bis* (nouveau). — Il est créé dans chaque département, auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et, à l'échelon national, auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur lse demandes de titre de « requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne ». Ces commissions comprennent, sur désignation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

« *a*) Des représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« *b*) Des représentants de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« *c*) Des représentants des organisations représentées à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« *d*) Pour 50 p. 100 des représentants de la catégorie visée par le présent statut, sur présentation de leurs organisations nationales. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les pertes de biens dûment justifiées, résultant d'un fait survenu au cours de la réquisition pour le service du travail obligatoire en Allemagne, seront indemnisées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet au titre de la législation sur les dommages de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, sera attribuée à tous les requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne.

« Les ayants cause de requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne décédés bénéficieront de l'attribution de cette indemnité. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La restitution aux familles des corps identifiés en pays ennemis ou occupés par l'ennemi sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.

« Le conjoint survivant ou, à défaut, un descendant ou un ascendant du disparu, pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du décès. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne remplissant les conditions exigées par les statuts des déportés et internés politiques ou de la résistance pourront opter, en tout état de cause, pour l'un de ces statuts, sans pour cela perdre le bénéfice des dispositions de la présente loi, à l'exclusion de tout cumul d'indemnité forfaitaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les personnes requises dans les régions envahies pendant la guerre 1914-1918 pour travailler en Allemagne bénéficieront, sur leur demande, des dispositions prévues par les articles 1er, 2 et 9 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Ne peuvent prétendre à la qualité de requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne les personnes dont le comportement durant l'occupation ennemie, du 16 juin 1940 au 8 mai 1945, ou au cours de l'exil ou après leur retour en France, a été contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi ou de la résistance française et qui ne peuvent donc se prévaloir du présent statut. »

Par voie d'amendement (n° 20), Mme Marie Roche, M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir l'article 15 dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Ne peuvent prétendre à la qualité de déporté du travail les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la résistance française. »

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, certains de nos collègues se sont montrés inquiets à l'idée que les volontaires du travail pourraient être les bénéficiaires du statut consenti aux déportés du travail. Nous comprenons leurs inquiétudes, mais nous ne pouvons, alors, nous expliquer pourquoi notre rapporteur de la commission des pensions, suivi par la majorité de celle-ci, a proposé la suppression ou la transformation de l'article 15 du présent statut, qui est absolument de nature à calmer leurs appréhensions. Que dit cet article ? Que ne peuvent prétendre à la qualité de déporté du travail les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ; ceux frappés d'indignité nationale ou ceux dont le comportement avant la réquisition ou au cours de l'exil ou après leur retour en France a été contraire à l'esprit de la résistance.

Au pays de Descartes, oublierait-on la logique ? Ne pourrait-on le penser en constatant que c'est justement l'article qui précise bien les conditions exigées pour bénéficier du statut qui est supprimé du texte de celui-ci ?

Pour nous, soucieux autant que nos collègues de ne pas permettre aux actes de collaboration et aux collaborateurs — et les volontaires du travail pour l'ennemi sont de ceux-là — de bénéficier des mesures envisagées, nous nous y tenons absolument et nous demandons le rétablissement de cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que ce que demande Mme Roche est déjà contenu dans le texte de l'article 15. Il y est dit, en effet : « ...les personnes dont le comportement durant l'occupation ennemie, du 16 juin 1940 au 8 mai 1945, ou au cours de l'exil, ou après leur retour en France » — ce qui constitue un additif qui n'est pas négligeable au texte de l'Assemblée nationale — « a été contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi ou de la Résistance française... » Nous estimons que les faits de collaboration que vous voulez sanctionner, madame, sont compris dans ce texte. La précision « du 16 juin 1940 au 8 mai 1945 » a, à nos yeux, beaucoup d'importance et peut-être aussi aux vôtres.

Mme Marie Roche. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

Mme le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Monsieur le rapporteur, nous estimons que les mots : « ceux frappés d'indignité nationale ou ceux dont le comportement avant la réquisition ou au cours de l'exil a été contraire à l'esprit de la Résistance », précisent bien mieux et donnent plus de sécurité.

M. Primet. Monsieur le rapporteur, votre texte est d'un vague absolu.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	20
Contre	293

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 15 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 16. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Primet Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera pas l'avis sur la proposition de loi telle qu'elle sort des délibérations du Conseil de la République, pour une raison bien simple, c'est que, par les divers amendements et les diverses propositions de la commission, le texte a été vidé

de toute sa substance, c'est-à-dire de tous les avantages qui avaient été demandés par les déportés du travail. (*Interruptions à droite et sur divers bancs.*)

Pour ces raisons, nous voterons contre ce projet, avec l'espoir que l'Assemblée nationale saura rétablir un texte qui corresponde mieux aux désirs des déportés du travail.

Mme le président. La parole est à M. Auberger, pour expliquer son vote.

M. Auberger. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre le projet de statut qui nous est proposé. Nous notons avec satisfaction que les déportés du travail sont enfin dotés d'un statut qui reconnaît leurs droits et qui leur accorde une réparation matérielle, mais nous estimons que, le titre de déportés du travail ne leur étant pas reconnu, ils n'ont pas de satisfaction morale.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre le texte de cette proposition de loi.

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisie de deux demandes de scrutin, présentées l'une par le groupe du mouvement républicain populaire, l'autre par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	228
Contre	85

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Il y a lieu de rédiger comme suit le nouvel intitulé de la proposition de loi:

« Proposition de loi établissant le statut des requis pour le travail obligatoire en Allemagne. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre de la proposition de loi est ainsi libellé.

— 14 —

STATUT DU REFRACTAIRE

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à établir le statut du réfractaire. (N°s 339 et 379, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques: M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

M. Vanrullen. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Je crois, étant donné l'heure tardive et le fait qu'aucune disposition n'a été prise pour le transport des parlementaires, qu'il serait beaucoup plus raisonnable de procéder à cette discussion dans le jour et non dans la nuit et de reporter, par conséquent, la discussion à demain.

Plusieurs voix. Très bien!

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Radius, *vice-président de la commission des pensions.* Nous sommes tenus par le délai et, par ailleurs, la discussion de ce statut ne durera pas aussi longtemps, et de loin, que celle du statut que nous venons de voter. J'estime que pour minuit, nous pourrons en avoir terminé parce que nous aurons des amendements similaires à ceux que nous venons de discuter dans le statut du requis du S. T. O. et dans ces conditions — le rapporteur me dit qu'il sera bref — je crois que nous serons en mesure d'en finir très rapidement. J'insiste pour en finir ce soir.

M. Vanrullen. Je demande alors quel est le dernier délai constitutionnel. Est-ce ce soir à minuit ?

M. le vice-président de la commission. Le délai constitutionnel expire mardi 22 juin.

Je ferai cependant remarquer que la conférence des présidents a fixé un programme assez chargé et pour la journée de vendredi et pour celle de mardi prochain.

Mme le président. L'ordre du jour de demain est effectivement assez chargé.

Je vais donc consulter le Conseil de la République pour savoir s'il y a lieu de suspendre la séance ou de continuer nos débats.

Nombreuses voix. Jusqu'à minuit!

Mme le président. J'entends demander la suspension à minuit.

Je consulte donc le Conseil de la République sur la poursuite de nos travaux jusqu'à cette heure.

(*Le Conseil de la République décide de poursuivre ses travaux jusqu'à minuit.*)

Mme le président. Dans la discussion générale de la proposition de loi relative au statut du réfractaire, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Michel Yver, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mes chers collègues, le rapport qui vous a été distribué me dispense de vous présenter en détail le texte élaboré par votre commission des pensions et tendant à établir le statut des réfractaires.

Je voudrais brièvement préciser l'esprit qui a présidé aux modifications apportées par votre commission au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le statut des réfractaires soumis à votre approbation détermine les droits de ceux qui se sont soustraits au travail obligatoire en Allemagne ou dans les entreprises travaillant en Allemagne pendant la période d'occupation.

Votre commission s'est efforcée de limiter, en toute justice, la liste des ayants droit en tenant largement compte du texte adopté par l'autre Assemblée.

Elle a, cependant, cru devoir apporter des modifications qui lui ont été dictées par le souci de respecter des droits acquis par les autres victimes de la guerre et par la volonté d'estimer à leur juste valeur les conditions exceptionnelles auxquelles ont dû faire face certains de nos compatriotes momentanément séparés de la mère patrie et qui ont refusé leur travail à l'occupant.

Le statut du réfractaire complète l'ensemble des dispositions législatives que le Parlement a prises pour reconnaître les droits matériels et moraux de tous ceux dont le sacrifice a permis et favorisé la libération de notre sol et privé l'ennemi d'une main-d'œuvre qui lui était indispensable.

Votre commission des pensions n'a plus qu'à souhaiter de rencontrer votre approbation unanime. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise, pour avis, par l'Assemblée nationale, concernant le statut du réfractaire et qui vient après la discussion sur le statut du déporté du travail, nous est apparue comme ne devant pas comporter de longs débats.

Elle est encore un fait de cette loi du 4 septembre 1942 que nous venons d'évoquer, loi complétée par le décret du 19 septembre et la circulaire du 22 septembre de la même année, permettant à l'Allemagne de soumettre les ouvriers français à la déportation et au travail forcé pour augmenter son potentiel de guerre.

Nous venons d'examiner la situation de ceux qui ont connu l'exil dans les pays ennemis. Nous abordons maintenant la situation de ceux qui ont pu se soustraire à cet exil et qui ont accepté de vivre en hommes traqués dans les bois et sur la terre de leur pays. Leur refus d'obéir n'était pas sans risques, non seulement pour eux personnellement, mais encore pour leurs familles et leurs amis.

Les menaces de monsieur Laval n'étaient pas de vaines menaces. L'homme qui avait dit: « Je souhaite la victoire de l'Allemagne », était décidé à tout pour assurer cette victoire et

la vie de ses concitoyens — nous l'avons vu, comptait pour peu de chose au regard de la réalisation de son souhait odieux.

Les perquisitions, voire les inquisitions étaient choses courantes. Ceux que l'on a pu prendre ont eu un sort terrible, mais les leurs, ceux qui les aidaient ou les cachaient ont subi les dures tortures de la répression.

Nous nous souvenons encore des rafles contre les ouvriers dans les usines et les ateliers.

Nous nous souvenons que les convocations précisaient qu'en cas de non comparution, un mandat d'amener peut être délivré conformément au paragraphe 1er de l'ordonnance du commandant militaire.

Nous n'avons pas oublié non plus les pourparlers qui eurent lieu entre Sauckel, Bichelonne et Lagardelle à la suite desquels le gouvernement de Vichy accepta de faire rechercher et traquer partout où ils se trouvaient les réfractaires au travail forcé.

Malgré cela, les notes d'orientation hebdomadaires à MM. les préfets régionaux et autres fonctionnaires soumis au gouvernement d'abandon, disaient ceci: « C'est par milliers que se comptent les ouvriers qui ne sont pas rentrés » (note n° 54 du 10 septembre 1943).

On peut lire également dans la note d'orientation hebdomadaire n° 64 du 19 novembre 1943: « On a pu constater, lors de récents départs de permissionnaires rentrant en Allemagne, que le nombre des défaillants est extrêmement élevé. Cet état de choses désastreux risque d'avoir de graves conséquences et notamment de remettre une fois de plus en question le principe même des permissions. Il faut donc mettre en œuvre du côté français pendant le temps qui nous reste encore avant la décision pour diminuer le pourcentage de ces défaillants .»

Nous lisons également dans la note n° 73 du 11 février 1944: « Cependant, on peut être sûr que par un souci d'équité le gouvernement s'efforcera d'abord de retrouver les permissionnaires défaillants et de les contraindre à leur devoir ».

Comment, devant ces faits, concevoir que l'on puisse discuter le texte auquel l'Assemblée nationale a voulu donner l'autorité de l'unanimité, unanimité que nous vous demandons de continuer ici, étant donné les risques qu'ont couru des réfractaires ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — La République française, reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants-cause. »

Par voie d'amendement n° 10 M. Léo Hamon propose à la quatrième ligne de cet article, après les mots: « attitude courageuse et patriotique » d'ajouter les mots: « constituant un acte de résistance ».

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. M. Hamon m'a prié de le remplacer pour défendre son amendement. Il propose d'ajouter les mots: « constituant un acte de résistance » après les mots: « attitude courageuse et patriotique » afin d'éviter toute confusion.

Mme le président. La parole est à M. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demanderai à Mme Cardot de bien vouloir retirer l'amendement qu'elle a défendu au nom de M. Hamon, qui irait à l'encontre du but poursuivi par son auteur. En effet, comme Mme Cardot vient de nous l'expliquer, M. Hamon espère que cet *addenda* évitera toute confusion et, semble-t-il, demandera des qualités supplémentaires pour entrer dans ce statut. Si nous relisons le texte ainsi rédigé, nous nous apercevons que, dès cet article 1er, on considère que tout bénéficiaire de ce statut doit être considéré premièrement comme ayant fait des actes de résistance, deuxièmement, comme ayant fait des actes de résistance pendant un temps assez long. De ce fait, tout bénéficiaire du statut de réfractaire, si nous introduisions ces mots, serait habilité à réclamer, comme ayant fait acte de résistance, de plus de trois mois, de bénéficier de la carte du combattant. Alors, il y a là quelque chose qui n'est pas dans les intentions de l'auteur du statut, ni de l'auteur de l'amendement. C'est pourquoi je demanderai de bien vouloir le retirer.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je suis d'accord avec M. le ministre et je pense que M. Hamon le sera aussi.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sont considérés comme réfractaires, les personnes qui, avant le 6 juin 1944:

« A. — Se trouvaient dans l'une des positions ci-dessous:

« 1° Les personnes qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes dont la nullité a été expressément constatée dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1er février 1944 » ont dû volontairement abandonner leur occupation habituelle pour ne pas répondre à cet ordre;

« 2° Les personnes qui, sous l'empire des contraintes mentionnées au paragraphe ci-dessus ou victimes de rafles, se sont évadées des territoires et des entreprises dans lesquels elles avaient été affectées;

« 3° Les personnes qui, sous l'empire de ces contraintes ou victimes de rafles, ont été envoyées en Allemagne, mais qui volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France;

« 4° Les personnes qui, sans avoir reçu l'ordre de réquisition ou de mutation mais qui, inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur occupation habituelle.

« B. — Ont de plus, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventives aux lois sur le S. T. O. vécu en marge des lois de Vichy et été l'objet de recherches ou poursuites de l'administration française ou allemande. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis.* — Sont également considérés comme réfractaires les personnes qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont:

« 1° Soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes;

« 2° Soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, ils couraient le risque d'être incorporés dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les personnes qui, bien que répondant aux conditions de l'article 2, auraient réussi à se faire engager dans une administration, service public ou entreprise considérés comme protégés par l'ennemi et non soumis à la réquisition de main-d'œuvre. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le titre de réfractaire est attribué par le ministère des anciens combattants sur demande formulée avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication d'un règlement d'administration publique prévu à l'article 18. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les demandes sont soumises pour avis à des commissions départementales et, en cas de réclamation de l'intéressé, à une commission nationale spécialement créées à cet effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est créé, dans chaque département, auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et, à l'échelon national, auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur les demandes de titre de réfractaire.

« Ces commissions comprennent:

« *a*) Sur désignation des ministères intéressés:

« Des représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

« Des représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale;

« Des représentants de la résistance intérieure française;

« *b*) Sur désignation des organisations nationales de réfractaires existant à la date de la promulgation de la présente loi et pour 50 p. 100:

« Des représentants de la catégorie visée par le présent statut ».

Par voie d'amendement, M. Jacques-Destrée propose de remplacer les deux alinéas du paragraphe *b)* de l'article 6 par l'alinéa suivant:

« *b)* Sur désignation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et pour 50 p. 100, des représentants de la catégorie visée par le présent statut, sur présentation de leurs organisations nationales ».

La parole est à M. Loison.

M. Loison. Le but poursuivi par mon collègue Jacques-Destrée est de donner de la clarté à cet alinéa. Il pense que M. le ministre pourra veiller à ce que toutes les organisations de réfractaires soient représentées. Il voudrait ainsi éviter que certain parti politique, qui a déjà le monopole des victimes de guerre, le monopole de la Résistance, n'ait aussi le monopole des réfractaires ou ne veuille se l'attribuer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le texte de cet amendement étant semblable à celui qu'on a adopté tout à l'heure, pour les requis du S. T. O. en Allemagne, la commission accepte l'amendement de M. Destrée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jacques-Destrée.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 7, que votre commission a supprimé.

Mais, par voie d'amendement (n°s 1 et 5) M. Dutoit, Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés, d'une part, et M. Dassaud et les membres du groupe socialiste, d'autre part, proposent de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

« L'opposition aux lois et décrets de Vichy stipulés à l'article 2 ayant porté un grave préjudice à l'ennemi et comportant pour son auteur des risques graves (3 à 5 ans d'emprisonnement et déportation dans les camps de concentration d'Allemagne) est considérée comme un acte de résistance ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, pour permettre au Conseil de lever sa séance à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes, je ferai une seule intervention sur les quatre amendements déposés par notre collègue M. Duthoit.

Ils visent à rétablir les articles 7, 9, 10 et 12 du projet de statut des réfractaires voté par l'ensemble des groupes.

Nous ne pouvons admettre qu'on supprime l'article 7 spécifiant que l'opposition aux lois et décrets de Vichy constitue un acte de résistance.

Cette opposition portait, en effet, un sérieux préjudice à l'ennemi et comportait pour son auteur des risques graves allant de trois à cinq ans d'emprisonnement ou de déportation dans les camps de concentration nazis. Le réfractaire qui, pour se soustraire au service du travail obligatoire, a encouru une peine d'emprisonnement ou de déportation a le droit d'exiger le titre de résistant.

A l'article 9, l'Assemblée nationale prévoyait que le réfractaire décédé des suites d'accidents, de maladie ou de blessures consécutifs à sa position de hors-la-loi et pour le service du pays a droit à la mention « mort pour la France », dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945.

Nous demandons également de reprendre le texte de l'article 10 voté par l'Assemblée nationale, afin que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi soit considérée comme service militaire actif.

En ce qui concerne l'article 12, nous réclamons également la reprise du texte de l'Assemblée nationale, qui accorde aux réfractaires le droit aux emplois réservés dans les conditions fixées par les textes législatifs en vigueur.

Nous ne nous contentons pas, comme M. le rapporteur, de magnifier en paroles l'action efficace des réfractaires, les conséquences heureuses qu'elle a entraînées dans le déroulement des opérations militaires; nous ne nous contentons pas de souligner les risques qu'ils ont courus en refusant de travailler pour l'ennemi pour, en définitive, rapporter un projet privant les réfractaires des avantages obtenus à l'Assemblée nationale.

Par ces amendements, nous manifestons dans des actes notre volonté de réparer le préjudice subi par une catégorie de Français dignes d'intérêt.

Mme le président. La parole est à M. Dassaud, pour soutenir son amendement.

M. Dassaud. Mes chers collègues, puisque l'approche de minuit semble apporter un peu d'euphorie au Conseil de la République, un instant troublé tout à l'heure, je me garderai de le troubler de nouveau. (*Rires.*) C'est la raison pour laquelle je me rallie immédiatement aux excellentes paroles prononcées par notre collègue M. Primet.

Le rétablissement des articles 7, 9 et 12, que je demande en accord avec lui, semble aller de soi, puisqu'il ne saurait être contesté que ceux qui ont accompli des actes pouvant porter préjudice à l'ennemi soient qualifiés résistants.

Dans ces conditions, je pense que la cause est entendue, que la commission se ralliera à nos amendements et qu'ainsi nous pourrons terminer ce débat dans six minutes exactement, par un vote unanime.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Votre commission a estimé que l'article 7 n'avait aucun objet puisqu'il existe un statut du combattant volontaire de la résistance, consacré par la loi du 25 mars 1949. La commission repousse donc les amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se joint aux observations de la commission.

Il y a, en effet, un statut du combattant de la résistance qui rassemble tous ceux qui ont effectué des actes de résistance active. Nous établissons un statut particulier pour ceux que nous appelons les réfractaires. Si nous adoptions cet article 7, il y aurait confusion dans le texte puisque nous assimilerions les réfractaires ayant fait des actes de résistance continue aux combattants de la résistance.

Je ne vois pas pourquoi il conviendrait alors de créer un statut particulier. Le Gouvernement se prononce, en conséquence, contre les amendements.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme le président. L'article 7 n'est donc pas rétabli.

« Art. 8. — Les réfractaires et leurs ayants cause bénéficient à ce titre des pensions d'invalidité et de décès prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946. ».

Par voie d'amendement (n°. 11), M. Giauque propose, à la 2e ligne de cet article, de supprimer les mots: « l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et ».

La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Mesdames, messieurs, je tiens à préciser que mon amendement n'est nullement inspiré par un désir de restreindre l'étendue du droit à réparation prévu par le présent statut au bénéfice des réfractaires et de leurs ayants cause.

Il faut cependant reconnaître qu'il n'est pas possible juridiquement de faire bénéficier les réfractaires à la fois de la législation des pensions militaires, fondée sur le décès ou l'invalidité, et de celle qui s'applique aux victimes civiles de la guerre. C'est à ce résultat que l'on aboutirait, cependant, en votant le texte tel qu'il nous est soumis.

En effet, l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 a pour effet d'étendre aux membres de la résistance le bénéfice du régime des pensions militaires, fondé sur le décès ou l'invalidité.

Quant à la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, elle vise à étendre à certaines catégories de Français, victimes d'un fait de guerre, bombardement par exemple, le bénéfice de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. Il n'a pas été dans la pensée des membres de votre commission des pensions ni dans celle de l'Assemblée tout entière, d'assimiler les réfractaires visés par le présent statut aux résistants, non plus que de les faire bénéficier de la législation des pensions militaires, fondée sur le décès ou l'invalidité, mais seulement de la législation applicable aux victimes civiles de la guerre. Puisqu'il n'est pas possible — le conseil d'Etat s'y opposerait certainement — de leur donner à la fois le bénéfice de deux législations, il nous appartient, dans l'intérêt même des bénéficiaires du présent statut, de préciser notre choix. Cette décision aurait également l'avantage de clarifier le texte et de le rendre applicable, car, tel qu'il se présente, —j'insiste sur ce point — il ne serait certainement pas accepté par le conseil d'Etat.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné qu'il s'agit d'une erreur de rédaction, la commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Giauque accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 8, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Le Conseil de la République a décidé de lever sa séance avant minuit.

Je demande à la commission si elle désire que la suite de la discussion de la proposition de loi relative au statut du réfractaire soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. le vice-président de la commission. La discussion, pour arriver à son terme, n'exigerait que quelques minutes de débat. La commission préférerait en terminer ce soir, quitte à dépasser minuit.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je suis, bien entendu, à la disposition du Conseil; je préférerais cependant que nous terminions cette discussion ce soir.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur la question de savoir s'il entend renvoyer à demain la suite de la discussion.

(Le Conseil décide de renvoyer à demain la suite de la discussion.)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole. (N° 308, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 432 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousch un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux. (N° 238, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 433 et distribué.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu demain vendredi, 16 juin, à neuf heures et demie:

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à établir le statut du réfractaire (n°s 339 et 379, année 1950. — M. Yver, rapporteur;

Discussion des propositions de résolution:

1° De M. Michel Debré, tendant à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi;

2° De M. Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi;

3° De M. Marcilhacy, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi;

4° De MM. Jean Maroger et René Coty, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne le scrutin public à la tribune (n°s 80, 179, 189, 190, 239 et 299, année 1950. — M. Michel Debré, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer. — Dépenses militaires) (n°s 313 et 412, année 1950. — M. André Diethelm, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (santé publique et population) (n°s 416 et 417, année 1950. — M. Landry, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 15 juin 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 15 juin 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain, vendredi 16 juin 1950, à neuf heures trente:

1° La discussion des propositions de résolution concernant l'article 75 du règlement du Conseil de la République;

2° La suite de la discussion du projet de loi (n° 313, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950: France d'outre-mer;

3° La discussion du projet de loi (n° 416, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (santé publique et population);

étant entendu, qu'au cas où la discussion des propositions de résolution concernant l'article 75 du règlement ne serait pas terminée au cours de la séance du matin, le Conseil de la République la reprendrait à la fin de la séance de l'après-midi, après avoir statué sur les projets concernant les dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer et le développement des crédits du ministère de la santé publique.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 20 juin 1950, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à deux questions orales:

N° 139, de M. Robert Hoeffel à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 144, de M. Camille Héline à M. le ministre de l'éducation nationale;

2° La discussion de la question orale avec débat de M. Jules Pouget qui demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle politique du tourisme le Gouvernement entend poursuivre et quels sont en particulier:

1° Les moyens administratifs et matériels mis à sa disposition en précisant, notamment, les attributions exactes du commissariat général et du centre national du tourisme;

2° Les conceptions, le coût et les résultats de la propagande à l'extérieur et à l'intérieur;

3° La part attribuée aux collectivités et aux industries touristiques dans le plan de modernisation et d'équipement;

4° Les moyens d'équilibrer les exploitations touristiques municipales et privées en raison de leur caractère spécial;

5° La situation actuelle et les perspectives du « tourisme social » et l'équipement correspondant (aménagement des villages abandonnés, logis, camping, colonies de vacances);

6° La politique de propagande et d'accueil du « tourisme réceptif », l'utilisation et le financement des syndicats d'initiative;

7° L'étalement des congés, l'allongement des saisons en vue d'un meilleur rendement pour les exploitants et leur meilleure utilisation pour les usagers;

et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour attirer les étrangers, développer la politique de l'accueil (services de renseignements, tenue et correction dans les contrôles douaniers et tous les services publics), faire respecter les contrats et agréments du séjour, coordonner les itinéraires et améliorer la situation routière;

3° La discussion de la question orale avec débat de M. Raphël Salier qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il compte prendre pour instaurer outre-mer une politique économique qui réponde à la fois:

A l'obligation de développement économique définie par la loi du 30 avril 1946;

A la nécessité, soulignée par le ministre lui-même dans sa conférence de presse du 15 mai, de baser les échanges commerciaux sur un système de préférence mutuelle métropole-outre-mer;

A la volonté d'observer les engagements internationaux de la France;

4° La discussion de la proposition de loi (n° 336, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal;

5° La suite de la discussion des propositions de résolution:

1° (N° 341, année 1950) de Mme Devaud;
2° (N° 350, année 1950) de M. Vanrullen;
3° (N° 351, année 1950) de M. Naveau;
4° (N° 260, année 1950) de M. de Bardonnèche;
5° (N° 362, année 1950) de M. Georges Pernot;
6° (N° 368, année 1950) de M. Courrière;
7° (N° 371, année 1950) de M. Lemaire;
8° (N° 376, année 1950) de M. Voyant;
9° (N° 380, année 1950) de M. Méric,

relatives aux secours à apporter aux victimes de diverses calamités;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 330, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin, tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sammarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales, conclue le 12 juillet 1949.

7° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 331, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne la question orale avec débat de M. Jules Pouget, inscrite à l'ordre du jour du mardi 20 juin 1950, la conférence des présidents, conformément à l'article 37 du règlement, propose au Conseil de la République de décider l'organisation de la discussion.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 22 juin 1950, à quinze heures trente:

1° La suite de la discussion du projet de loi (n° 313, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950: Défense nationale. — Section Air; budget des constructions aéronautiques;

2° La discussion de la question orale avec débat de M. de Maupeou qui expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le chiffre de la population scolaire fréquentant actuellement les établissements d'enseignement privés primaires, secondaires, supérieurs et techniques, atteint près de deux millions d'élèves;

Que les parents ont le droit de confier l'intruction et l'éducation de leurs enfants aux établissements de leur choix et que toutes les familles et tous les enfants de France doivent, en simple justice, être traités sur un pied de stricte égalité, sans distinction de race, de religion, d'opinion ou de fortune;

Que les établissements d'enseignement privés, dont l'existence constitue, pour le pays tout entier, la meilleur garantie d'une véritable liberté scolaire, voient cette existence même sérieusement menacée du fait qu'on ne peut raisonnablement attendre et moins que jamais dans la conjoncture actuelle qu'ils soient financés par les familles qui leur confient leurs enfants;

Lui fait observer, d'autre part, que, si l'enseignement privé venait à disparaître, la carence de bâtiments et de personnel dont souffre déjà cruellement l'enseignement public interdirait à l'Etat de prendre en charge ces deux millions d'élèves supplémentaires;

Et lui demande, en conséquence, ce que compte faire le Gouvernement pour aider ces familles et ces deux millions de jeunes Français, ainsi que pour assurer à leurs maîtres des traitements convenables;

3° La discussion de la question orale avec débat de M. Méric qui expose à M. le président du conseil qu'en présence du rétablissement partiel et grandissant de la libéralisation des échanges réclamé par l'O. E. C. E., l'industrie française renforce ses ententes pour faire face à la concurrence étrangère.

Que l'entente industrielle ayant pour but d'assurer les partages des marchés entre les groupes d'entreprises en attribuant à chacune d'elles un contingent de vente, de fixer en commun les prix minima que chaque entreprise doit respecter, d'organiser un système d'entr'aide pour les entreprises défavorisées, il s'ensuit que nous assistons à l'organisation d'un dirigisme privé qui risque de compromettre dangereusement les intérêts du monde du travail, de l'artisanat et de l'agriculture.

En conséquence, il demande à M. le président du conseil quelles mesures compte prendre le Gouvernement:

Pour permettre au secteur de production que représente l'artisanat de s'intégrer dans les plans généraux d'organisation de l'économie et pour éviter l'étouffement de la production artisanale;

Pour défendre les consommateurs, les travailleurs et les agriculteurs contre les méfaits du nouveau dirigisme privé né des ententes industrielles;

Pour établir sur le plan international, avec les nations membres de l'O. E. C. E., une législation internationale avant que ne soit poursuivie plus avant la libéralisation des échanges.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 314, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 345, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France;

6° La discussion du projet de loi (n° 237, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941;

7° La discussion du projet de loi (n° 238, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux;

Sont envisagées en outre:

La date du vendredi 23 juin 1950 pour la discussion:

Des articles du projet de loi, relatif aux dépenses militaires;

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de l'agriculture;

Du projet de loi relatif à l'application, au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'A. O. F. et Madagascar, de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires et hospitaliers.

La date du mardi 27 juin 1950 pour la discussion:

De la question orale avec débat de M. Michel Debré sur le Conseil de l'Europe et la Ruhr;

De la question orale avec débat de M. Omer Capelle sur l'extension du pool charbon-acier à des activités propres à rétablir l'équilibre, comme la production agricole;

De la question orale avec débat de M. André Dulin sur l'union douanière franco-italienne et l'économie agricole française.

La conférence des présidents propose à cet égard au Conseil de la République de décider la jonction de la question orale avec débat de M. Omer Capelle à celle de M. Michel Debré.

Est enfin envisagée la date du jeudi 29 juin 1950 pour la discussion:

De la question orale avec débat de M. André Litaise sur le projet de tunnel sous le Mont-Blanc;

De la question orale avec débat de M. Couinaud sur la sécurité sociale.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat:

1° De la proposition de loi (n° 308, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole;

2° Du projet de loi (n° 333, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Cordier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 274, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1938 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures.

AGRICULTURE

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 396, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

FAMILLE

M. Vitter a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 401, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Doucouré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 388, année 1950) de M. Dia tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires afin qu'un retour éventuel à la liberté du marché des arachides ne soit pas préjudiciable aux intérêts du producteur africain.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 6 juin 1950.*

Page 1592, 2e colonne, après la rubrique n° 12, **rétablir,** sous le n° 13, la rubrique suivante:

— 13 —

RENVOI POUR AVIS

« *M. le président.* La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation (n°s 333, année 1949, et 314, année 1950), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le renvoi, pour avis, est ordonné ».

En conséquence, l'ancienne rubrique n° 13 prend le n° 14.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 juin 1950.*

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1950

(Fonctionnement et investissement).

Page 1652, 2e colonne, entre le 5e et le 4e alinéa avant la fin (chapitres 6025 et 800).

Insérer:

Titre II. — Dépenses d'investissement.

Reconstruction.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 13 juin 1950.*

Page 1678, 1re colonne, deux derniers alinéas de la rubrique n° 10:

Supprimer les mots: « Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

« *(Le Conseil de la République a adopté.)* »

Page 1677, 2e colonne, 3e alinéa:

Au lieu de: « Je vais appeler les chapitres du budget annexe des constructions et armes navales ».

Lire: « Nous allons aborder l'examen des chapitres figurant au budget annexe des constructions et armes navales. (Etat B. — Montant des dépenses.) »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 15 JUIN 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jour et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription, au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

145. — 15 juin 1950. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a obtenu du ministère des finances les mesures d'allègement fiscal indispensables au sujet des taxes grevant les divers salons artistiques; et lui signale en particulier que la restitution du Grand Palais pour le salon des artistes français ne sera qu'une mesure illusoire si l'on maintient les impôts accablants qui sont prévus, à savoir une taxe de 14,50 p. 100 à titre d'impôt sur les spectacles qui vient s'ajouter au versement de 10 p. 100 de la recette brute aux domaines en contre-partie de la concession du Grand Palais.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 15 JUIN 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,*

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande conversion. »

AGRICULTURE

1371. — 15 juin 1950. — **M. Jules Pouget** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société hydro-électrique, qui n'est titulaire d'aucune concession, ni autorisation, malgré un arrêt du conseil d'Etat du 11 janvier 1946, et dont la situation administrative est en tous points irrégulière, effectue sans aucun droit des prélèvements d'eau par éclusée dans le cours d'une rivière, privant d'eau les riverains situés en aval et empêchant, malgré leurs réclamations depuis plusieurs années, de nombreux meuniers d'actionner leurs moulins, leur causant ainsi le plus grand préjudice; et demande: 1° quelles mesures l'administration compte prendre pour contraindre la société dont s'agit à solliciter une concession conformément à l'arrêt du conseil d'Etat, ce qui entraînera pour celle-ci l'obligation d'indemniser les riverains, de leur restituer de l'eau ou de l'énergie et, en général, de satisfaire à toutes les obligations que le cahier des charges de la concession pourra lui imposer dans l'intérêt de l'agriculture, toutes obligations auxquelles s'est abusivement soustraite au grand dommage des intérêts agricoles; 2° si une société hydro-électrique, qui n'est ni permissionnaire, ni concessionnaire, est en droit de priver d'eau, sans aucun accord avec eux, les riverains situés en aval d'un cours d'eau constituant des eaux publiques courantes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES.

1372. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société à responsabilité limitée qui a incorporé en octobre 1948 à son capital un poste de « réserves », l'opération ayant été soumise à la perception du droit d'apport en société et à celle de la taxe additionnelle au droit d'apport et ayant bénéficié de l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières; expose que cette société procède en 1950 à une réduction de capital d'une valeur égale à l'augmentation de capital réalisée en 1948, cette réduction s'accompagnant d'un remboursement en numéraire aux associés; et demande quels seront les impôts (droits d'enregistrement, impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés) mis à la charge de la société ou des associés lors de la réalisation de ce remboursement; si l'exonération de l'ancien impôt sur le revenu des valeurs mobilières est maintenue dans la législation actuelle; si la taxe proportionnelle sera exigible sur le montant du remboursement; même question si la société était liquidée.

1373. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable échangeant ses actions avec un tiers contre des actions d'une autre société est soumis aux dispositions de l'article 112 *bis* du code général des impôts directs.

1374. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les moyens d'investigation dont dispose l'administration pour connaître le prix de cession des actions au porteur ou des actions nominatives cédées par la voie d'un transfert sur les registres de la société, puisque le prix de cession peut être ignoré de la société.

1375. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les membres d'une société civile immobilière assujettie par sa forme et son activité à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont autorisés à déduire de leurs autres revenus fonciers la perte accusée par l'exploitation sociale.

1376. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration peut contraindre un contribuable cédant des actions au porteur à indiquer le nom du cessionnaire ainsi que le prix de cession.

1377. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un associé ayant acquis des parts sociales d'une société à responsabilité limitée depuis moins de cinq ans est soumis aux dispositions de l'article 112 *bis* en cas de cession de ses droits sociaux.

1378. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 112 *bis* du code général des impôts directs est applicable à la cession de droits sociaux d'une société civile assujettie par sa forme et son activité sociale à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

1379. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 112 *bis* du code général des impôts directs sont applicables à une cession opérée en faveur du gendre du cédant; et si le régime matrimonial du cessionnaire a-t-il une influence sur les conditions d'application de l'article 112 *bis* et dans l'affirmative, laquelle.

1380. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 112 *ter* du code général des impôts directs sont applicables aux membres d'une société en nom collectif assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1381. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la cession de parts sociales par le gérant d'une société à responsabilité limitée créée en 1946 est susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 112 *bis* du code général des impôts directs.

1382. — 15 juin 1950. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la surtaxe progressive est exigible en vertu de l'article 112 *bis* du code général des impôts directs en cas de dissolution de communauté sur les actions et parts sociales possédées par la communauté; si l'attribution dans le partage à la suite d'une dissolution de communauté a une influence sur la question.

1383. — 15 juin 1950. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les municipalités s'efforcent, malgré les exigences d'une situation économique et sociale particulièrement complexe et difficile, d'alléger les charges fiscales imposées à la population; que les résultats de ces efforts n'apparaissent pas cependant, bien souvent, dans les avertissements adressés aux contribuables, le montant des contributions foncières, mobilières et des patentes, perçues au profit de la commune étant confondu avec celui des charges départementales; que la plus élémentaire équité exige que les collectivités communales et départementales gardent la pleine responsabilité de leur gestion; que, d'autre part, il est éminemment souhaitable que les contribuables soient mis à même de pouvoir apprécier exactement l'activité de leurs représentants aux assemblées nationales, départementales, communales; et lui demande de donner des instructions pour que les avertissements de payement d'impôts adressés aux contribuables fassent apparaître, conformément aux usages antérieurs, la part revenant dans le produit de l'imposition à chacune des collectivités bénéficiaires, Etat, département, commune.

1384. — 15 juin 1950. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une femme décédée laissant: son mari survivant, commun en biens légalement et ayant droit, en vertu de l'article 767 du code civil, à l'usufruit du quart des biens composant sa succession, et comme seule héritière une fille unique, mineure; exposée qu'les droits de succession s'élèvent à 46.390 francs, dont 1.665 francs à la charge de l'époux survivant et 44.725 francs à la charge de l'héritière; et lui demande si ces droits ne peuvent pas être payés, à concurrence de 35.000 francs, au moyen de titres de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, immatriculés au nom du mari survivant, et à concurrence du surplus en numéraires; étant observé que le receveur de l'enregistrement refuse de recevoir ces titres, se retranchant derrière la réponse de M. le ministre des finances à M. Maurice Walker, du 3 février 1950 (indicateur de l'enregistrement, n° 6.906), alors qu'une décision ministérielle du 7 juin 1948 (indicateur n° 6.421) admet que l'impôt à la charge d'enfants mineurs peut être acquitté au moyen de titres d'emprunt souscrits par leurs parents; alors qu'une réponse ministérielle du 25 juin suivant (indicateur n° 6.555) indique que le certificat de souscription par le mari au moyen des deniers de la communauté, peut être employé par les héritiers de la femme au paiement des droits dus par la succession de celle-ci; et que la réponse du 3 février 1950, elle-même, comporte le tempérament suivant littéralement rapporté « en raison de la compénétration des intérêts respectifs en cause, lorsque dans une succession se trouvent en présence le conjoint survivant et des descendants en ligne directe du défunt, il est envisagé d'admettre que les certificats de souscription appartenant au conjoint survivant et aux cohéritiers en ligne directe descendante d'une personne défunte, puissent, sans distinction, être acceptés en paiement des droits à la charge du conjoint survivant et de ceux à la charge des cohéritiers solidaires. Si cette solution est retenue les comptables intéressés recevront dans les plus brefs délais, toutes indications utiles ».

1385. — 15 juin 1950. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle base doit être calculé le droit de mutation en cas de vente d'un immeuble, moyennant un prix stipulé payable à terme, lorsque les parties ont déclaré dans l'acte que ce prix était fixé eu égard aux conditions économiques du moment et ont convenu que les sommes à payer subiraient en capital et intérêts, une variation égale à la variation des indices des prix de détail; et si le droit de mutation doit être calculé sur le prix ou sur le montant des sommes effectivement versées en capital.

1886. — 15 juin 1950. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée composée du conjoint survivant et des enfants du précédent exploitant et bénéficiant de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, étant observé que les membres de cette société exploitent en indivision une deuxième entreprise dont l'objet est identique à celui de l'entreprise exploitée en société et qui, ayant été comprise dans la succession de l'exploitant précité, bénéficie, elle aussi, de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, et demande si, lorsque l'entreprise exploitée en indivision est apportée en augmentation de capital à la société à responsabilité limitée susvisée, l'article 7 *ter* reste applicable à cette opération et si, par conséquent, les plus-values qui pourraient être dégagées par l'apport susvisé restent exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1887. — 15 juin 1950. — **M. Alfred Westphal** se référant à la réponse faite à **M. Paul Billat,** député, et parue au *Journal officiel,* débats de l'Assemblée nationale du 17 mai 1950, page 3745, n° 14059, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment le dernier membre de phrase de cette réponse peut se concilier avec l'article 1er, dernier alinéa de la loi n° 49-1084 du 31 juillet 1949 qui exemple expressément de la majoration à 2.70 p. 100 du taux de la taxe locale les « affaires soumises aux dispositions de l'article 14 (§ 1er), 2e alinéa, du code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

FRANCE D'OUTRE-MER

1888. — 15 juin 1950. — **M. Houhoum Sigué** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser dans les territoires dépendant de son département, et notamment en Afrique occidentale française, la pratique abusive de rendre, en guise d'appoint lors des versements monétaires, soit des timbres (s'il s'agit de l'administration), soit des objets divers: allumettes, paquets de poudre, voire sachets de purge (s'il s'agit de commerçants); 2° quelles sont les raisons, financières ou autres, qui empêchent le Gouvernement de mettre à la disposition des territoires d'outre-mer des pièces de monnaie divisionnaires en quantité suffisante pour libérer les citoyens des abus ci-dessus signalés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1889. — 15 juin 1950. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre précise en son article 10: « sont admis au bénéfice de la présente loi... », paragraphe 4: « les étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans les formations militaires alliées au titre de l'armée française » et lui demande si peut être admis, au bénéfice de la présente loi, un batelier de nationalité belge, propriétaire d'une péniche immatriculée en France, sinistrée en territoire français, dont le fils français a servi au cours des hostilités pendant la guerre de Syrie, et a fait l'objet, pendant cette campagne de 1922, d'une citation à l'ordre de la brigade, signée du général de Lamothe, commandant la 2e division du Levant, et qui pendant la guerre de 1939-1945 classé dans l'affectation spéciale au titre de service de la batellerie était à la disposition de l'office national de la navigation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1890. — 15 juin 1950. — **M. Francis Dassaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 8 avril 1946 est venue réglementer la profession d'infirmier et celle d'auxiliaire médical: que toute personne désirant pratiquer la médecine auxiliaire doit se conformer à certaines dispositions; que, cependant, des mesures d'exception ont été prévues pour les personnes pratiquant avant cette date; que conformément à cette loi, il y avait lieu d'adresser un dossier justifiant des services effectués pour obtenir l'autorisation de continuer la pratique médicale; que deux ans après la remise des dossiers, le ministre de la santé publique et de la population a fait connaître sa réponse négative, et seuls quelques préparateurs en pharmacie exerçant dans une localité où ne se trouvait aucun auxiliaire médical, ont obtenu satisfaction: et demande: 1° pourquoi il a répondu négativement au bout de deux ans aux demandes formulées par les préparateurs en pharmacie, en laissant toutefois la possibilité aux intéressés de formuler une nouvelle demande dans un délai de deux mois; 2° pourquoi il a accordé une autorisation aux préparateurs exerçant dans une localité où il n'y avait pas d'auxiliaire médical; 3° pourquoi des mesures spéciales ont été prises pour les préparateurs en pharmacie ayant formulé leur demande avant le 8 avril 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1891. — 15 juin 1950. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une employée au service départemental des assurances sociales, en février 1930, a été, par suite de la régionalisation des services, affectée à une autre résidence; que, n'ayant pas trouvé de logement à un prix abordable, elle a vécu en meublé et a été contrainte de conserver son appartement à Mâcon; que, par suite de la création d'une nouvelle caisse d'assurances sociales dans son département d'origine, elle a demandé sa mutation à ladite caisse qui lui fut accordée en février 1941, mais qu'il ne lui a pas été tenu compte des quinze années passées en service régional dans sa résidence, contrairement à la circulaire n° 13 NR TEh; et demande si cette mesure est équitable et si l'intéressée n'est pas à comprendre dans le cadre des employés des caisses de sécurité sociale admis dans une autre caisse lors de la suppression des auxiliaires des services régionaux en 1945 et qui voient leurs années comptées pour la retraite; et précise que, dans le cas présent, l'intéressée perdrait ce bénéfice.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1588. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° de préciser quels produits agricoles ont été introduits en France au cours de l'année 1949, soit par importations, soit au titre du plan Marshall, soit par tout autre moyen légal en indiquant les quantités de chacune d'elles; 2° de chiffrer les importations clandestines qui auraient pu être découvertes; 3° d'indiquer, le cas échéant, les sanctions prises. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Les importations des principaux produits agricoles introduits en France au cours de l'année 1949 ont été les suivantes:

PRODUITS	QUANTITÉS	VALEURS
		francs.
Chevaux de trait ou de selle	413 têtes.	85.122.000
Bovins	2.867 têtes.	211.251.000
Porcins	20 têtes.	1.250.000
Viande de bœuf	12.668 quintaux.	210.641.000
Viande de porc	130 quintaux.	2.368.000
Lait concentré	163.720 quintaux.	3.690.552.000
Beurre	2 2.755 quintaux.	10.910.139.000
Fromages	91.261 quintaux.	2.637.596.000
Œufs	6.910 quintaux.	234.835.000
Légumes frais	610.988 quintaux.	1.458.062.000
Pommes de terre	952.564 quintaux.	1.322.209.000
Légumes secs	124.304 quintaux.	765.516.000
Fruits à noyaux	22.155 quintaux.	121.311.000
Raisins	47.317 quintaux.	309.435.000
Fruits à pépins	42.675 quintaux.	175.801.000
Baies comestibles	5.267 quintaux.	29.413.000
Vins et apéritifs	1.269.467 hectolitres.	5.066.973.000
Eaux-de-vie	786 hectolitres d'alcool pur.	209.237.000
Blé	3.745.195 quintaux.	9.613.904.000
Seigle	614.636 quintaux.	1.354.672.000
Orge	617.590 quintaux.	1.421.878.000
Avoine	1.565.490 quintaux.	3.013.757.000
Maïs	2.999.402 quintaux.	6.434.554.000
Riz	214.666 quintaux.	1.465.016.000

Ces importations ont été effectuées, soit au titre du plan Marshall, soit par tout autre moyen légal; 2° En ce qui concerne les importations clandestines, les fraudes relevées en matière de produits agricoles au cours de l'année 1949 ont été assez rares et n'ont porté que sur de petites quantités de produits. Les marchandises ayant donné lieu à la constatation d'une infraction sont mentionnées ci-après:

Riz	3.556.000 F
Blé	210
Orge	287
Maïs	5.250
Farine	5.000
Graines	526.325
Colza	120.000
Pommes de terre	34.000
Légumes frais (chicorée de Willoof)	2.700
Légumes conservés	25.000
Arachides en coques	181.700
Fruits (pommes, pêches, raisins, oranges, citrons, amandes, noisettes, figues)	1.217.500
Huile d'olive	11.075
Beurre	48.200
Fromages	200.200
Vin	306.413

3° Le montant des pénalités infligées pour l'ensemble des importations frauduleuses de produits agricoles constatées en 1949 s'élève à 19 millions de francs. Ce chiffre comprend le montant des amendes recouvrées par voie transactionnelle et le montant des condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux.

1603 — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a surabondance actuellement des équidés: chevaux et mulets, dans la région des Hautes-Alpes du Sud-Est; que les négociants et les propriétaires éleveurs sollicitent des autorisations d'exportation en Italie, puisque le marché intérieur ne peut

résorber la production sérieusement augmentée et améliorée dans notre race, chevaline et mulassière; et lui demande quelles mesures il compte prendre. (*Question du 25 mars 1950.*)

Réponse. — Les contingents d'exportation de chevaux prévus aux accords en cours d'exécution sont les suivants pour les pays désignés ci-après: Danemark, 250.000 couronnes danoises; Espagne, 800 têtes; Grèce, 150 têtes; Hongrie, 60 têtes; Italie, 735 têtes; Portugal, 75 têtes; Suisse, 550 têtes, et ceux de mulets: Espagne, 100 têtes; Grèce, 250 têtes; Italie, 200 têtes; Suisse, 50 têtes. Des difficultés particulières s'étaient fait sentir jusqu'à présent pour les exportations sur l'Espagne. En effet, l'entrée des équidés dans ce pays était subordonnée à l'attribution de licences d'importation par les autorités espagnoles. Celles-ci n'accordant ces pièces qu'avec une extrême parcimonie, l'opération se trouvait pratiquement empêchée; toutefois, des assurances formelles données récemment permettent de compter désormais sur une délivrance sans réticences des licences sollicitées. Par ailleurs, depuis les dernières négociations à Rome du début de mars, les autorités italiennes laissent entrer librement dans leur pays les chevaux, mules et mulets, en ayant donné leur accord pour une réduction en droits de douane de 45 p. 100 à 25 p. 100 pour les chevaux, de 35 p. cent à 25 p. 100 pour les mules et mulets. D'autre part, pour donner aux exportateurs de plus grandes facilités, des mesures d'assouplissement ont été apportées récemment à la procédure d'exportation des animaux ci-dessus désignés. Les formalités se réduisent, à présent, au dépôt d'une demande de licence d'exportation. Des attributions de cent tête pour les chevaux et de quarante têtes pour les mulets sont prévues par demandeur. Toutefois, l'exportation de quantités plus considérables pourra être autorisée, à condition que les requérants accompagnent leur demande de la photocopie d'une licence d'importation étrangère. Cette dernière disposition ne concerne pas les exportations sur l'Italie. Il est à remarquer que les attributions de cent et quarante têtes sont renouvelables pour le même montant dès que l'exportateur a apporté la preuve de la réalisation de l'opération autorisée.

1775. — M. Emile Claparède demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'article 12 de l'arrêté permanent sur la chasse du 29 juillet 1939 disposant notamment que « la chasse des perdreaux en battue par plus de cinq chasseurs, y compris les rabatteurs, est rigoureusement interdite », est applicable aux chasses gardées; 2° et, dans l'affirmative, afin de concilier les prescriptions légales en la matière avec les conditions d'organisation de parties de chasses officielles sur vastes terrains privés, d'envisager la modification du texte visé dans le sens d'une augmentation du nombre fixé à cinq chasseurs et rabatteurs compris. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté réglementaire permanent du 29 juillet 1939 dans le département de l'Hérault ont été prises dans un but général de conservation du gibier. En conséquence, elles sont applicables aussi bien aux chasses gardées qu'aux chasses banales; 2° la modification du texte visé ne peut intervenir qu'en vertu d'un arrêté ministériel pris sur la proposition de l'autorité préfectorale après avis des services compétents (eaux et forêts, fédération départementale des chasseurs).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1693. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un grand invalide qui, pour une raison quelconque, ne peut pas bénéficier des allocations familiales doit être mis en possession du titre de majoration pour enfants que lui concède l'ancien article 13 de la loi du 31 mars 1919. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes la question posée comporte une réponse négative. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 (*Journal officiel* du 26 octobre, p. 6926) dispose que: « sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 8 de la présente ordonnance les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 et celles de l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921, accordant une majoration temporaire pour enfants aux titulaires de l'allocation spéciale aux grands invalides cessent d'être applicables aux bénéficiaires du présent article ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

441. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une commerçante qui, au moment de la déclaration de guerre de 1939, a cessé son activité pour cause de maladie grave tout en conservant son stock de marchandises, et demande: 1° en cas de remise en exploitation de l'affaire, quels indices elle doit utiliser pour établir la marge bénéficiaire pour l'écoulement de son stock; 2° en cas de cession du fonds, *a*) si elle peut faire figurer les marchandises dans l'inventaire à la valeur vénale actuelle; *b*) quelles pourraient être les impositions dont elle serait redevable sur la plus-value intervenue sur le stock. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse. — Les règles applicables aux produits détenus en stock par les commerçants sont variables suivant le régime de prix auxquels sont soumis les produits en cause. *a*) Produits mis hors taxation: la législation des prix ne s'applique pas aux produits dont les prix sont librement débattus entre acheteurs et vendeurs. En conséquence, le commerçant peut vendre les marchandises qu'il détient sur la base des prix actuels. *b*) Produits soumis à taxation: les produits dont les prix restent taxés ne peuvent être revendus que sur la base du prix d'achat réel et non au prix de remplacement. D'une façon générale, l'article 61 de l'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix — qui interdit la revalorisation des stocks — est applicable aussi bien aux prix des produits taxés qu'aux prix des produits en liberté contrôlée. Les seules exceptions à cette interdiction concernent les prisonniers de guerre et les spoliés. 2° *a*) Il n'y a pas de règles particulières concernant la valeur des marchandises qui entrent dans le prix de cession du fonds de commerce, du point de vue de la réglementation des prix; *b*) les plus-values réalisées lors de la vente du stock et déterminées en déduisant du prix de vente la valeur comptable dudit stock au jour de la cessation intervenue en 1939 seraient, en principe, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Toutefois, ces plus-values seraient affranchies dudit impôt si l'entreprise était, en 1939, régulièrement soumise au régime du forfait pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

---

616. — M. René Depreux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 42 du décret du 9 décembre 1948, après avoir disposé que ne sont pas considérées comme revenus distribués les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apport ou de primes d'émission, ajoute la restriction suivante: « Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis »; et demande si, pour l'application de cette disposition, l'expression « autres que la réserve légale » doit être interprétée *stricto sensu* ou si, au contraire, il n'y a pas lieu d'assimiler à la réserve légale les autres réserves indisponibles pour une répartition, notamment la réserve spéciale de réévaluation. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — L'expression « réserve légale » employée à l'article 42, § 1° (1er alinéa) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (code général des impôts, art. 112, 1°, 1er alinéa) vise essentiellement les réserves que sont tenues de constituer les sociétés anonymes en vertu de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 et les sociétés à responsabilité limitée en vertu de l'article 33 de la loi du 7 mars 1925. La réserve spéciale de réévaluation ne peut, en l'occurrence, être assimilée à une réserve de cette nature.

1174. — M. Antoine Avinin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société qui réaliserait une augmentation de capital par l'incorporation directe de ses bénéfices sans que ceux-ci soient, au préalable, balancés par un compte d'ordre quelconque au passif ou reportés à nouveau, pourrait bénéficier du droit d'apport de 1,15 p. 100 à l'exclusion de la taxe additionnelle du droit d'apport de 10 p. 100 de la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 et de la surtaxe progressive, ces dernières à la charge des associés; et précise qu'aux termes de l'article 39 (§ 1er) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948: « sont considérés comme revenus distribués: 1° tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital... »; et qu'il résulte de ce texte que les bénéfices incorporés directement au capital ne peuvent être considérés comme des bénéfices distribués et supporter de ce fait la taxe proportionnelle de 18 p. 100 et que du fait de cette incorporation directe au capital, ils ne peuvent constituer une réserve susceptible, au moment de cette incorporation, de l'application de la taxe additionnelle au droit d'apport de 10 p. 100, article 448 du code de l'enregistrement. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Il résulte tant des articles 39 et suivants du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale que de l'article 20 de la loi n° 49-1611 du 31 décembre 1949 (code général des impôts, article 108 et suivants) que l'incorporation directe de bénéfices au capital social n'est pas considérée comme constituant, par elle-même, un fait de distribution rendant exigible l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle au titre des revenus mobiliers et surtaxe progressive). Mais les remboursements effectués, en cours ou en fin de société, sur les bénéfices ainsi incorporés au capital donnent ouverture à la taxe proportionnelle et, le cas échéant, à la surtaxe progressive. D'autre part, l'article 20 précité de la loi du 31 décembre 1949 a assimilé à l'incorporation directe les bénéfices à une incorporation de réserves pour l'application de l'article 448 n° 1° de l'ancien code de l'enregistrement (article 719 du code général des impôts) qui assujettit à une taxe additionnelle au droit d'apport en société et dont le taux a été fixé en dernier lieu à 10 p. 100 (décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, article 191; loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, article 16) les actes portant augmentation de capital au moyen de l'incorporation de réserves. Il a été reconnu, toutefois, que cette disposition ne présente pas un caractère interprétatif et qu'elle ne peut recevoir son application qu'à l'égard des opérations postérieures à son entrée en vigueur, c'est-à-dire, effectuées depuis le 2 janvier 1950. Les actes ou procès-verbaux constatant une incorporation directe de bénéfices au capital social réalisée avant cette entrée en vigueur et depuis le 1er janvier 1949, ne donnent, dès lors, ouverture qu'au droit d'apport en société, établi par l'article 445 du code de l'enregistrement (code général des impôts, article 714) au taux de 1,15 p. 100, à l'exclusion de la taxe additionnelle de 10 p. 100 prévue par l'article 448 précité du même code (code général des impôts, art. 719, § 1er, n° 1°). Enfin, il est signalé que le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la taxe sur les bénéfices non distribués, instituée par l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, précisera que les bénéfices des exercices clos en 1949 qui auront été incorporés au capital avant une certaine date seront exonérés de ladite taxe, lorsque cette incorporation aura donné lieu à la perception de la taxe additionnelle au droit d'apport en société.

1557. — **M. Paul Baratgin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** suivant quelles règles et sous quelles conditions d'ancienneté l'administration de l'enregistrement applique les dispositions de l'article 46 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires et aux termes duquel : « l'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire »; notamment en ce qui concerne l'avancement de la 3e classe à la 2e classe des inspecteurs principaux; comment les articles 16 et 17 du décret du 4 août 1931 (modifiés par le décret du 7 février 1941 qui subordonne l'élévation d'échelon au seul choix) peuvent être encore appliqués, alors qu'ils semblent en contradiction absolue avec l'article 46 du statut cité plus haut. (*Question du 10 mars 1950.*)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 141 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires prévoit que les statuts particuliers à chaque administration ou service, précédemment en vigueur, demeurent applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts. Appelé à donner son avis sur la portée de ce texte, le conseil d'Etat a précisé, le 7 avril 1948, que les anciens statuts particuliers ne peuvent être regardés comme continuant à être en vigueur, dans celles de leurs dispositions contraires à la loi, que dans le cas où l'application de celle-ci nécessite l'intervention de dispositions réglementaires. Certes les dispositions des articles 16 et 17 du décret du 14 août 1931 portant statut des agents des cadres supérieur et principal des services départementaux de l'enregistrement, modifiés par le décret du 7 février 1941 qui stipulent que l'avancement de classe des inspecteurs principaux est accordé au choix sont en opposition avec celles de l'article 46 de la loi précitée du 19 octobre 1946 aux termes desquelles l'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire. Toutefois, les dispositions de cet article 46 ne pourront être appliquées aux inspecteurs principaux de la direction générale des impôts (enregistrement) qu'après l'intervention d'un décret d'application fixant, notamment, les cadences d'avancement des inspecteurs principaux de la direction générale des impôts, remarque étant faite d'ailleurs qu'il n'est pas exclu *a priori* que le développement de la carrière de ces agents supérieurs comporte à la fois des classes et des échelons. En attendant l'application du nouveau statut particulier actuellement en préparation, l'avancement des inspecteurs principaux d'enregistrement continue, en vertu des dispositions sussvisées de l'article 141 du statut général, d'être réglementé par le décret statutaire du 14 août 1931, modifié le 7 février 1941, et ne peut dès lors, être accordé exclusivement au choix.

1569. — **M. Michel Madelin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1948 et 1949, à des dates variables en février et mars, l'office des changes a demandé aux propriétaires d'avoirs au Canada, régulièrement déclarés, des renseignements très détaillés sur les rapatriements qu'ils avaient dû, en conformité avec les règlements en vigueur, effectuer dans l'année précédente; que l'office des changes exigeait une réponse dans un délai de quinze jours, les états à fournir différant et devant être visés par une banque en 1949; que si une telle demande doit se produire en 1950, la brièveté du délai doit être considérée comme une véritable brimade vis-à-vis des Français qui se sont conformés aux lois en vigueur, en les obligeant à ne pas s'éloigner de leur domicile plus de quelques jours dans l'attente de la « sommation de l'office des changes » ou à ne se déplacer qu'avec leur comptabilité; attire son attention sur le fait que les mêmes contribuables fournissent des renseignements analogues aux administrations de l'enregistrement et des contributions directes, dans des délais établis depuis des années, sur des formules permanentes que les intéressés peuvent se procurer en temps opportun; et demande si l'office des changes ne pourrait procéder comme les autres administrations, pour permettre aux contribuables de savoir à l'avance les formalités qu'ils ont à remplir et pouvoir se déplacer sans risque. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Les circulaires envoyées par l'office des changes aux propriétaires d'avoirs au Canada n'ont pas, comme les documents fiscaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, un caractère annuel. Elles ont pour objet de s'assurer que les personnes qui ont obtenu la levée des mesures de blocage prises au cours des hostilités par les autorités canadiennes, ont effectué, à la suite de ce déblocage, les rapatriements prescrits par la réglementation française des changes. Leur envoi, qui n'a lieu qu'une fois, se situe en général dans un délai de quelques mois après notification, à l'office des changes, de la décision du séquestre canadien. D'autre part, si le modèle de ces circulaires a quelque peu varié depuis l'origine, c'est pour tenir compte des modifications apportées à la réglementation des changes et notamment de la suppression de la réquisition de certains avoirs. L'expérience a, en outre, montré l'utilité du visa de la banque chargée des opérations de cession, alors que, primitivement, ce visa n'était pas demandé. Enfin, aucune mesure contentieuse fondée sur le dépassement du délai de quinze jours indiqué dans ces circulaires n'a jamais été prise à l'égard des personnes qui, en raison d'un voyage ou pour tout autre motif valable, n'ont pas eu la possibilité d'observer ce délai.

1627. — **M. Martial Brousse** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation, aujourd'hui fort compromise, des inspecteurs des régies financières occupant un emploi de rédacteur dans les directions départementales; expose que ces agents ont leur condition profondément modifiée à la suite du reclassement de la fonction publique et de la réforme administrative de la direction générale des impôts; que ces véritables agents de contentieux sélectionnés par concours, toujours dévoués à des fonctions souvent ingrates et délicates, avaient, il y a encore quelques années, l'espoir d'accéder au cadre supérieur départemental, voire de l'administration centrale, généralement vers leur trentième année; qu'aujourd'hui, les mêmes agents, inquiets de l'avenir et découragés, préfèrent renoncer à leur emploi au grand dommage des régies qui se privent ainsi — de leur plein gré — d'un cadre d'élite; que cette situation, qui n'est pas sans influer sur le renom qu'ont su justement acquérir les régies, est inquiétante pour l'avenir et ne laisse aucune place aux espoirs légitimes ou à l'initiative intelligente de la génération actuelle, et demande que les agents susvisés voient leur statut défini au plus tôt, ainsi que leur situation pécuniaire largement améliorée. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — Pour tenir compte des sujétions particulières des inspecteurs des régies financières affectés dans les bureaux des directions départementales, un décret n° 50-482 du 2 mai 1950 (publié au *Journal officiel* du 3) a relevé très sensiblement les taux des indemnités dites « de rédaction » perçues par ces fonctionnaires avant l'intervention des mesures de reclassement de la fonction publique.

1669. — **M. André Litaise** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines régions viticoles, les propriétaires pour conserver une main-d'œuvre de plus en plus rare, donnent à leurs ouvriers à gages, outre le logement et un peu de terrain, une parcelle de vigne pour leur permettre de récolter le vin nécessaire à leur consommation; que, malgré que la déclaration de récolte ait été régulièrement faite par les ouvriers bénéficiaires de cet avantage en nature, accessoire de leur salaire, des agents du service des contributions indirectes contestent systématiquement la validité et la sincérité de telles déclarations et dressent des procès-verbaux pour « fausse déclaration de récolte et attribution frauduleuse d'eau-de-vie » parce que les intéressés ne peuvent représenter un bail enregistré, et demande (remarque étant faite qu'il serait très facile d'établir des baux de complaisance et que l'existence d'un bail, même enregistré, ne donnerait à l'administration qu'une garantie illusoire) : 1° si un ouvrier à gages, attaché à un domaine sur lequel il est logé et qui a la jouissance d'une parcelle de vigne à titre d'accessoire de son salaire, peut valablement faire une déclaration de récolte et bénéficier du privilège de dix litres d'alcool pur; 2° si un bail enregistré est indispensable pour la régularité d'une déclaration de récolte ou si la mention de l'attribution d'une parcelle de vigne peut être utilement faite dans un contrat de travail écrit, même non enregistré; 3° si dans le cas où le contrat de travail serait seulement verbal, la déclaration du salarié confirmée par l'employeur (ou inversement) et conforme aux usages locaux serait suffisante. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, si l'intéressé ne peut justifier qu'il exploite la vigne en qualité de propriétaire, fermier ou métayer, c'est-à-dire en vertu d'un titre de propriété ou de location ou d'un contrat de métayage ayant date certaine (Code du vin, article 48 et code général des impôts, art. 315); 2° un bail enregistré est indispensable et même dans cette hypothèse l'employeur et le gagé n'auraient droit qu'à une seule allocation en franchise pour eux deux si leurs récoltes respectives étaient vinifiées en commun; 3° réponse négative.

1701. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une coopérative agricole (vente de produits ou outils nécessaires à l'agriculture), dont le siège est dans une ville de 6.000 habitants, a une succursale, avec magasin de vente dans une autre commune; et demande si la succursale ne doit pas payer la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires dans cette dernière commune. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — En application de l'article 1576 du code général des impôts, la taxe locale est exigible dans la commune où le redevable possède le service commercial qui traite les affaires imposables. Au cas particulier, les ventes faites par la succursale sont passibles de la taxe locale dans la commune où elle est située, si le préposé qui la dirige a des pouvoirs suffisants pour conclure lui-même les ventes avec la clientèle. Toutefois, il ne pourrait être répondu définitivement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la coopérative visée et de sa succursale, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

1702. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions de l'Etat, non modifié par la loi du 20 septembre 1948, dispose : « Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 »; et demande si un fonctionnaire civil de l'Etat, né en 1896 et, de par son âge, dégagé d'obligations militaires en 1914, qui a contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans l'infanterie en août 1914 et a effectivement combattu durant plusieurs années, pourra demander le bénéfice de l'article 79 précité. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, bien que toujours en vigueur, sont à l'heure actuelle pratiquement inopérantes du fait que selon leurs termes mêmes, elles ne permettent une prolongation d'activité qu'à compter de l'âge d'ouverture du droit à pension sans excéder la limite d'âge et non à compter de celle-ci.

1742. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée qui loue un local, le garnit d'un matériel de salle de jeux et le sous-loue à une personne ayant une licence d'exploitant de salle de jeux contre une redevance fixe annuelle, est assujettie à raison de cette sous-location à la contribution des patentes. (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1793. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un travailleur français (chef de cuisine) a réside pendant de longues années en Angleterre; qu'au cours de sa résidence, il a acheté, exclusivement avec les produits de son labeur et de ses économies, différents titres sur la valeur desquels on a été longtemps dans l'incertitude en raison de la situation territoriale des entreprises; que ce salarié français a quitté définitivement l'Angleterre et habite la France depuis plusieurs années; qu'il désire naturellement rapatrier son capital et les intérêts détenus par une banque anglaise, et demande quelles sont les formalités à accomplir pour entrer en possession de son avoir et quels sont les impôts ou taxes qu'il devra payer au Trésor français; précise que ce salarié a négligé de faire officiellement la déclaration des avoirs à l'étranger, en raison du fait que ses titres sont principalement représentés par des valeurs rhodésiennes, pour lesquelles il n'a existé, pendant la guerre, aucun cours officiel ou officieux, et rappelle que les travailleurs étrangers en France peuvent « exporter » le produit de leur travail jusqu'à concurrence de 70.000 francs par mois, mais que les Français ne jouissent pas de la réciprocité et se trouvent dans l'obligation de laisser bloquer, surtout dans un pays allié, le fruit de leur travail (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — La personne dont le cas est signalé peut, comme tout propriétaire d'avoirs à l'étranger non déclarés, régulariser sa situation tant au point de vue fiscal qu'au regard de la réglementation des changes en se conformant aux dispositions de la loi du 2 février 1948. Le versement de la taxe spéciale prévue par cette loi comporte en effet amnistie fiscale pour tous les impôts, droits et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date de mise en vigueur de ladite loi. D'autre part, aux termes d'un accord particulier intervenu avec les autorités britanniques, les personnes de nationalité française qui regagnent leur pays d'origine après avoir séjourné en Grande-Bretagne peuvent obtenir l'autorisation de transférer, à concurrence d'une certaine somme, le montant de leurs économies. Il appartient donc à l'intéressé d'inviter la banque dépositaire de son avoir à faire le nécessaire à cet effet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1774. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 février 1945, instituant des comités d'entreprise, stipule que le « comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales établies dans l'entreprise dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en conseil d'Etat »; que le décret du 2 novembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945, ne cite pas les maisons de santé chirurgicales parmi les œuvres sociales que les comités d'entreprise peuvent créer, et lui demande: 1° si le comité d'entreprise d'une usine nationalisée peut créer et gérer une maison de santé chirurgicale; 2° et, en cas de réponse affirmative, si une telle maison de santé peut être ouverte non seulement au personnel de l'usine nationalisée, mais aussi à toute personne étrangère à l'entreprise. (*Question du 11 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Bien qu'il ne soit pas fait expressément mention des maisons de santé chirurgicales dans l'énumération portée à l'article 2, titre Ier, du décret du 2 novembre 1945, il n'apparaît pas douteux que le caractère d'œuvres sociales doive être reconnu à de telles institutions, dont la création et la gestion peuvent, de ce fait, appartenir aux comités d'entreprise. Dans le cas considéré, notamment, le comité d'entreprise d'une usine nationalisée peut valablement décider d'organiser et de gérer une maison de santé chirurgicale; 2° il y a lieu de préciser, toutefois, conformément aux termes de l'article 2 modifié de l'ordonnance du 22 février 1945 et de l'article 2 du décret précité, que seuls les salariés de l'usine et leur famille, à l'exclusion de toute personne étrangère, sont habilités à bénéficier d'une telle œuvre.

1806. — M. Max Mathieu demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les informations qui ont paru dans la presse, selon lesquelles le conseil supérieur de la sécurité sociale étudie favorablement la compensation entre les allocations familiales des mineurs et celles des salariés sont fondées; lui signale que les inconvénients qui apparaissent dans la répartition des allocations familiales, en ce qui concerne les mineurs, sont encore plus marqués pour les travailleurs indépendants et pour les professions agricoles; et demande s'il n'envisage pas, à cette occasion, de prévoir une compensation nationale de toutes les caisses d'allocations familiales pour permettre à toutes les familles françaises qui ont des besoins identiques d'être traitées également. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — La commission supérieure des allocations familiales a été consultée sur les problèmes posés par l'article 62 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 ainsi conçu: « Les décrets visés à l'article 62 ci-dessus détermineront, également, les modalités de la liaison de l'organisation spéciale avec l'organisation générale de la sécurité sociale, en ce qui concerne notamment: 1° la compensation nationale des charges de famille ....; 2° .... » Ce texte ne vise ni les travailleurs indépendants ni les travailleurs des professions agricoles. Une étude plus complète des problèmes de la compensation nationale des charges de famille n'a pas été envisagée, car elle dépasse la compétence du seul ministère du travail ou de la commission supérieure des allocations familiales.

1817. — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'il n'existe aucun texte prévoyant la constatation de l'inaptitude physique au travail, pour une veuve d'officier ministériel, âgée de plus de soixante ans mais de moins de soixante-cinq ans, qui se trouve ainsi privée de son droit à pension; et si, d'autre part, lors de la parution de ce texte, celui-ci ne rétroagira pas au jour de la demande: dans l'affirmative, il demande de lui indiquer les raisons de ce retard et de cette non-rétroactivité éventuelle. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 49-456 du 30 mars 1950 (art. 4), les modalités suivant lesquelles il est statué sur l'inaptitude au travail des personnes ressortissant à l'organisation autonome des professions libérales sont fixées par les statuts de la caisse autonome nationale des professions libérales. Ces dispositions statutaires ont fait l'objet d'un arrêté d'approbation en date du 26 mai 1950. Les personnes qui ont été reconnues inaptes pour l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 sont considérées comme inaptes au travail pour le bénéfice de l'allocation vieillesse instituée par la loi du 17 janvier 1948. Toutefois, jusqu'au 1er juillet 1952, les sections professionnelles peuvent soumettre les intéressés à un nouvel examen destiné à contrôler leur inaptitude au travail (décret n° 49-1259 du 27 août 1949, art. 26).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1717. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'avant guerre les départements recevaient une subvention de la Société nationale des chemins de fer français pour l'entretien des chemins utilisés par les lignes d'autobus remplaçant les trains de voyageurs supprimés; qu'à l'heure actuelle aucune somme n'est versée à cet effet et que les communes se refusent à prélever sur leurs budgets les fonds nécessaires à l'entretien de ces chemins, et demande à qui incombe cet entretien et si la Société nationale des chemins de fer français ne doit pas participer. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — La loi de finances du 31 décembre 1937 et le décret du 23 février 1939 ont prévu l'attribution aux départements de subventions spéciales en vue de faciliter la coordination des transports par fer et par route. Ces subventions ont été supprimées par le décret n° 45-2210 du 27 septembre 1945.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 15 juin 1950.

SCRUTIN (N° 158)

Sur l'amendement (n° 17) de M. Auberger à l'article 1er de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail.

Nombre des votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	104
Contre	205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.

Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delalande.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Jacques Gadoin.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léger.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pallent.
Pauly.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rupied.
Saint-Cyr.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ternynck.
Vanrullen.
Verdeille.
Villoutreys (de).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamont.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendille (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tololehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote

MM. Ba Oumar, Dronne, Labrousse (François) et Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdel-kader).
Fraissinette (de).
Satineau.
Teiller (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 104
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 158)

Sur l'amendement de Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Henri Maupoil, Léo Hamon, Bousch, Avinin et Lassagne à l'article 2 de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail.

Nombre des votants **310**
Majorité absolue **156**

Pour l'adoption **216**
Contre **94**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch
Breton.
Brizard.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.

Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendittie (de).
Menu.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tololehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delorme (Claudius).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gravier (Robert).
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lachomette (de).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Mariel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou)
Méric
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Fauly.
Péridier.
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pic.
Primet.
Pujol.
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba Oumar, Labrousse (François) et Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Fraissinette (de).
Salineau.
Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 218
Contre 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 160)

Sur l'amendement (n° 34) de M. Lelant, défendu par M. Le Basser, à l'article 7 de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail.

Nombre des votants 248
Majorité absolue 125

Pour l'adoption 227
Contre 21

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Ciaparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Mme Delabie.
Delalande.
Délfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendittie (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tololehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Biatarana.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henry).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brelles.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Labrousse (François).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Makéout.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Pagel (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Benchiba (Abdelkader).
Fraissinette (de).
Salinean.
Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 253
Majorité absolue 127

Pour l'adoption 232
Contre 21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 161)

Sur l'amendement (n° 20) de Mme Marie Roche à l'article 15 de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail.

Nombre des votants **308**
Majorité absolue **155**

Pour l'adoption **20**
Contre **288**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Beauvais.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brelles.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Chireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornigion-Molinier, (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Miche, Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delforrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Dietlhelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gauthier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lalay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pagel (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillade (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tololehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bataille.
Chambriard.
Labrousse (François).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Fraissinette (de).
Salineau.
Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 20
Contre 293

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 162)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail.

Nombre des votants..... **309**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... **161**

Pour l'adoption..... **224**
Contre **85**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond)
Borgeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu
Coty (René).
Coumaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Duranc-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gassel.
Gaining.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
La Chomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loréon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Noval.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sciafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Viltoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Calonne (Nestor).
Camvez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léger.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Mostefaï (El Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

S'est abstenu volontairement :

M. Bertaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Malonga (Jean) et Morel (Charles).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Fraissinette (de).
Salineau.
Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 228
Contre 85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.